

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

PARAISANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 149
N° 42**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 19
no Atopa 2000

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES PROMULGUES****Pages**

Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 486 DRCL du 6 octobre 2000)	2493
Ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de la route. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 486 DRCL du 6 octobre 2000)	2499
Loi n° 99-979 du 1er décembre 1999 autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière civile entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil. (Arrêté de promulgation n° 487 DRCL du 6 octobre 2000)	2521
Loi n° 99-1001 du 1er décembre 1999 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole). (Arrêté de promulgation n° 487 DRCL du 6 octobre 2000)	2522
Loi n° 2000-330 du 14 avril 2000 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kazakhstan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole). (Arrêté de promulgation n° 487 DRCL du 6 octobre 2000)	2522
Décret n° 2000-918 du 14 septembre 2000 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole), signé à Bakou le 1er septembre 1998. (Arrêté de promulgation n° 487 DRCL du 6 octobre 2000)	2522
Décret n° 2000-939 du 18 septembre 2000 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kazakhstan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole), signé à Paris le 3 février 1998. (Arrêté de promulgation n° 487 DRCL du 6 octobre 2000)	2525
Décret n° 2000-940 du 18 septembre 2000 portant publication de la convention d'entraide judiciaire en matière civile entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, signée à Paris le 28 mai 1996. (Arrêté de promulgation n° 487 DRCL du 6 octobre 2000)	2528
Arrêté du 13 septembre 2000 portant adaptation des dispositions de l'arrêté du 12 mai 1997 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public (OPS 1) dans les territoires d'outre-mer, les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelón et de Mayotte et la Nouvelle-Calédonie. (Arrêté de promulgation n° 492 DRCL du 11 octobre 2000)	2532

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

- Arrêté n° 270 DAF/PERS du 4 octobre 2000 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents de constatation ou d'assiette des impôts et des contrôleurs des impôts du C.E.A.P.F. 2533
- Arrêtés n° 482 et n° 483 MIDCR du 4 octobre 2000 soldant les opérations "Rocade de Papeete : études techniques" et "Réseau radio de sécurité, vallée de la Papenoo", engagées respectivement par arrêtés n° 1463 BPR du 15 décembre 1993 et n° 315 BPR du 27 mars 1995, au profit du territoire de la Polynésie française au titre de la section territoriale du F.I.D.E.S. (chapitre 68-92, article 10), programme 1993. 2534
- EXTRAITS**
- Arrêté n° 463 FIP du 26 septembre 2000 portant prolongation du délai d'exécution du projet de réalisation d'un réseau radio VHF aux îles Sous-le-Vent prévu par l'arrêté n° 768 FIP du 20 octobre 1997, Syndicat intercommunal à vocation multiple - Sivom "Raiatea", îles Sous-le-Vent. 2535
- Arrêté n° 1-2000 MARQ du 27 septembre 2000 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour 2000-2001 dans la subdivision administrative des îles Marquises 2535
- Arrêté n° 477 MASC du 3 octobre 2000 portant attribution du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Football 2536
- Arrêté n° n° 478 MASC du 3 octobre 2000 allouant par imputation sur le budget de l'Etat des subventions en faveur des associations sportives de Polynésie française au titre du Fonds national pour le développement du sport 2536
- Arrêté n° 480 SATP du 4 octobre 2000 constatant l'arrivée à Papeete de M. Pierre Bourlois, commissaire principal de police, matricule 625-483, nommé directeur territorial de la police aux frontières en Polynésie française 2536
- Arrêté n° 273 DAF/PERS du 6 octobre 2000 portant affectation de M. Daniel Brot, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef d'arrondissement 4e échelon. 2536
- Arrêté n° 274 DAF/PERS du 6 octobre 2000 modifiant l'arrêté n° 171 DAF/PERS du 17 juillet 2000 fixant l'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'infirmière en chef et d'infirmier en chef des services médicaux du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française 2536

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

- Arrêté n° 1412 CM du 9 octobre 2000 réglementant la navigation durant la course de pirogues internationale des îles Sous-le-Vent de la Polynésie française Hawaiki Nui Va'a 2000 2537
- Arrêté n° 1415 CM du 10 octobre 2000 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à la S.C.I. Tchen et Sangue pour la construction d'un immeuble à usage de bureau et d'habitation sis rue de l'Evêché, quartier de la Mission à Papeete. 2542
- Arrêté n° 1416 CM du 10 octobre 2000 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue concernant le projet d'immeuble d'habitation à réaliser à Papeete, avenue Prince-Hinoui, pour le compte de M. et Mme Vognin Alexandre 2542
- Arrêté n° 1417 CM du 10 octobre 2000 modifiant l'arrêté n° 325 CM du 1er avril 1997 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'établissement administratif dénommé "Centre de formation professionnelle des adultes" (C.F.P.A.) 2543
- Arrêté n° 1418 CM du 10 octobre 2000 portant nomination de M. Bernard Tching Chi Yen en qualité de délégué général à la protection sociale. 2544
- Arrêté n° 1428 CM du 10 octobre 2000 portant modification des listes des opérations de logements sociaux des programmations 1998, 1999 et 2000. 2544
- Arrêté n° 1433 CM du 11 octobre 2000 modifiant l'affectation de la place Vaïete 2547

EXTRAITS

Arrêté n° 1389 CM du 3 octobre 2000 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2000-49 à n° 2000-51, n° 2000-53 à n° 2000-55, n° 2000-61 et n° 2000-64 OPT adoptées par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 18 septembre 2000	2547
Arrêté n° 1414 CM du 10 octobre 2000 rapportant l'arrêté n° 1045 CM du 28 juillet 2000 autorisant la souscription de 11.752 actions émises par la société anonyme Air Tahiti Nui.	2549
Arrêtés n° 1419 à n° 1424 CM du 10 octobre 2000 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 13-2000 à n° 18-2000 CG.RST adoptées par le comité de gestion du régime de solidarité territorial en sa séance du 23 juin 2000.	2549
Arrêté n° 1425 CM du 10 octobre 2000 portant modification de l'arrêté n° 332 CM du 29 février 2000 portant affectation au service des affaires sociales d'une propriété domaniale sise à Faanui, commune de Bora Bora	2550
Arrêté n° 1426 CM du 10 octobre 2000 portant affectation au profit de la commune de Bora Bora des parcelles CT 43 et CT 24 de la terre Ahaa ou Haha appartenant à la Polynésie française sise à Faanui, commune de Bora Bora .	2550
Arrêté n° 1427 CM du 10 octobre 2000 portant la levée de la condition d'inconstructibilité et d'inaliénabilité d'un lais de mer sis à Papeete.	2550
Arrêté n° 1432 CM du 11 octobre 2000 portant modification de l'arrêté n° 1384 CM du 8 octobre 1999 portant acquisition et cession des bagues en aluminium destinées aux cocoteraies des Tuamotu-Gambier et des Marquises.	2550

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**Présidence****EXTRAITS**

Arrêté n° 1529 PR du 9 octobre 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Fakarava pour l'acquisition de matériels de travaux publics	2550
Arrêtés n° 1546 à n° 1548 PR du 10 octobre 2000 portant refus de dérogation au gel des conventionnements des infirmiers libéraux	2551
Arrêté n° 1551 PR du 10 octobre 2000 portant refus de dérogation au gel des conventionnements des médecins libéraux.	2551
Arrêtés n° 1564 à n° 1566 PR du 11 octobre 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Pajara pour : - l'acquisition de quatre engins de travaux publics ; - la construction de 4 équipements de proximité pour les jeunes ; - la réalisation du programme routier 2000.	2551
Arrêté n° 1570 PR du 11 octobre 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Hitia'a O Te Ra pour la réfection de la partie basse de la route Atohei ex-piste Jay	2552

Ministère des finances et des réformes administratives**EXTRAITS**

Arrêté n° 6263 MFR du 9 octobre 2000 modifiant l'arrêté n° 6107 MFR du 3 octobre 2000 accordant un congé à Me Philippe Clemencet et portant nomination de Mlle Ghislaine Ferrand en qualité d'intérimaire	2553
Arrêté n° 1538 PR du 10 octobre 2000 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française.	2553
Arrêté n° 1539 PR du 10 octobre 2000 abrogeant l'arrêté n° 581 PR du 18 avril 2000 portant classement de Mlle Hunter Christiane dans le cadre d'emplois des infirmières de la fonction publique de la Polynésie française.	2553
Arrêté n° 6279 MFR du 10 octobre 2000 portant ouverture d'un entrepôt privé particulier pour le compte de la société Honda Génération Polynésie	2553
Arrêtés n° 1558 et n° 1559 PR du 11 octobre 2000 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française	2553

- Arrêtés n° 6294 et n° 6295 MFR du 11 octobre 2000 portant inscription sur les listes d'aptitude permettant l'accès aux grades d'agent de bureau et d'aide technique **2553**
- Ministère des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme**
- Arrêtés n° 6286 à n° 6288 MAA.AU du 10 octobre 2000 autorisant la modification du cahier des charges du lotissement Mitirapa plateau relative à la hauteur de construction de certains lots sis à Toahotu, commune de Tairapu-Ouest. **2554**
- Ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent**
- EXTRAITS**
- Arrêtés n° 6289 à n° 6291 MEC du 10 octobre 2000 portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 modifiée et complétant l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 fixant la liste des entreprises agréées au titre de ladite délibération. **2556**
- Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle**
- EXTRAITS**
- Arrêté n° 6235 MEF du 6 octobre 2000 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical le dimanche 8 octobre 2000 dans le cadre de la sixième Foire exposition de Tahiti organisée dans la salle Aorai Tini Hau, commune de Pirae **2257**
- Ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires**
- EXTRAITS**
- Arrêté n° 4628 MEQ du 16 août 2000 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations dues aux propriétaires touchés par les travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia-pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia **2557**
- Arrêté n° 6331 MEQ du 12 octobre 2000 ordonnant la déconsignation de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la parcelle de terre cadastrée sous les références M576, M577 et M578, nécessaire à la réalisation de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia-pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia **2557**
- Ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales**
- EXTRAITS**
- Arrêté n° 6253 MLD du 9 octobre 2000 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Vairaatea, commune de Nukutavake, au profit de M. Tutavaerua Teavai Atini. **2557**
- Arrêté n° 6254 MLD du 9 octobre 2000 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 1304 MLA du 24 février 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime à Katiu et à Ahe en ce qu'elles concernent M. Auguste Vahio Ateo à Ahe, commune de Manihi **2557**
- Arrêtés n° 6255 et n° 6256 MLD du 9 octobre 2000 modifiant les dispositions des arrêtés n° 1077 CM du 28 septembre 1992 et n° 4176 MLD du 17 août 1999 portant autorisation et renouvellement d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime à Takaroa en ce qu'elles concernent Mme Teumere Mapuhi épouse Mariteragi à Takaroa. **2557**
- Arrêté n° 6257 MLD du 9 octobre 2000 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 5386 MLD du 5 septembre 2000 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Manihi, commune de Manihi, en ce qu'elles concernent M. Jacques Kahutia Mataoa (n° exploitant 134). **2558**
- Arrêté n° 6258 MLD du 9 octobre 2000 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 5387 MLD du 5 septembre 2000 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takapoto, commune de Takaroa, en ce qu'elles concernent M. Moeava Papati Joseph Teahi (n° exploitant 182). **2558**
- Arrêté n° 6259 MLD du 9 octobre 2000 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 7638 MLD du 13 octobre 1998 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Raiatea et à Tahaa (îles Sous-le-Vent) en ce qu'elles concernent M. Christian Andy Brodien à Raiatea **2558**

- Arrêté n° 6260 MLD du 9 octobre 2000 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 185 CM du 13 février 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les îles Tuamotu et Gambier en ce qu'elles concernent M. Sandy Heimana Taimana à Aratika, commune de Fakarava. 2558

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

- Arrêté n° 6240 MAG du 9 octobre 2000 autorisant la cession à titre gratuit de plants fruitiers produits par le service du développement rural. 2558
- Arrêté n° 1543 PR du 10 octobre 2000 octroyant une aide à la société civile agricole Manu Meri No Tubuai au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture. 2558
- Arrêté n° 1552 PR du 10 octobre 2000 habilitant et commissionnant certains agents du service du développement rural à constater les infractions relatives à la réglementation sur la protection des végétaux dans l'ensemble de la Polynésie française. 2558
- Arrêtés n° 6304 à n° 6308 MAG du 11 octobre 2000 modifiant les arrêtés n° 161, n° 167, n° 188 et n° 191 MAG du 14 janvier 1999 et n° 1589 MAG du 24 mars 1999 octroyant respectivement une aide à Mme Tautu Edna, MM. Maui Léon, Pahutoti Théodore, Hopara Gilbert et Tchong Tam Chong You dit Alain au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture. 2559

Ministère de la mer et de l'artisanat

EXTRAITS

- Arrêté n° 6310 MMA du 11 octobre 2000 autorisant la pêche des burgaux dans la commune de Tautira. 2559

Ministère des transports

- Arrêté n° 1545 PR du 10 octobre 2000 portant modification de l'arrêté n° 459 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre des transports. 2560

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Arrêté n° 37-2000 APF/Prés. du 9 octobre 2000 modifiant l'arrêté n° 67-95 AT/Prés. du 17 novembre 1995 relatif à la commission paritaire consultative de l'assemblée de la Polynésie française. 2560

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Punaauia

- Arrêté municipal n° 72-2000 du 3 octobre 2000 portant réglementation provisoire de la circulation sur la route de ceinture (R.T. 1) entre le P.K. 7,150 (virage du Beachcomber Parkroyal) et le P.K. 10,450 (route des Plaines) 2560

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Loi constitutionnelle n° 2000-964 du 2 octobre 2000 relative à la durée du mandat du Président de la République. (J.O.R.F. du 3 octobre 2000, page 15582) 2562
- Arrêté ministériel du 13 septembre 2000 portant création d'une zone protégée sur l'aérodrome de Tahiti-Faaa. (J.O.R.F. du 29 septembre 2000, page 15372). 2562
- Proclamation des résultats du référendum du 24 septembre 2000. (J.O.R.F. du 30 septembre 2000, page 15473). 2563

EXTRAITS

- Arrêtés ministériels du 22 septembre 2000 portant nomination de chefs de subdivision administrative en Polynésie française. (J.O.R.F. du 30 septembre 2000, page 15470) 2564

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service des douanes.— Cours des changes (période du 19 octobre au 1er novembre 2000 inclus)	2564
Office des postes et télécommunications.— 1°) Décision n° 2000-38 DDRX/SAT/DAC du 7 septembre 2000 relative à la commercialisation d'un nouveau terminal mobile : "Alcatel One Touch Easy DB" (régularisation)	2564
2°) Décision n° 2000-39 DDRX/SAT/DAC du 7 septembre 2000 relative à l'offre promotionnelle "Package Vini Me" lors de la 5e Foire de mai (régularisation)	2564
3°) Décision n° 2000-34 DDRX/SAT/DAC du 25 septembre 2000 relative à la commercialisation d'un nouveau poste téléphonique	2564
4°) Décision n° 2000-48 DDRX/SAT/DAC du 25 septembre 2000 relative à l'offre promotionnelle lors de la 6e Foire exposition de Tahiti	2564
5°) Décision n° 2000-49 DDRX/SAT/DAC du 25 septembre 2000 relative à la commercialisation de deux nouveaux postes mobiles Nokia 3210 et 8210 et un nouvel accessoire mobile : chargeur de bureau	2565
6°) Décision n° 2000-40 DDRX/SAT/DAC du 26 septembre 2000 relative à la modification de tarif du terminal "Alcatel One Touch Easy DB" (régularisation)	2565
7°) Décision n° 2000-53 DDRX/SAT/DAC du 26 septembre 2000 relative à l'offre promotionnelle "Kit la Orana" lors de la 6e Foire exposition de Tahiti	2565
8°) Décision n° 2000-54 DDRX/SAT/DAC du 26 septembre 2000 relative à l'offre promotionnelle portant sur 4 visuels de télécartes à 60 UT lors de la 6e Foire exposition de Tahiti	2565
Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo :	
- M. David Snogan, mandataire de la société Total Polynésie, Motu Mute à Bora Bora	2565

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	2566
Annonces diverses	2571



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 486 DRCL du 6 octobre 2000 portant promulgation des ordonnances n° 2000-916 du 19 septembre 2000 et n° 2000-930 du 22 septembre 2000.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs, parue au J.O.R.F. du 22 septembre 2000 à la page 14877 ;

— Ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de la route, parue au J.O.R.F. du 24 septembre 2000 à la page 15056.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 octobre 2000.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.

ORDONNANCE n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 38, 74 et 77 ;

Vu le règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro ;

Vu le règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro ;

Vu le code des assurances sociales d'Alsace-Moselle ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code des douanes applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code des douanes applicable à Mayotte ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu la loi du 12 avril 1922 portant, au titre du budget ordinaire, du budget extraordinaire et du budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix : 1° Régularisation de crédits ouverts par décrets sur l'exercice 1921 ; 2° Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1921 ;

Vu la loi du 22 octobre 1940 modifiée relative aux règlements par chèques et virements ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi de finances pour 1968 modifiée (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) ;

Vu la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 modifiée fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne ;

Vu la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et d'artisans âgés ;

Vu la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la loi de finances pour 1983 modifiée (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) ;

Vu la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983 modifiée portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle ;

Vu la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 modifiée sur le développement de l'initiative économique ;

Vu la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, modifiée par les lois n° 88-2 du 4 janvier 1988 et n° 96-314 du 12 avril 1996 ;

Vu la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée relative aux modalités des privatisations ;

Vu la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique ;

Vu la loi de finances pour 1990 modifiée (n° 89-935 du 29 décembre 1989) ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 modifiée portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 modifiée relative au plan d'épargne en actions ;

Vu la loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 modifiée relative à l'octroi de mer et portant mise en œuvre de la décision du conseil des ministres des Communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989 ;

Vu la loi de finances pour 1993 modifiée (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu la loi de finances rectificative pour 1995 modifiée (n° 95-1347 du 30 décembre 1995) ;

Vu la loi de finances pour 1998 modifiée (n° 97-1269 du 30 décembre 1997) ;

Vu la loi n° 2000-517 du 15 juin 2000 portant habilitation du Gouvernement à adapter par ordonnance la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs ;

Vu l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'extension et à l'adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte des dispositions législatives du titre Ier du livre VII du code de la santé publique, au statut du personnel et au financement de l'établissement public de santé territorial de Mayotte ainsi qu'à la réforme du statut de la caisse de prévoyance sociale de Mayotte, modifiée par les ordonnances n° 2000-28 du 13 janvier 2000 et n° 2000-548 du 15 juin 2000 ;

Vu l'ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 relative à la modernisation des codes des douanes et au contrôle des transferts financiers avec l'étranger dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, modifiée par la loi n° 99-1122 du 28 décembre 1999 ;

Vu la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 10 juillet 2000 ;

Vu la saisine du conseil des ministres de la Polynésie française en date du 4 juillet 2000 ;

Vu l'avis de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 12 juillet 2000 ;

Vu la saisine de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 29 juin 2000 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 11 juillet 2000 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 17 juillet 2000 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 18 juillet 2000 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes en date du 6 septembre 2000 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Chapitre Ier
Dispositions générales

Article 1er

I. - Conformément à l'article 14 du règlement du 3 mai 1998 susvisé, les montants exprimés en francs figurant dans les textes législatifs autres que ceux mentionnés au II sont remplacés, le 1er janvier 2002, par des montants en euros, par application du taux officiel et des règles d'arrondissement communautaires.

II. - Les montants exprimés en francs figurant dans les dispositions législatives spécifiques à la Nouvelle-Calédonie, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte sont remplacés, le 1er janvier 2002, par des montants en euros, au taux de 1 euro pour 6,55957 F ; les sommes obtenues sont arrondies au centième supérieur ou inférieur le plus proche, une fraction d'euro exactement égale à 0,005 étant comptée pour 0,01 euro.

Article 2

Afin de faciliter l'application de la législation, les dispositions des chapitres II à VI ont pour objet d'adapter certains montants en euros résultant des règles de conversion mentionnées à l'article 1er.

Chapitre II

Dispositions relatives aux amendes et sanctions pécuniaires

Article 3

Dans tous les textes législatifs prévoyant des amendes ou d'autres sanctions pécuniaires ou y faisant référence, les montants exprimés en francs sont remplacés par des montants exprimés en euros conformément au tableau figurant en annexe I.

Les montants en francs d'amendes et de sanctions pécuniaires qui ne figurent pas dans ce tableau sont convertis aux montants en euros correspondant aux montants en francs mentionnés dans ce tableau et immédiatement inférieurs.

Chapitre III

Adaptation de dispositions en matière civile, pénale, commerciale, sociale et administrative

Section 1

Modifications apportées à certains codes

Article 4

Les montants exprimés en francs dans les codes mentionnés à l'annexe II et qui figurent dans la deuxième colonne des tableaux de cette annexe sont remplacés par les montants en euros qui figurent dans la troisième colonne de ces tableaux.

Section 2

Modifications apportées à certaines dispositions non codifiées

Article 5

Agriculture :

I. - A l'article 28 de la loi de finances pour 1968 susvisée, les montants de 500 F, 300 F, 12 F et 15 F sont remplacés respectivement par les montants de 75 euros, 45 euros, 1,75 euro et 2,25 euros.

Associations :

II. - A l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 susvisée, le montant de 100 F est remplacé par le montant de 16 euros.

Commerce et industrie :

III. - A l'article 1er de la loi du 22 octobre 1940 susvisée, le montant de 5.000 F est remplacé par le montant de 750 euros.

IV. - A l'article 2 de la loi du 31 décembre 1970 susvisée, les montants de 5 millions de francs et 1.000 F sont remplacés respectivement par les montants de 760.000 euros et 150 euros. A l'article 9-1 de la même loi, le montant de 1,5 million de francs est remplacé par le montant de 225.000 euros.

V. - A l'article 6 de la loi du 31 décembre 1975 susvisée, le montant de 4.000 F est remplacé par le montant de 600 euros.

VI. - A l'article 6 de la loi du 8 juillet 1983 susvisée, le montant de 30.000 F est remplacé par le montant de 4.600 euros.

VII. - A l'article 1er de la loi du 9 juillet 1984 susvisée, le montant de 300.000 F est remplacé par le montant de 45.800 euros.

VIII. - Au premier tiret du I et au deuxième alinéa du II de l'article 7 de la loi du 2 juillet 1986 susvisée, le montant de 1 milliard de francs est remplacé par le montant de 150 millions euros.

IX. - A l'article 13 de la loi du 6 août 1986 susvisée, le montant de 30.000 F est remplacé par le montant de 4.575 euros. A l'article 20 de la même loi, les montants de 1 milliard de francs et 2,5 milliards de francs sont remplacés respectivement par les montants de 150 millions euros et 375 millions euros. A l'article 21 de la même loi, les montants de 1 milliard de francs et 50 millions de francs sont remplacés respectivement par les montants de 150 millions euros et 7,5 millions euros.

X. - A l'article 109 de la loi de finances pour 1990 susvisée, les montants de 600.000 F et 1 500 F sont remplacés respectivement par les montants de 92.000 euros et 229 euros.

XI. - A l'article 1er de la loi du 16 juillet 1992 susvisée, le montant de 600.000 F est remplacé par le montant de 92.000 euros.

XII. - A l'article 41 de la loi du 29 janvier 1993 susvisée, les montants de 700.000 F et 450.000 F sont remplacés respectivement par les montants de 106.000 euros et 68.000 euros.

Financement de la vie politique :

XIII. - A l'article 11 de la loi du 7 juillet 1977 susvisée, le montant de 100.000 F est remplacé par le montant de 15.000 euros. A l'article 19-1 de la même loi, le montant de 56.000.000 F est remplacé par le montant de 8.500.000 euros.

XIV. - Au dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 11 mars 1988 susvisée, le montant de 5 millions de francs est remplacé par le montant de 750.000 euros. A l'article 11-4 de la même loi, les montants de 50.000 F, 20.000 F et 1.000 F sont remplacés respectivement par les montants de 7.500 euros, 3.000 euros et 150 euros.

Nationalité :

XV. - A l'article 29 de la loi de finances pour 1983 susvisée, les montants de 3.000 F, 1.500 F et 4.500 F sont remplacés respectivement par les montants de 460 euros, 230 euros et 690 euros.

Sécurité sociale :

XVI. - Au 2° de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1972 susvisée, les montants de 10.000 F, 24 F, 80.000 F et 3 millions de francs sont remplacés respectivement par les montants de 1.500 euros, 3,5 euros, 12.000 euros et 460.000 euros.

Chapitre IV

Adaptation des dispositions en matière fiscale, comptable et douanière

Section 1

Modifications apportées à certains codes

Sous-section 1

Législation fiscale

Article 6

Dans le code général des impôts et le livre des procédures fiscales, les montants figurant dans les articles mentionnés dans la première colonne des tableaux de l'annexe III et exprimés en francs dans la deuxième colonne des mêmes tableaux sont remplacés par les montants en euros fixés selon les règles suivantes :

1. Lorsque les montants sont supérieurs ou égaux à 100 F et inférieurs à 1.000 F, ils sont arrondis à l'euro le plus proche et plafonnés à 150 euros. La fraction d'euro exactement égale à 0,50 est comptée pour 1 euro ;

2. La même règle s'applique aux montants compris dans les minima et les maxima multiples de 10. Les plafonds et les arrondis s'appliquent dans les mêmes proportions ;

3. Lorsque les montants sont supérieurs ou égaux à 1 milliard de francs, ils sont arrondis à la dizaine de millions d'euros la plus proche. Cinq millions d'euros sont comptés pour dix millions.

Les montants en euros résultant de l'application de ces règles figurent dans la troisième colonne des tableaux de l'annexe III.

Article 7

Dans les articles mentionnés à l'annexe IV et pour assurer le respect du principe exprimé à l'article 3 de la loi du 15 juin 2000 susvisée, les montants figurant dans les articles du code général des impôts mentionnés dans la première colonne du tableau de l'annexe IV et exprimés en francs dans la deuxième colonne du même tableau sont remplacés par les montants en euros figurant dans la troisième colonne de ce tableau.

Article 8

Le 1 bis de l'article 266 du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Les mots : "le franc français" sont remplacés par les mots : "l'euro" ;

2. Les mots : "constaté sur le marché des changes entre banques centrales et publié par la Banque de France" sont remplacés par les mots : "publié par la Banque de France à partir du cours fixé par la Banque centrale européenne".

Sous-section 2

Législation douanière

Article 9

Dans le code des douanes, les montants exprimés en francs qui figurent dans la deuxième colonne du tableau de l'annexe V sont remplacés par les montants en euros figurant dans la troisième colonne du même tableau.

Section 2

Modifications apportées à certaines dispositions non codifiées

Article 10

I. - A l'article 22 de la loi du 12 avril 1922 susvisée, le montant de 500 F est remplacé par le montant de 75 euros.

II. - A l'article 2 de la loi du 17 juillet 1992 susvisée, les montants de 5.000 F et 1.000 F sont remplacés respectivement par les montants de 820 euros et 170 euros. A l'article 3 de la même loi, les montants de 3,5 millions, 2 millions et 1,5 million de francs sont remplacés respectivement par les montants de 530.000 euros, 300.000 euros et 230.000 euros.

III. - A l'article 116 de la loi de finances pour 1993 susvisée, le montant de 11 millions de francs est remplacé par le montant de 1.677.000 euros.

IV. - A l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 1995 susvisée, le montant de 7 millions de francs est remplacé par le montant de 1.060.000 euros.

V. - A l'article 97 de la loi de finances pour 1998 susvisée, le montant de 25 millions de francs est remplacé par le montant de 3.810.000 euros.

Section 3

Règles particulières d'arrondissement

Article 11

Le code général des collectivités territoriales est modifié comme suit :

I. - La deuxième phrase du II de l'article L. 2333-10 est remplacée par la phrase suivante :

"Toutefois, lorsque les tarifs ainsi obtenus sont des nombres avec deux chiffres après la virgule, ils sont arrondis pour le recouvrement au dixième d'euro, les fractions d'euro inférieures à 0,05 étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 euro étant comptées pour 0,1 euro".

II. - Le dernier alinéa de l'article L. 2333-23 est remplacé par l'alinéa suivant :

"Toutefois, lorsque les tarifs ainsi obtenus sont des nombres avec deux chiffres après la virgule, ils sont arrondis au dixième d'euro, les fractions d'euro inférieures à 0,05 euro étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 étant comptées pour 0,1 euro".

Chapitre V

Adaptation de certaines dispositions spécifiques à la Nouvelle-Calédonie, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte

Article 13

A l'article 2 de la loi du 18 juin 1966 susvisée, le montant de 12.000 F est remplacé par le montant de 1.820 euros.

Article 16

A l'article 711-3 du code pénal et à l'article 806 du code de procédure pénale, les mots : "du franc métropolitain" sont remplacés par les mots : "de l'euro".

Article 17

Dans les textes législatifs comportant un montant exprimé à la fois en francs et en francs CFP, le montant en francs CFP est remplacé par la contre-valeur, dans cette monnaie, du résultat de la conversion en euros du montant exprimé en francs.

Chapitre VI

Dispositions diverses

Article 18

Les dispositions des chapitres Ier à IV sont applicables en Nouvelle-Calédonie, dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte lorsque les textes auxquels elles font référence sont applicables dans ces mêmes territoires et collectivités.

Article 19

Les dispositions de la présente ordonnance entreront en vigueur le 1er janvier 2002.

Article 20

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 2000.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel JOSPIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Elisabeth GUIGOU.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Laurent FABIUS.

Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian PAUL.

ANNEXE I

TABLEAU RELATIF AUX AMENDES
ET AUTRES SANCTIONS PECUNIAIRES

Montant (en francs)	Montant (en euros)	Montant (en francs)	Montant (en euros)
1	0,15	6.000	900
2	0,3	7.000	1.000
3	0,45	8.000	1.200
4	0,6	9.000	1.350
5	0,75	10.000	1.500
6	0,9	15.000	2.250
7	1	20.000	3.000
8	1,2	25.000	3.750
9	1,35	30.000	4.500
10	1,5	40.000	6.000
15	2,25	50.000	7.500
20	3	60.000	9.000
25	3,75	70.000	10.000
30	4,5	80.000	12.000
40	6	90.000	13.500
50	7,5	100.000	15.000
60	9	120.000	18.000
70	10	150.000	22.500
75	11	200.000	30.000
80	12	250.000	37.500
90	13	300.000	45.000
100	15	400.000	60.000
150	22	500.000	75.000
200	30	600.000	90.000
220	33	700.000	100.000
230	35	800.000	120.000
250	38	900.000	135.000
300	45	1.000.000	150.000
400	60	1.200.000	180.000
450	68	1.500.000	225.000
500	75	2.000.000	300.000
600	90	2.500.000	375.000
700	100	3.000.000	450.000
800	120	4.000.000	600.000
900	135	5.000.000	750.000
1.000	150	10.000.000	1.500.000
1.200	180	20.000.000	3.000.000
1.500	225	30.000.000	4.500.000
2.000	300	40.000.000	6.000.000
2.500	375	50.000.000	7.500.000
3.000	450	100.000.000	15.000.000
4.000	600	200.000.000	30.000.000
5.000	750		

ANNEXE II
TABLEAUX RELATIFS A L'ADAPTATION DES CODES
EN MATIERE CIVILE, PENALE, COMMERCIALE,
SOCIALE ET ADMINISTRATIVE

Code de commerce

Article	Montant (en francs)	Montant (en euros)
L. 223-2	50.000 2.000	7.500 300
L. 223-9	50.000	7.500
L. 223-43	5.000.000	750.000
L. 224-2	1.500.000 250.000 2.000	225.000 37.000 300
L. 225-53	500.000 10.000.000	75.000 1.500.000
L. 225-58	1.000.000	150.000
L. 225-120	5.000.000 30.000.000 50.000.000 100.000.000	750.000 4.500.000 7.500.000 15.000.000
L. 232-8	20.000.000 2.000.000	3.000.000 300.000
L. 430-1	7.000.000.000 2.000.000.000	1.000.000.000 300.000.000

Code du domaine de l'Etat

Article	Montant (en francs)	Montant (en euros)
L. 69-1	1.000	152
L. 73.	trois quarts de franc pour 100 F	0,11 euro pour 15 euros

Code électoral

Article	Montant (en francs)	Montant (en euros)
L. 52-8 (1)	30.000	4.600
L. 52-8 (3)	1.000	150
L. 52-8 (4)	100.000	15.000
L. 52-10	20.000	3.000
L. 52-11 (3)	250.000 1	38.000 0,15

Code des juridictions financières

Article	Montant (en francs)	Montant (en euros)
L. 133-3	10.000	1.500
L. 211-2	2.000.000	305.000
L. 211-4	10.000	1.500
L. 250-3	10.000	1.500
L. 262-4	2.000.000	305.000
L. 262-7	10.000	1.500
L. 262-10	10.000	1.500
L. 272-6	10.000	1.500
L. 272-9	10.000	1.500
L. 272-57	2.000.000	305.000

Code pénal

Article	Montant (en francs)	Montant (en euros)
432-12	100.000	16.000

ANNEXE V
TABLEAUX RELATIFS A L'ADAPTATION
DE CERTAINS CODES EN MATIERE DOUANIERE

Code des douanes

Article	Montant (en francs)	Montant (en euros)
112 (2)	5.000	762
112 (4)	1 tiers de franc pour cent	1 tiers d'euro pour cent
186 (3)	1.000	152
188 (2)	20	3
224 (1)	50	8
224 (5)	500	76
230	40	6
265 <i>quinquies</i>	6,63	1
266 <i>bis</i>	500	76
266 <i>nonies</i> (2)	3.000	450
284 <i>quater</i> (3)	50	8
414	5.000	770
464	50.000	7.600

**ORDONNANCE n° 2000-930 du 22 septembre 2000
relative à la partie Législative du code de la route.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu la loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999 portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie Législative de certains codes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 14 janvier 2000 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure de codification en date du 1er mars 2000 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er

Les dispositions annexées à la présente ordonnance constituent la partie Législative du code de la route.

Article 2

Les références, contenues dans les dispositions de nature législative, à des dispositions abrogées par l'article 5 de la présente ordonnance sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code de la route.

Article 3

Les dispositions de la partie Législative du code de la route qui citent en les reproduisant des articles d'autres codes ou de lois non codifiées sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.

Article 5

I. - Sont abrogés :

1° L'ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958 relative à la police de la circulation routière ;

2° L'article 6 de la loi n° 70-597 du 9 juillet 1970 instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré ;

3° La loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

4° La loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 modifiée relative à l'organisation de la profession d'expert en automobile ;

5° Le IV de l'article 32 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

6° L'article 23 de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;

7° L'ordonnance n° 92-256 du 4 mars 1992 portant extension et adaptation du code de la route dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

8° Les articles 1er à 4 de la loi n° 95-97 du 1er février 1995 étendant dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la route et portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

9° L'article 40 de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

10° L'article 37 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie en ce qui concerne son application aux articles L. 311-1 et L. 318-1 à L. 318-3 du code de la route ;

11° L'article 3 de la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs.

II. - Sont abrogés, à compter de la date d'entrée en vigueur du décret relatif à la partie Réglementaire du code de la route :

1° La deuxième phrase du 3° de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales ;

2° L'article 4 de la loi n° 70-597 du 9 juillet 1970 instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré ;

3° Les I, II et VII de l'article 63 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Article 6

La présente ordonnance est applicable, à l'exception de l'article 4, dans la collectivité territoriale de Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna.

Article 7

Les dispositions de la présente ordonnance entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la partie Réglementaire du code de la route et, au plus tard, le 1er juin 2001.

Article 8

Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 2000.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel JOSPIN.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*
Jean-Claude GAYSSOT.

Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian PAUL.

A N N E X E

CODE DE LA ROUTE

*Partie Législative*LIVRE 1er
DISPOSITIONS GÉNÉRALESTITRE 1er
DEFINITIONS

Art. L. 110-1.— Pour l'application du présent code, les termes, ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article :

1° Le terme "véhicule à moteur" désigne tout véhicule terrestre pourvu d'un moteur de propulsion, y compris les trolleybus, et circulant sur route par ses moyens propres, à l'exception des véhicules qui se déplacent sur rails ;

2° Le terme "remorque" désigne tout véhicule destiné à être attelé à un autre véhicule.

Art. L. 110-2.— La définition des voiries nationales, départementales et communales est fixée aux articles L. 121-1, L. 122-1, L. 123-1, L. 131-1, L. 141-1, L. 151-1 et L. 161-1 du code de la voirie routière ci-après reproduits :

"Art. L. 121-1.— *Les voies du domaine public routier national sont :*

- 1° *Les autoroutes ;*
- 2° *Les routes nationales."*

"Art. L. 122-1.— *Les autoroutes sont des routes sans croisement, seulement accessibles en des points aménagés à cet effet et réservées aux véhicules à propulsion mécanique."*

"Art. L. 123-1.— *Les voies du domaine public routier national autres que les autoroutes définies à l'article L. 122-1 sont dénommées routes nationales.*

Le caractère de route express peut leur être conféré dans les conditions fixées aux articles L. 151-1 à L. 151-5."

"Art. L. 131-1.— *Les voies qui font partie du domaine public routier départemental sont dénommées routes départementales.*

Le caractère de route express peut leur être conféré dans les conditions fixées aux articles L. 151-1 à L. 151-5."

"Art. L. 141-1.— *Les voies qui font partie du domaine public routier communal sont dénommées voies communales.*

Le caractère de route express peut leur être conféré dans les conditions fixées aux articles L. 151-1 à L. 151-5."

"Art. L. 151-1.— *Les routes express sont des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'Etat, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules."*

"Art. L. 161-1.— *Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune."*

Art. L. 110-3.— Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont des routes qui assurent la continuité d'un itinéraire à fort trafic, justifiant des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret.

TITRE 2
RESPONSABILITEChapitre 1er
Responsabilité pénale

Art. L. 121-1.— Le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule.

Toutefois, lorsque le conducteur a agi en qualité de préposé, le tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes de police prononcées en vertu du présent code sera, en totalité ou en partie, à la charge du commettant si celui-ci a été cité à l'audience.

Art. L. 121-2.— Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-1, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.

Dans le cas où le véhicule était loué à un tiers, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur le locataire.

Lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue au premier alinéa incombe, sous les mêmes réserves, au représentant légal de cette personne morale.

Art. L. 121-3.— Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-1, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est redevable pécuniairement de l'amende encourue pour des contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées et sur les signalisations imposant l'arrêt des véhicules, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol ou de tout autre événement de force majeure ou qu'il n'apporte tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction.

La personne déclarée redevable en application des dispositions du présent article n'est pas responsable pénalement de l'infraction. Lorsque le tribunal de police, y compris par ordonnance pénale, fait application des dispositions du présent article, sa décision ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire, ne peut être prise en compte pour la récidive et n'entraîne pas retrait des points affectés au permis de conduire. Les règles sur la contrainte par corps ne sont pas applicables au paiement de l'amende.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 121-2 sont applicables dans les mêmes circonstances.

Art. L. 121-4.— Sauf cas de versement immédiat d'une amende forfaitaire ou d'une amende forfaitaire minorée, lorsqu'elles sont respectivement applicables, lorsque l'auteur d'une infraction se trouve hors d'état de justifier d'un domicile ou d'un emploi sur le territoire français ou d'une

caution agréée par l'administration habilitée à percevoir les amendes garantissant le paiement éventuel des condamnations pécuniaires encourues, le véhicule ayant servi à commettre l'infraction pourra être retenu jusqu'à ce qu'ait été versée à un comptable du Trésor ou à un agent mentionné à l'article L. 130-4 porteur d'un carnet de quittances à souches une consignation dont le montant est fixé par arrêté. La décision imposant le paiement d'une consignation est prise par le procureur de la République, qui est tenu de statuer dans le délai maximum de vingt-quatre heures après la constatation de l'infraction.

Le véhicule peut être mis en fourrière si aucune de ces garanties n'est fournie par l'auteur de l'infraction et les frais en résultant sont mis à la charge de celui-ci.

Art. L. 121-5.— Les règles relatives à la procédure de l'amende forfaitaire applicable à certaines infractions au présent code sont fixées aux articles 529-7 à 530-3 du code de procédure pénale ci-après reproduits :

"Art. 529-7.— *Pour les contraventions au code de la route des deuxième, troisième et quatrième classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, à l'exception de celles relatives au stationnement, l'amende forfaitaire est minorée si le contrevenant en règle le montant dans les conditions prévues par l'article 529-8.*"

"Art. 529-8.— *Le montant de l'amende forfaitaire minorée peut être acquitté soit entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction, soit dans un délai de trois jours à compter de la constatation de l'infraction ou, si cet avis est ultérieurement envoyé à l'intéressé, dans les sept jours qui suivent cet envoi.*

En cas de non-paiement de l'amende forfaitaire minorée dans les conditions prévues ci-dessus, le contrevenant est redevable de l'amende forfaitaire."

"Art. 529-9.— *L'amende forfaitaire doit être versée avant l'expiration de la période de trente jours qui suit la constatation de l'infraction ou l'envoi de l'avis de contravention.*

Les dispositions de l'article 529-2 relatives à la requête aux fins d'exonération et à la majoration de plein droit sont applicables."

"Art. 530.— *Le titre mentionné au second alinéa de l'article 529-2 ou au second alinéa de l'article 529-5 est exécuté suivant les règles prévues par le présent code pour l'exécution des jugements de police. La prescription de la peine commence à courir à compter de la signature par le ministère public du titre exécutoire, qui peut être individuel ou collectif.*

Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée.

La réclamation doit être accompagnée de l'avis correspondant à l'amende considérée."

"Art. 530-1.— *Au vu de la requête faite en application du premier alinéa de l'article 529-2, de la protestation formulée*

en application du premier alinéa de l'article 529-5 ou de la réclamation faite en application du deuxième alinéa de l'article 530, le ministère public peut soit renoncer à l'exercice des poursuites, soit procéder conformément aux articles 524 à 528-2 ou aux articles 531 et suivants, soit aviser l'intéressé de l'irrecevabilité de la réclamation non motivée ou non accompagnée de l'avis.

En cas de condamnation, l'amende prononcée ne peut être inférieure au montant de l'amende ou de l'indemnité forfaitaire dans les cas prévus par le premier alinéa de l'article 529-2 et le premier alinéa de l'article 529-5, ni être inférieure au montant de l'amende forfaitaire majorée dans les cas prévus par le second alinéa de l'article 529-2 et le second alinéa de l'article 529-5."

"Art. 530-2.— *Les incidents contentieux relatifs à l'exécution du titre exécutoire et à la rectification des erreurs matérielles qu'il peut comporter sont déférés au tribunal de police, qui statue conformément aux dispositions de l'article 711."*

"Art. 530-3.— *Un décret en Conseil d'Etat fixe le montant des amendes et indemnités forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées et des amendes forfaitaires majorées ainsi que des frais de constitution de dossier et précise les modalités d'application du présent chapitre, en déterminant notamment les conditions dans lesquelles les agents habilités à constater les infractions sont assermentés et perçoivent le montant des amendes forfaitaires et celui des transactions."*

Chapitre 2

Indemnisation des victimes d'accidents de la circulation

Art. L. 122-1.— *Outre les dispositions du code des assurances, les règles relatives à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation sont fixées par les articles 1er à 6 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ci-après reproduits :*

"Article 1er.— *Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, même lorsqu'elles sont transportées en vertu d'un contrat, aux victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques, à l'exception des chemins de fer et des tramways circulant sur des voies qui leur sont propres."*

"Art. 2.— *Les victimes, y compris les conducteurs, ne peuvent se voir opposer la force majeure ou le fait d'un tiers par le conducteur ou le gardien d'un véhicule mentionné à l'article 1er."*

"Art. 3.— *Les victimes, hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur, sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subies, sans que puisse leur être opposée leur propre faute à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident.*

Les victimes désignées à l'alinéa précédent, lorsqu'elles sont âgées de moins de seize ans ou de plus de soixante-dix ans, ou lorsque, quel que soit leur âge, elles sont titulaires, au moment de l'accident, d'un titre leur reconnaissant un taux d'incapacité permanente ou d'invalidité au moins égal à 80 %, sont, dans tous les cas, indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subies.

Toutefois, dans les cas visés aux deux alinéas précédents, la victime n'est pas indemnisée par l'auteur de l'accident des dommages résultant des atteintes à sa personne lorsqu'elle a volontairement recherché le dommage qu'elle a subi."

“Art. 4.— *La faute commise par le conducteur du véhicule terrestre à moteur a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages qu'il a subis.*”

“Art. 5.— *La faute commise par la victime a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages aux biens qu'elle a subis. Toutefois, les fournitures et appareils délivrés sur prescription médicale donnent lieu à indemnisation selon les règles applicables à la réparation des atteintes à la personne.*”

Lorsque le conducteur d'un véhicule terrestre n'en est pas le propriétaire, la faute de ce conducteur peut être opposée au propriétaire pour l'indemnisation des dommages causés à son véhicule. Le propriétaire dispose d'un recours contre le conducteur.”

“Art. 6.— *Le préjudice subi par un tiers du fait des dommages causés à la victime directe d'un accident de la circulation est réparé en tenant compte des limitations ou exclusions applicables à l'indemnisation de ces dommages.*”

TITRE 3

RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS

Art. L. 130-1.— Les fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement de la police nationale, autres que ceux visés au 3° de l'article 16 du code de procédure pénale affectés à une circonscription territoriale ne dépassant pas le ressort de la cour d'appel, nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur après avis conforme de la commission prévue à l'article 16 (3°) du code de procédure pénale, ont la qualité d'officier de police judiciaire, uniquement dans les limites de cette circonscription, pour rechercher et constater les infractions au présent code et les infractions d'atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité d'une personne commises à l'occasion d'accidents de la circulation, à l'exclusion de celles commises en relation avec des manifestations sur la voie publique, et de toutes autres infractions.

Art. L. 130-2.— Les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 130-1 ne peuvent en aucun cas décider des mesures de garde à vue ni procéder à la visite des véhicules.

Ils ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire que dans les conditions prévues à l'article 16 du code de procédure pénale.

Art. L. 130-3.— Les fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement de la police nationale mentionnés à l'article L. 130-1 qui n'ont pas obtenu la qualité d'officier de police judiciaire peuvent, dans les conditions fixées par l'article 20 du code de procédure pénale, exercer les attributions attachées à leur qualité d'agent de police judiciaire pour la recherche et la constatation des infractions prévues à l'article L. 130-1.

Les fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application de la police nationale affectés à une circonscription territoriale ne dépassant pas le ressort de la cour d'appel peuvent, dans les limites de cette circonscription et dans les conditions fixées par l'article 20 du code de procédure pénale, exercer les attributions attachées à leur qualité d'agent de police judiciaire pour la recherche et la constatation des mêmes catégories d'infractions.

Les fonctionnaires mentionnés au présent article sont placés sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre d'accusation, conformément aux articles 224 à 229 du code de procédure pénale.

Art. L. 130-4.— Un décret en Conseil d'Etat détermine les catégories d'agents spécialement habilités à constater par procès-verbaux les contraventions en matière de police de la circulation routière.

Ce décret détermine la formule du serment qui est prêté par ces agents lors de leur commission.

Art. L. 130-5.— Les règles relatives à la constatation des contraventions au présent code par les agents de police municipale sont fixées par l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit :

“Art. L. 2212-5.— *Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.*”

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par les lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Ils exercent leurs fonctions sur le territoire communal, dans les conditions prévues aux quatrième à septième alinéas de l'article 21 du code de procédure pénale.”

Art. L. 130-6.— Les infractions prévues à l'article L. 317-1 peuvent être constatées par les fonctionnaires chargés du contrôle des transports terrestres lorsqu'elles sont commises au moyen d'un véhicule à moteur ou d'un ensemble de véhicules soumis à l'obligation d'être équipés d'un appareil de contrôle dit chronotachygraphe.

Ces fonctionnaires ont accès à l'appareil de contrôle et à toutes ses composantes afin d'en vérifier l'intégrité.

LIVRE 2 LE CONDUCTEUR

TITRE 1er ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE ET DE LA SECURITE ROUTIERE

Chapitre 1er *Formation à la conduite et à la sécurité routière*

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

Chapitre 2 *Enseignement à titre onéreux*

Art. L. 212-1.— L'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière est subordonné à la délivrance d'une autorisation administrative.

Art. L. 212-2.— Nul ne peut être autorisé à enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et la sécurité routière, s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation :

a) Soit à une peine criminelle ;

b) Soit à une peine correctionnelle prononcée pour une infraction figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat ;

2° Etre titulaire du permis de conduire, en cours de validité, valable pour la ou les catégories de véhicules considérés ;

3° Etre titulaire de l'un des titres ou diplômes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ;

4° Remplir les conditions d'âge, d'ancienneté du permis de conduire et d'aptitude physique fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 212-3.— Dans l'hypothèse où les conditions prévues à l'article L. 212-2 cessent d'être remplies, il est mis fin à l'autorisation prévue à l'article L. 212-1. En cas d'urgence justifiée par des faits passibles d'une des condamnations visées à l'article L. 212-2, l'autorité administrative peut, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations, suspendre, pour une durée maximale de six mois, une autorisation délivrée en application de l'article L. 212-1.

Lorsque sont établis des procès-verbaux d'infractions correspondant à des faits mentionnés à l'alinéa précédent commises par des bénéficiaires d'autorisations délivrées en application de l'article L. 212-1, copie en est transmise par le procureur de la République à l'autorité administrative.

La mesure de suspension provisoire cesse de plein droit dès que l'autorité judiciaire s'est prononcée.

Art. L. 212-4.— I. - Le fait d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et la sécurité routière sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 212-1 ou en violation d'une mesure de suspension provisoire de celle-ci est puni d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende.

II. - Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'alinéa précédent encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal ;

2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

3° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Art. L. 212-5.— Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre.

Chapitre 3

Etablissements d'enseignement

Art. L. 213-1.— L'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière ne peut être dispensé que dans le cadre

d'un établissement d'enseignement dont l'exploitation est subordonnée à un agrément délivré par l'autorité administrative, après avis d'une commission.

La formation, à titre onéreux, des candidats à l'un des titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière ne peut être dispensée que dans le cadre d'un établissement dont l'exploitation est subordonnée à un agrément délivré par l'autorité administrative, après avis d'une commission.

Art. L. 213-2.— Les conditions et les modalités de l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière font l'objet d'un contrat écrit entre le candidat et l'établissement.

Les conditions et les modalités de la formation à titre onéreux des candidats à l'un des titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière font l'objet d'un contrat écrit entre le candidat et l'établissement.

Art. L. 213-3.— Nul ne peut exploiter, à titre individuel, ou être dirigeant ou gérant de droit ou de fait d'un des établissements mentionnés à l'article L. 213-1, s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation :

a) Soit à une peine criminelle ;

b) Soit à une peine correctionnelle prononcée pour une infraction figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat ;

c) Soit à une peine prévue par les articles 186 et 192 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, pendant la durée de cette peine.

2° Justifier de la capacité à la gestion d'un établissement d'enseignement de la conduite ;

3° Remplir les conditions d'âge, d'ancienneté du permis de conduire, d'expérience professionnelle et de réactualisation des connaissances fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 213-4.— L'enseignement dispensé dans les établissements mentionnés à l'article L. 213-1 doit être conforme au programme de formation défini par l'autorité administrative qui en contrôle l'application.

Art. L. 213-5.— Dans l'hypothèse où les conditions prévues aux articles L. 213-3 et L. 213-4 cessent d'être remplies ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement, il est mis fin aux agréments prévus à l'article L. 213-1.

En cas d'urgence justifiée par des faits passibles d'une des condamnations visées à l'article L. 213-3, l'autorité administrative, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations et recueilli l'avis de la commission mentionnée à l'article L. 213-1, peut suspendre, pour une durée maximale de six mois, l'agrément délivré en application de l'article L. 213-1.

Lorsque sont établis des procès-verbaux d'infractions correspondant à des faits mentionnés à l'alinéa précédent commises par des bénéficiaires d'autorisations délivrées en application de l'article L. 213-1, copie en est transmise par le procureur de la République à l'autorité administrative.

La mesure de suspension provisoire cesse de plein droit dès que l'autorité judiciaire s'est prononcée.

Après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations, une mesure de suspension provisoire pour une durée n'excédant pas six mois peut également être prononcée par l'autorité administrative, en cas de refus de se soumettre au contrôle prévu à l'article L. 213-4, de non-respect du programme de formation défini par l'autorité administrative ou pour méconnaissance des dispositions de l'article L. 213-2.

Art. L. 213-6.— I. - Le fait d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière ou de formation des candidats pour l'exercice de la profession d'enseignant sans avoir obtenu l'agrément prévu à l'article L. 213-1 ou en violation d'une mesure de suspension provisoire de celui-ci est puni d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait d'employer un enseignant qui n'est pas titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 212-1.

II. - Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au I du présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne condamnée ;

2° L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal ;

3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au I du présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne morale condamnée ;

3° L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-39 du code pénal ;

4° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

5° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Art. L. 213-7.— L'enseignement de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière par les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association qui exercent leur

activité dans le champ de l'insertion ou de la réinsertion sociale et professionnelle est subordonné à la délivrance d'un agrément par l'autorité administrative qui vérifie que les conditions prévues à l'article L. 212-2, au 1° de l'article L. 213-3 et à l'article L. 213-4 sont remplies.

Art. L. 213-8.— Les modalités d'application des articles L. 213-1 à L. 213-7 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

TITRE 2 PERMIS DE CONDUIRE

Chapitre 1er Délivrance et catégories

Art. L. 221-1.— Pour l'application du présent titre, sont assimilés au permis de conduire les titres qui, lorsque le permis de conduire n'est pas exigé, sont prévus par les règlements pour la conduite des véhicules à moteur.

Toutefois, les dispositions du présent titre ne sont pas applicables au brevet de sécurité routière, lorsqu'il est exigé pour la conduite d'un cyclomoteur.

Art. L. 221-2.— I. - Le fait, pour toute personne en état de récidive au sens de l'article 132-11 du code pénal, de conduire un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 F d'amende.

II. - Toute personne coupable de l'infraction prévue au présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

2° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal.

III. - L'immobilisation peut être prescrite, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Chapitre 2 Reconnaissance et équivalences

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

Chapitre 3 Permis à points

Art. L. 223-1.— Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue.

Lorsque le nombre de points est nul, le permis perd sa validité.

La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive.

Le contrevenant est dûment informé que le paiement de l'amende entraîne reconnaissance de la réalité de l'infraction et par là même réduction de son nombre de points.

Art. L. 223-2.— I. - Pour les délits, le retrait de points est égal à la moitié du nombre de points initial.

II. - Pour les contraventions, le retrait de points est, au plus, égal au tiers du nombre de points initial.

III. - Dans le cas où plusieurs infractions entraînant retrait de points sont commises simultanément, les retraits de points se cumulent dans les limites suivantes :

1° Pour plusieurs contraventions, la moitié du nombre de points initial ;

2° Pour plusieurs infractions, dont au moins un délit, les deux tiers du nombre de points initial.

Art. L. 223-3.— Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé du retrait de points qu'il est susceptible d'encourir, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Ces mentions figurent sur le formulaire qui lui est communiqué.

Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif.

Art. L. 223-4.— Les dispositions des articles 702-1 du code de procédure pénale et 133-16 du code pénal ne sont pas applicables au retrait de points affectant le permis de conduire.

Art. L. 223-5.— I. - En cas de retrait de la totalité des points, l'intéressé reçoit de l'autorité administrative l'injonction de remettre son permis de conduire au préfet de son département de résidence et perd le droit de conduire un véhicule.

II. - Il ne peut solliciter un nouveau permis de conduire avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de remise de son permis au préfet et sous réserve d'être reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais.

III. - Le fait de refuser de se soumettre à l'injonction prévue au premier alinéa du présent article est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 F d'amende.

IV. - Toute personne coupable de ce délit encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

3° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal.

Art. L. 223-6.— Si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle la dernière condamnation est devenue définitive ou du paiement de la dernière amende forfaitaire, une nouvelle infraction sanctionnée d'un retrait de points, son permis est à nouveau affecté du nombre de points initial.

Le titulaire du permis de conduire peut obtenir la reconstitution partielle de son nombre de points initial s'il se soumet à une formation spécifique devant comprendre obligatoirement un programme de sensibilisation aux causes et aux conséquences des accidents de la route. Lorsqu'il est titulaire du permis de conduire depuis moins de deux ans, l'auteur d'une infraction ayant donné lieu à une perte de points égale ou supérieure au tiers du nombre de points initial doit se soumettre à cette formation spécifique qui se substitue à l'amende sanctionnant l'infraction.

Sans préjudice de l'application des deux premiers alinéas du présent article, les points retirés du fait de contraventions passibles d'une amende forfaitaire sont réattribués au titulaire du permis de conduire à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive ou du paiement de l'amende forfaitaire correspondante.

Art. L. 223-7.— Les informations relatives au nombre de points détenus par le titulaire d'un permis de conduire ne peuvent être collectées que par les autorités administratives et judiciaires qui doivent en connaître, à l'exclusion des employeurs, assureurs et toutes autres personnes physiques ou morales.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent est punie des peines prévues à l'article 226-21 du code pénal.

La divulgation des mêmes informations à des tiers non autorisés est punie des peines prévues à l'article 226-22 du code pénal.

Art. L. 223-8.— Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des articles L. 223-1 à L. 223-7. Il fixe notamment :

1° Le nombre de points initial du permis de conduire ;

2° Les contraventions à la police de la circulation routière susceptibles de mettre en danger la sécurité des personnes et entraînant retrait de points ;

3° Le barème de points affecté à ces contraventions ;

4° Les modalités de l'information prévue à l'article L. 223-3 ;

5° Les modalités du retrait de points et de la formation spécifique prévue à l'article L. 223-6.

Chapitre 4

Interdiction de délivrance, rétention, suspension et annulation

Art. L. 224-1.— Lorsque les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique et le comportement du conducteur permettent de présumer que celui-ci conduisait sous l'empire de l'état alcoolique défini à l'article L. 234-1 ou lorsque les mesures faites au moyen de l'appareil homologué mentionné à l'article L. 234-4 ont établi cet état, les officiers et agents de police judiciaire retiennent à titre conservatoire le permis de conduire de l'intéressé. Ces dispositions sont applicables à l'accompagnateur de l'élève conducteur.

Il en est de même en cas de conduite en état d'ivresse manifeste ou d'accompagnement en état d'ivresse manifeste d'un élève conducteur ou lorsque le conducteur ou l'accompagnateur refuse de se soumettre aux épreuves et mesures prévues à l'alinéa précédent. Le procès-verbal fait état des raisons pour lesquelles il n'a pu être procédé aux épreuves de dépistage prévues au premier alinéa ; en cas d'état d'ivresse manifeste du conducteur ou de l'accompagnateur, les épreuves doivent être effectuées dans les plus brefs délais.

Art. L. 224-2.— Lorsque l'état alcoolique est établi au moyen d'un appareil homologué, comme il est dit au premier alinéa de l'article L. 224-1, ou lorsque les vérifications mentionnées aux articles L. 234-4 et L. 234-5 apportent la preuve de cet état, le représentant de l'Etat dans le département peut, dans les soixante-douze heures de la rétention du permis, prononcer la suspension du permis de conduire pour une durée qui ne peut excéder six mois. Il en est de même si le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur a refusé de se soumettre aux épreuves et vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique. Sans préjudice des recours gracieux et contentieux, si l'intéressé estime que la mesure de suspension est excessive, il est entendu à sa demande par la commission spéciale prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 224-8, qui peut proposer au représentant de l'Etat dans le département de modifier sa décision initiale.

A défaut de décision de suspension dans le délai de soixante-douze heures prévu par l'alinéa précédent, le permis de conduire est remis à la disposition de l'intéressé, sans préjudice de l'application ultérieure des articles L. 224-7 à L. 224-9.

Art. L. 224-3.— Dans le cas prévu au premier alinéa de l'article L. 224-2, le représentant de l'Etat dans le département, s'il s'agit d'un brevet militaire de conduite délivré par l'autorité militaire, transmet directement ce titre à ladite autorité, à qui il appartient de prendre les mesures nécessaires.

Art. L. 224-4.— Pendant la durée de la rétention du permis de conduire ainsi que dans le cas où le conducteur n'est pas titulaire de ce titre, il peut être procédé d'office à l'immobilisation du véhicule. L'immobilisation est cependant levée dès qu'un conducteur qualifié, proposé par le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur ou éventuellement par le propriétaire du véhicule, peut en assurer la conduite. A défaut, les fonctionnaires et agents habilités à prescrire l'immobilisation peuvent prendre toute mesure destinée à placer le véhicule en stationnement régulier.

Art. L. 224-5.— I. - Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule, de faire obstacle à l'immobilisation de celui-ci est puni de trois mois d'emprisonnement et de 25.000 F d'amende.

II. - Toute personne coupable de ce délit encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° La peine de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

3° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal.

III. - Ce délit donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre de points initial du permis de conduire.

Art. L. 224-6.— Dans le cas où la rétention du permis de conduire ne peut être effectuée faute pour le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur titulaire de ce titre d'être en mesure de le présenter, les dispositions des articles L. 224-1 à L. 224-4 s'appliquent. Il lui est fait obligation de mettre à disposition de l'autorité requérante son permis de conduire dans le délai de vingt-quatre heures.

Art. L. 224-7.— Saisi d'un procès-verbal constatant une infraction punie par le présent code de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire, le représentant de l'Etat dans le département où cette infraction a été commise peut, s'il n'estime pas devoir procéder au classement, prononcer à titre provisoire soit un avertissement, soit la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire. Il peut également prononcer à titre provisoire soit un avertissement, soit la suspension du permis de conduire à l'encontre de l'accompagnateur d'un élève conducteur lorsqu'il y a infraction aux dispositions des articles L. 234-1, L. 234-8 ou L. 234-10.

Art. L. 224-8.— La durée de la suspension ou de l'interdiction prévue à l'article L. 224-7 ne peut excéder six mois. Cette durée est portée à un an en cas d'infraction d'atteinte involontaire à la vie ou d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne susceptible d'entraîner une incapacité totale de travail personnel, de conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, ou de délit de fuite. Le représentant de l'Etat dans le département peut également prononcer une telle mesure à l'encontre de l'accompagnateur d'un élève conducteur lorsqu'il y a infraction aux dispositions des articles L. 234-1, L. 234-8 ou L. 234-10. La décision intervient sur avis d'une commission spéciale après que le conducteur ou l'accompagnateur ou leur représentant aura été mis en mesure de prendre connaissance du dossier, y compris le rapport, et de présenter sa défense.

Toutefois, en cas d'urgence, sous réserve de l'application de l'article L. 224-1, la suspension peut être prononcée pour une durée n'excédant pas deux mois par arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris sur avis d'un délégué permanent de la commission.

Art. L. 224-9.— Quelle que soit sa durée, la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département en application des articles L. 224-1 et L. 224-7 cesse d'avoir effet lorsque est exécutoire une décision judiciaire prononçant une mesure restrictive du droit de conduire prévue au présent titre.

Les mesures administratives prévues aux articles L. 224-1 à L. 224-3 et L. 224-7 sont considérées comme non avenues en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou si la juridiction ne prononce pas effectivement de mesure restrictive du droit de conduire.

Les modalités d'application des deux alinéas précédents sont fixées par décret en Conseil d'Etat. La durée des mesures administratives s'impute, le cas échéant, sur celle des mesures du même ordre prononcées par le tribunal.

Art. L. 224-10.— Les dispositions des articles L. 224-7 à L. 224-9 ne sont pas applicables aux conducteurs de véhicules militaires, lorsqu'ils sont titulaires des brevets délivrés à cet effet par l'autorité militaire.

Art. L. 224-11.— Le règlement qui réprime une contravention au présent code peut prévoir, dans les conditions prévues à l'article L. 224-12, lorsque le coupable est une personne physique, la peine complémentaire d'interdiction de délivrance du permis de conduire.

Art. L. 224-12.— Lorsqu'un conducteur a fait l'objet d'une condamnation susceptible de motiver le prononcé des peines complémentaires de suspension ou d'annulation du permis de

conduire et qu'il n'est pas titulaire de celui-ci, ces peines sont remplacées à son égard, pour la même durée, par la peine d'interdiction d'obtenir la délivrance du permis de conduire.

Art. L. 224-13.— Les peines complémentaires de suspension, d'annulation ou d'interdiction de délivrance du permis de conduire peuvent être déclarées exécutoires par provision, à titre de mesure de protection.

Art. L. 224-14.— En cas d'annulation du permis de conduire prononcée en application du présent code, l'intéressé ne peut solliciter un nouveau permis sans avoir été reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais.

Art. L. 224-15.— La durée maximale des peines complémentaires de suspension, d'annulation ou d'interdiction d'obtenir la délivrance du permis de conduire prévues par le présent code ou par les articles 221-8, 222-44 et 434-45 du code pénal est portée au double lorsque l'infraction est commise simultanément avec un délit de fuite ou une infraction de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, même en l'absence de signe manifeste d'ivresse.

En cas de récidive du délit d'atteinte involontaire à la vie, commis simultanément avec un délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse ou avec celui de refus de se soumettre aux vérifications destinées à établir l'état alcoolique, l'intéressé ne peut solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai de dix ans et sous réserve d'être reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais.

Art. L. 224-16.— I. - Le fait pour toute personne, malgré la notification qui lui aura été faite d'une décision prononçant à son encontre la suspension, la rétention, l'annulation ou l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis de conduire, de conduire un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 F d'amende.

II. - Toute personne coupable du délit prévu au présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

3° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal.

III. - Toute personne coupable du délit prévu au présent article, dans les cas où il a été commis à la suite d'une décision de suspension ou de rétention du permis de conduire, encourt également la peine complémentaire d'annulation de ce permis, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus.

IV. - L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

V. - Le délit prévu au présent article, dans le cas où il a été commis à la suite d'une décision de suspension ou de

rétention du permis de conduire, donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre de points initial du permis de conduire.

Art. L. 224-17.— I. - Le fait, pour toute personne ayant reçu la notification d'une décision prononçant à son encontre la suspension ou l'annulation du permis de conduire, de refuser de restituer le permis suspendu ou annulé à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 F d'amende.

II. - Le fait pour toute personne, pendant la période pour laquelle une décision de rétention du permis de conduire lui a été notifiée en application de l'article L. 224-1, de refuser de restituer le permis de conduire est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 F d'amende.

III. - Toute personne coupable de l'un des délits prévus au présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

2° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal.

IV. - Toute personne coupable de l'un des délits prévus au présent article, dans les cas où il a été commis à la suite d'une décision de suspension ou de rétention du permis de conduire, encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension, pour une durée de trois ans, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° L'annulation du permis, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus.

V. - Les délits prévus au présent article, dans les cas où ils ont été commis à la suite d'une décision de suspension ou de rétention du permis de conduire, donnent lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre de points initial du permis de conduire.

Art. L. 224-18.— I. - Le fait pour toute personne, par une fausse déclaration, d'obtenir ou de tenter d'obtenir le permis de conduire est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 F d'amende.

II. - Toute personne coupable de ce délit encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

3° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal.

III. - Ce délit donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre de points initial du permis de conduire.

Chapitre 5

Enregistrement et communication des informations relatives au permis de conduire

Art. L. 225-1.— I. - Il est procédé, dans les services de l'Etat et sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, à l'enregistrement :

1° De toutes informations relatives aux permis de conduire dont la délivrance est sollicitée ou qui sont délivrés en application du présent code, ainsi qu'aux permis de conduire délivrés par les autorités étrangères et reconnus valables sur le territoire national ;

2° De toutes décisions administratives dûment notifiées portant restriction de validité, retrait, suspension, annulation et restriction de délivrance du permis de conduire, ainsi que des avertissements prévus par le présent code ;

3° De toutes mesures de retrait du droit de faire usage du permis de conduire qui seraient communiquées par les autorités compétentes des territoires et collectivités territoriales d'outre-mer ;

4° De toutes mesures de retrait du droit de faire usage du permis de conduire prises par une autorité étrangère et communiquées aux autorités françaises conformément aux accords internationaux en vigueur ;

5° Des procès-verbaux des infractions entraînant retrait de points et ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire ou à l'émission d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

6° De toutes décisions judiciaires à caractère définitif en tant qu'elles portent restriction de validité, suspension, annulation et interdiction de délivrance du permis de conduire, ou qu'elles emportent réduction du nombre de points du permis de conduire ainsi que de l'exécution d'une composition pénale ;

7° De toute modification du nombre de points affectant un permis de conduire dans les conditions définies aux articles L. 223-1 à L. 223-8.

II. - Ces informations peuvent faire l'objet de traitements automatisés, soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Art. L. 225-2.— I. - Sans préjudice de l'application des lois d'amnistie, les informations relatives aux condamnations judiciaires, aux compositions pénales, aux amendes forfaitaires et aux mesures administratives affectant le permis de conduire doivent être effacées lorsque s'est écoulé un délai de six ans sans que soit à nouveau intervenue une décision judiciaire, une mesure administrative mentionnée au 2° du I de l'article L. 225-1 ou une mesure établissant la réalité d'une infraction dans les conditions prévues à l'article L. 223-1.

II. - Le délai prévu au I du présent article court :

1° Pour les condamnations judiciaires, à compter du jour où la dernière condamnation est devenue définitive ; pour les compositions pénales, à compter du jour où la mesure est exécutée ;

2° Pour les amendes forfaitaires, à compter du jour du paiement de la dernière amende ou de l'émission du titre exécutoire de cette amende ;

3° Pour les mesures administratives, à compter du jour de la dernière décision.

III. - Au cas où une mesure administrative est annulée, l'effacement des informations relatives à cette mesure est

effectué au jour de la décision judiciaire ou administrative prononçant cette annulation.

IV. - Le délai prévu au I du présent article est porté à dix ans, à compter du jour où la condamnation est devenue définitive, lorsqu'il est fait application du deuxième alinéa de l'article L. 224-15.

V. - Le délai est réduit à trois ans à compter du jour où la dernière condamnation est devenue définitive, du jour du paiement de la dernière amende ou de l'émission du titre exécutoire de cette amende pour les informations mentionnées au 7° du I de l'article L. 225-1.

VI. - Le délai est réduit à deux ans à compter du jour de l'enregistrement pour les informations relatives aux permis de conduire dont la délivrance est sollicitée.

Art. L. 225-3.— Le titulaire du permis de conduire a droit à la communication du relevé intégral des mentions le concernant. Il ne peut en obtenir copie.

Art. L. 225-4.— Le relevé intégral des mentions relatives au permis de conduire, applicables à une même personne, est délivré, sur leur demande :

1° Aux autorités judiciaires ;

2° Aux officiers de police judiciaire chargés de l'exécution d'une ordonnance juridictionnelle ou agissant dans le cadre d'une enquête de flagrance ;

3° Aux préfets dans l'exercice de leurs compétences en matière de permis de conduire.

Art. L. 225-5.— Les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire sont communiquées sur leur demande :

1° Au titulaire du permis, à son avocat ou à son mandataire ;

2° Aux autorités compétentes des territoires et collectivités territoriales d'outre-mer, aux fins d'authentification du permis de conduire ;

3° Aux autorités étrangères compétentes, aux fins d'authentification du permis de conduire, conformément aux accords internationaux en vigueur ;

4° Aux officiers ou agents de police judiciaire agissant dans le cadre d'une enquête préliminaire ;

5° Aux militaires de la gendarmerie ou aux fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application des dispositions du présent code ;

6° Aux autorités administratives civiles ou militaires pour les personnes employées ou susceptibles d'être employées comme conducteur de véhicule à moteur ;

7° Aux entreprises d'assurances pour les personnes dont elles garantissent ou sont appelées à garantir la responsabilité encourue du fait des dommages causés par les véhicules à moteur.

Art. L. 225-6.— Aucune information nominative relative au permis de conduire ne peut être divulguée en dehors des cas expressément prévus aux articles L. 225-3 à L. 225-5.

Art. L. 225-7.— Le fait de prendre le nom d'une personne dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer, en application de l'article L. 225-1, l'enregistrement au nom de cette personne d'une condamnation judiciaire ou d'une décision administrative est puni des peines prévues par l'article 434-23 du code pénal.

Art. L. 225-8.— Le fait, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, de se faire communiquer le relevé des mentions enregistrées en application de l'article L. 225-1 et concernant un tiers est puni de la peine prévue par l'article 781 du code de procédure pénale.

Est puni de la même peine le fait d'obtenir soit directement, soit indirectement, communication d'informations nominatives dont la divulgation n'est pas expressément prévue par le présent code.

Art. L. 225-9.— Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application des dispositions des articles L. 225-1 à L. 225-8 et notamment les modalités de la communication des décisions de justice par les autorités judiciaires.

TITRE 3 COMPOTEMENT DU CONDUCTEUR

Chapitre 1er *Comportement en cas d'accident*

Art. L. 231-1.— Les dispositions relatives au délit de fuite commis par le conducteur d'un véhicule sont fixées par les articles 434-10 et 434-45 du code pénal ci-après reproduits :

"Art. 434-10.— *Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule ou engin terrestre, fluvial ou maritime, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, de ne pas s'arrêter et de tenter ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200.000 F d'amende.*

Lorsqu'il y a lieu à l'application des articles 221-6 et 222-19, les peines prévues par ces articles sont portées au double."

"Art. 434-45.— *Les personnes physiques coupables du délit prévu par l'article 434-10 encourent également la suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle."*

Art. L. 231-2.— Les personnes physiques coupables du délit prévu à l'article 434-10 du code pénal commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

2° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

3° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal.

Art. L. 231-3.— Le délit rappelé à l'article L. 231-1 donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre de points initial du permis de conduire.

Chapitre 2 *Atteintes involontaires aux personnes*

Art. L. 232-1.— Les délits d'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité d'une personne, commis à l'occasion de la

conduite d'un véhicule à moteur, donnent lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre de points initial du permis de conduire.

Chapitre 3 *Comportement en cas de contrôle routier*

Art. L. 233-1.— I. - Le fait pour tout conducteur d'omettre d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité est puni de trois mois d'emprisonnement et de 25.000 F d'amende.

II. - Toute personne coupable de ce délit encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

3° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal.

III. - Ce délit donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre de points initial du permis de conduire.

Art. L. 233-2.— I. - Le fait pour tout conducteur de refuser de se soumettre à toutes vérifications prescrites concernant son véhicule ou sa personne est puni de trois mois d'emprisonnement et de 25.000 F d'amende.

II. - Toute personne coupable de ce délit encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° La peine de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

3° La peine de jours-amende, dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal.

III. - Ce délit donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre de points initial du permis de conduire.

Chapitre 4 *Conduite sous l'influence de l'alcool*

Art. L. 234-1.— I. - Même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, le fait de conduire un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,80 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,40 milligramme par litre est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 F d'amende.

II. - Le fait de conduire un véhicule en état d'ivresse manifeste est puni des mêmes peines.

III. - Dans les cas prévus au I et II du présent article, l'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

IV. - Ces délits donnent lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre de points initial du permis de conduire.

V. - Les dispositions du présent article sont applicables à l'accompagnateur d'un élève conducteur.

Art. L. 234-2.— I. - Toute personne coupable de l'un des délits prévus à l'article L. 234-1 encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

3° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

4° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal.

II. - La suspension du permis de conduire prévue au présent article ne peut être assortie du sursis, même partiellement.

Art. L. 234-3.— Les officiers ou agents de police judiciaire soumettent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé d'une infraction punie par le présent code de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire ou le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel.

Ils peuvent soumettre aux mêmes épreuves tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur impliqué dans un accident quelconque de la circulation ou auteur présumé de l'une des infractions aux prescriptions du présent code relatives à la vitesse des véhicules et au port de la ceinture de sécurité ou du casque.

Art. L. 234-4.— Lorsque les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur refuse de les subir, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique.

Lorsque la constatation est faite par un agent de police judiciaire mentionné au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale, il rend compte immédiatement de la présomption de l'existence d'un état alcoolique ou du refus du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur de subir les épreuves de dépistage à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ la personne concernée.

Les vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique sont faites soit au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, soit au moyen d'un appareil permettant de déterminer la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré à la condition que cet appareil soit conforme à un type homologué.

Art. L. 234-5.— Lorsque les vérifications sont faites au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, un échantillon est conservé.

Lorsqu'elles sont faites au moyen d'un appareil permettant de déterminer la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré, un second contrôle peut être immédiatement effectué, après vérification du bon fonctionnement de l'appareil ; ce contrôle est de droit lorsqu'il est demandé par l'intéressé.

Art. L. 234-6.— L'auteur présumé de conduite en état d'ivresse manifeste ou d'accompagnement, en état d'ivresse manifeste, d'un élève conducteur peut être soumis directement aux vérifications destinées à établir l'état alcoolique.

Art. L. 234-7.— Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont effectuées les opérations de dépistage et les vérifications prévues aux articles L. 234-3 à L. 234-6.

Art. L. 234-8.— I. - Le fait de refuser de se soumettre aux vérifications prévues par les articles L. 234-4 à L. 234-6 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 F d'amende.

II. - Toute personne coupable de ce délit encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

3° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

4° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal.

III. - Ce délit donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre de points initial du permis de conduire.

IV. - La suspension du permis de conduire prévue au présent article ne peut être assortie du sursis, même partiellement.

Art. L. 234-9.— Les officiers de police judiciaire, soit sur instruction du procureur de la République, soit à leur initiative, et, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire peuvent, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, soumettre toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré.

Lorsque les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique au moyen de l'appareil permettant de déterminer la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré, mentionné aux articles L. 234-4 et L. 234-5 et dans les conditions prévues par ces mêmes articles.

En cas d'impossibilité de subir ces épreuves résultant d'une incapacité physique attestée par le médecin requis, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, dans les conditions prévues par les articles L. 234-4 et L. 234-5.

Art. L. 234-10.— Le fait de refuser de se soumettre aux vérifications prévues par l'article L. 234-9 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 F d'amende.

Toute personne coupable de ce délit encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Ce délit donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre de points initial du permis de conduire.

Art. L. 234-11.— Les peines prévues aux articles 221-6 et 222-19 du code pénal sont portées au double en cas de commission simultanée d'une des infractions prévues aux articles L. 234-1 et L. 234-8.

Les peines prévues à l'article 222-19 du code pénal sont applicables si l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne n'a pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois en cas de commission simultanée d'une des infractions prévues aux articles L. 234-1 et L. 234-8.

Art. L. 234-12.— I. - Toute personne coupable, en état de récidive au sens de l'article 132-10 du code pénal, de l'une des infractions prévues aux articles L. 234-1 et L. 234-8 encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire, les dispositions de l'article L. 325-9 étant alors applicables, le cas échéant, au créancier gagiste ;

2° L'immobilisation, pendant une durée d'un an au plus, du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire.

II. - Toute personne coupable de l'une des infractions prévues aux articles L. 234-1 et L. 234-8 et commise simultanément avec l'une des infractions prévues aux articles 221-6 et 222-19 du code pénal encourt les peines complémentaires prévues au I du présent article.

III. - Le fait de détruire, détourner ou tenter de détruire ou de détourner un véhicule confisqué en application des dispositions du présent article est puni des peines prévues par l'article 434-41 du code pénal.

Art. L. 234-13.— Toute condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles L. 234-1 et L. 234-8, commise en état de récidive au sens de l'article 132-10 du code pénal, donne lieu de plein droit à l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus.

Toute condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles 221-6 et 222-19 du code pénal commise simultanément avec l'une des infractions prévues aux articles L. 234-1 et L. 234-8 donne lieu de plein droit à l'annulation

du permis de conduire avec interdiction de solliciter un nouveau permis pendant cinq ans au plus.

Art. L. 234-14.— A compter d'une date et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, tout conducteur d'un véhicule automobile devra justifier de la possession d'un éthylotest.

Chapitre 5

Conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants

Art. L. 235-1.— Les officiers ou agents de police judiciaire font procéder sur tout conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident mortel de la circulation à des épreuves de dépistage et, lorsqu'elles se révèlent positives ou sont impossibles, ou lorsque le conducteur refuse de les subir, à des analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, en vue d'établir s'il conduisait sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Les résultats de ces analyses sont transmis au procureur de la République du lieu de l'accident.

Le fait de refuser de se soumettre aux analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques prévus par le présent article est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 F d'amende.

Toute personne coupable de ce délit encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Ce délit donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre de points initial du permis de conduire.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

TITRE 4

DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER

Chapitre 4

Dispositions applicables à la Polynésie française

Art. L. 244-1.— Les articles L. 234-1 à L. 234-11 sont applicables à la Polynésie française, dans la rédaction suivante :

"Art. L. 234-1.— I. - *Même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, le fait de conduire un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,80 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,40 milligramme par litre est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 F d'amende.*

II. - Le fait de conduire un véhicule en état d'ivresse manifeste est puni des mêmes peines."

"Art. L. 234-2.— *Toute personne coupable de l'un des délits prévus à l'article L. 234-1 encourt également les peines complémentaires suivantes :*

1° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions

prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

2° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal."

"Art. L. 234-3.— Les officiers ou agents de police judiciaire soumettent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé de l'une des infractions prévues par les dispositions applicables localement susceptibles d'entraîner une suspension du permis de conduire, ou le conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel.

Ils peuvent soumettre aux mêmes épreuves tout conducteur impliqué dans un quelconque accident de la circulation ou l'auteur présumé de l'une des infractions aux prescriptions applicables localement relatives à la vitesse des véhicules et au port de la ceinture de sécurité ou du casque."

"Art. L. 234-4.— Lorsque les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur refuse de les subir, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique.

Ces vérifications sont faites soit au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, soit au moyen d'un appareil permettant de déterminer la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré à la condition que cet appareil soit conforme à un type homologué."

"Art. L. 234-5.— Lorsque les vérifications sont faites au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, un échantillon est conservé.

Lorsqu'elles sont faites au moyen d'un appareil permettant de déterminer la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré, un second contrôle peut être immédiatement effectué, après vérification du bon fonctionnement de l'appareil ; ce contrôle est de droit lorsqu'il est demandé par l'intéressé."

"Art. L. 234-6.— L'auteur présumé de conduite en état d'ivresse manifeste peut être soumis directement aux vérifications destinées à établir l'état alcoolique."

"Art. L. 234-7.— Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont effectuées les opérations de dépistage et les vérifications prévues aux articles L. 234-3 à L. 234-6."

"Art. L. 234-8.— I. - Le fait de refuser de se soumettre aux vérifications prévues par les articles L. 234-4 à L. 234-6 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 F d'amende.

II. - Toute personne coupable de ce délit encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

2° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal."

"Art. L. 234-9.— Les officiers de police judiciaire, soit sur instruction du procureur de la République, soit à leur

initiative, et sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire peuvent, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, soumettre toute personne qui conduit un véhicule à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré.

Lorsque les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique au moyen de l'appareil permettant de déterminer la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré, mentionné aux articles L. 234-4 et L. 234-5 et dans les conditions prévues par ces mêmes articles.

En cas d'impossibilité de subir ces épreuves résultant d'une incapacité physique attestée par le médecin requis, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, dans les conditions prévues par les articles L. 234-4 et L. 234-5."

"Art. L. 234-10.— Le fait de refuser de se soumettre aux vérifications prévues par l'article L. 234-9 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 F d'amende."

"Art. L. 234-11.— Les peines prévues aux articles 221-6 et 222-19 du code pénal sont portées au double en cas de commission simultanée d'une des infractions prévues aux articles L. 234-1 et L. 234-8.

Les peines prévues à l'article 222-19 du code pénal sont applicables si l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne n'a pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois en cas de commission simultanée d'une des infractions prévues aux articles L. 234-1 et L. 234-8."

LIVRE 3 LE VEHICULE

TITRE 1er DISPOSITIONS TECHNIQUES

Chapitre 1er Dispositions générales et définitions

Art. L. 311-1.— Les véhicules doivent être construits, commercialisés, exploités, utilisés, entretenus et, le cas échéant, réparés de façon à assurer la sécurité de tous les usagers de la route.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application du présent article.

Chapitre 2 Poids et dimensions

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

Chapitre 3 Eclairage et signalisations

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

Chapitre 4 *Pneumatiques*

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

Chapitre 5 *Freinage*

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

Chapitre 6 *Organes de manœuvre, de direction et de visibilité*

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

Chapitre 7 *Dispositifs et aménagements particuliers*

Art. L. 317-1.— Le fait, pour le responsable de l'exploitation d'un véhicule de transport routier soumis à une obligation de limitation de vitesse par construction, de ne pas respecter cette obligation, de modifier, ou, en tant que commettant, de faire ou de laisser modifier le dispositif de limitation de vitesse par construction afin de permettre au véhicule de dépasser sa vitesse maximale autorisée, est puni d'un an d'emprisonnement et de 200.000 F d'amende.

Le préposé est passible des mêmes peines lorsque l'infraction résulte de son fait personnel.

Toute personne coupable de ce délit encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Le véhicule sur lequel l'infraction a été commise est immobilisé et retiré de la circulation jusqu'à ce qu'il ait été mis en conformité ou réparé. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa.

Art. L. 317-2.— I. - Le fait de faire usage d'une plaque ou d'une inscription, exigée par les règlements en vigueur et apposée sur un véhicule à moteur ou une remorque, portant un numéro, un nom ou un domicile faux ou supposé est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 25.000 F d'amende.

II. - Toute personne coupable de cette infraction encourt également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;
- 2° La confiscation du véhicule.

III. - Ce délit donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre de points initial du permis de conduire.

Art. L. 317-3.— I. - Le fait de faire circuler, sur les voies ouvertes à la circulation publique un véhicule à moteur ou une remorque sans que ce véhicule soit muni des plaques ou inscriptions exigées par les règlements et, en outre, de déclarer un numéro, un nom ou un domicile autre que le sien ou que celui du propriétaire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 25.000 F d'amende.

II. - Toute personne coupable de cette infraction encourt également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;
- 2° La confiscation du véhicule.

III. - Ce délit donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre de points initial du permis de conduire.

Art. L. 317-4.— I. - Le fait de mettre en circulation un véhicule à moteur ou une remorque muni d'une plaque ou d'une inscription ne correspondant pas à la qualité de ce véhicule ou à celle de l'utilisateur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 25.000 F d'amende.

II. - Toute personne coupable de cette infraction encourt également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;
- 2° La confiscation du véhicule.

III. - Ce délit donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre de points initial du permis de conduire.

Chapitre 8 *Energie, émissions polluantes et nuisances*

Art. L. 318-1.— Les véhicules doivent être construits, commercialisés, exploités, utilisés, entretenus et, le cas échéant, réparés de façon à minimiser la consommation d'énergie, la création de déchets non valorisables, les émissions de substances polluantes, notamment de dioxyde de carbone, visées à l'article 2 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que les autres nuisances susceptibles de compromettre la santé publique.

La consommation énergétique des véhicules et ses méthodes de mesure doivent être affichées sur le lieu de leur vente ou de leur location.

Les véhicules à moteur font l'objet d'une identification fondée sur leur contribution à la limitation de la pollution atmosphérique. Les véhicules ainsi identifiés peuvent notamment bénéficier de conditions de circulation et de stationnement privilégiées.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application du présent article.

Art. L. 318-2.— Sous réserve des contraintes liées aux nécessités du service, l'Etat, les établissements publics, les entreprises nationales, pour leurs activités n'appartenant pas au secteur concurrentiel, ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements, lorsqu'ils gèrent directement ou indirectement une flotte de plus de vingt véhicules, acquièrent ou utilisent, lors du renouvellement de leur parc automobile, dans la proportion minimale de 20 %, des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié ou au gaz naturel. Cette mesure s'applique à l'ensemble des véhicules desdits parcs automobiles, à l'exception de ceux dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

Art. L. 318-3.— Sous réserve des contraintes liées aux nécessités du service, l'Etat, les établissements publics, les entreprises nationales, pour leurs activités n'appartenant pas au secteur concurrentiel, ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements, lorsqu'ils gèrent directement ou indirectement une flotte de plus de vingt véhicules à usage de transport public en commun de voyageurs, utilisent des véhicules fonctionnant à l'aide de carburants dont le taux minimal d'oxygène a été relevé. Cette mesure s'applique dans les périmètres de transports urbains des agglomérations de plus de 100.000 habitants définies au huitième alinéa de l'article 3 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

Art. L. 318-4.— Les mesures prévues aux articles L. 121-4, L. 325-1 à L. 325-3 et L. 325-6 à L. 325-9 sont applicables aux véhicules en infraction aux dispositions des articles L. 311-1 et L. 318-1 à L. 318-3 ou aux textes pris pour leur application.

TITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Chapitre 1er *Réception et homologation*

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

Chapitre 2 *Immatriculation*

Art. L. 322-1.— Lorsqu'une amende forfaitaire majorée a été émise et que le comptable du Trésor constate que le contrevenant n'habite plus à l'adresse enregistrée au fichier national des immatriculations, il peut demander au procureur de la République de faire opposition à la préfecture d'immatriculation à tout transfert du certificat d'immatriculation.

Cette opposition suspend la prescription de la peine.

Elle est levée par le paiement de l'amende forfaitaire majorée. En outre, lorsque l'intéressé a formé une réclamation, dans les conditions prévues par l'article 530 du code de procédure pénale, et qu'il justifie avoir déclaré sa nouvelle adresse au service d'immatriculation des véhicules, le procureur de la République lève l'opposition.

Art. L. 322-2.— Préalablement à la vente d'un véhicule d'occasion, le propriétaire est tenu de remettre à l'acquéreur un certificat établi depuis moins de deux mois par la préfecture du département d'immatriculation et attestant qu'il n'a pas été fait opposition au transfert du certificat d'immatriculation dudit véhicule en application des dispositions législatives en vigueur.

Chapitre 3 *Contrôle technique*

Art. L. 323-1.— Lorsqu'en application du présent code, des véhicules sont astreints à un contrôle technique, celui-ci est effectué par les services de l'Etat ou par des contrôleurs agréés par l'Etat.

Cet agrément peut être délivré soit à des contrôleurs indépendants, soit à des contrôleurs organisés en réseaux d'importance nationale, sous réserve qu'ils n'aient fait l'objet d'aucune condamnation inscrite au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire.

Les fonctions de contrôleur ainsi que les autres fonctions exercées dans les organismes susvisés sont exclusives de toute autre activité exercée dans la réparation ou le commerce automobile.

Les frais de contrôle sont à la charge du propriétaire du véhicule.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de fonctionnement du système de contrôle et en particulier les conditions d'agrément des contrôleurs, des installations nécessaires au contrôle et des réseaux visés au deuxième alinéa.

Chapitre 4 *Assurance*

Art. L. 324-1.— Les règles relatives à l'obligation de s'assurer pour faire circuler un véhicule à moteur ou une remorque sont fixées par les articles L. 211-1 et L. 211-2 du code des assurances ci-après reproduits :

"Art. L. 211-1.— *Toute personne physique ou toute personne morale autre que l'Etat, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, est impliqué, doit, pour faire circuler lesdits véhicules, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

Les contrats d'assurance couvrant la responsabilité mentionnée au premier alinéa du présent article doivent également couvrir la responsabilité civile de toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule, à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que la responsabilité civile des passagers du véhicule objet de l'assurance. Toutefois, en cas de vol d'un véhicule, ces contrats ne couvrent pas la réparation des dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol.

L'assureur est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire.

Ces contrats doivent être souscrits auprès d'une entreprise d'assurance agréée pour pratiquer les opérations d'assurance contre les accidents résultant de l'emploi de véhicules automobiles.

Les membres de la famille du conducteur ou de l'assuré, ainsi que les élèves d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur agréé, en cours de formation ou d'examen, sont considérés comme des tiers au sens du premier alinéa du présent article."

"Art. L. 211-2.— *Les dispositions de l'article L. 211-1 ne sont pas applicables aux dommages causés par les chemins de fer et les tramways."*

Chapitre 5 *Immobilisation et mise en fourrière*

Art. L. 325-1.— Les véhicules dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions du présent code ou aux règlements de police ou à la réglementation relative à

l'assurance obligatoire des véhicules à moteur compromettent la sécurité ou le droit à réparation des usagers de la route, la tranquillité ou l'hygiène publique, l'esthétique des sites et des paysages classés, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, notamment par les véhicules de transport en commun, peuvent, dans les cas et conditions précisés par le décret prévu aux articles L. 325-3 et L. 325-11, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction.

Art. L. 325-2.— Pour l'application de l'article L. 325-1 et sur prescription de l'officier de police judiciairement compétent, les fonctionnaires de police en tenue et les militaires de la gendarmerie habilités à constater par procès-verbaux les contraventions à la police de la circulation routière peuvent, en cas de besoin, ouvrir ou faire ouvrir les portes du véhicule, manœuvrer ou faire manœuvrer tous appareils. Ils peuvent conduire le véhicule ou le faire conduire, en leur présence, vers le lieu de mise en fourrière en utilisant, le cas échéant, les moyens autonomes de propulsion dont le véhicule est muni.

Dans ce cas, l'assureur du propriétaire du véhicule est tenu de garantir dans les limites du contrat la réparation du dommage causé au tiers, sauf recours, s'il y a lieu, contre la collectivité publique qui, par son fait, a causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur et sans qu'une majoration de prime puisse en résulter pour le propriétaire. Il est statué sur ce recours ainsi que sur toute action en responsabilité en cas de non-assurance du véhicule dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public.

Art. L. 325-3.— Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des articles L. 325-1 et L. 325-2.

Il détermine notamment les clauses devant obligatoirement figurer dans le contrat type susceptible d'être passé entre les collectivités publiques intéressées et les entreprises aptes à effectuer la démolition des véhicules à moteur.

Art. L. 325-4.— L'absence à bord du véhicule du document prévu par l'article 26 de la loi n° 95-96 du 1er février 1995 concernant les clauses abusives et la présentation des contrats et régissant diverses activités d'ordre économique et commercial ou, pour les transports qui ne sont pas soumis aux dispositions de cet article, de la lettre de voiture prévue par la convention de Genève du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route, dûment rempli et signé par le remettant ou son représentant, entraîne l'immobilisation immédiate du véhicule ou de l'ensemble routier et de son chargement, prévue à l'article L. 325-1 dans les cas suivants :

- 1° Soit le dépassement de plus de 20 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les voies ouvertes à la circulation publique ou de la vitesse maximale autorisée par construction pour son véhicule ;
- 2° Soit le dépassement de plus de 20 % de la durée maximale de conduite journalière ;
- 3° Soit la réduction à moins de six heures de la durée de repos journalier.

Art. L. 325-5.— En cas de délit ou de contravention concernant les conditions de travail dans les transports routiers, constaté sur le territoire national, le dépassement

des temps de conduite et la réduction du temps de repos sont calculés, pour la période de temps considérée, en incluant les périodes de temps de conduite et de repos effectuées à l'étranger.

Art. L. 325-6.— Les véhicules dont l'état ne permet pas la circulation dans les conditions normales de sécurité ne peuvent être retirés de la fourrière que par des réparateurs chargés par les propriétaires d'effectuer les travaux reconnus indispensables.

Ils ne peuvent ensuite être restitués à leurs propriétaires qu'après vérification de la bonne exécution des travaux.

En cas de désaccord sur l'état du véhicule, un expert est désigné dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. S'il constate que le véhicule n'est pas en état de circuler dans des conditions normales de sécurité, il détermine les travaux à effectuer avant sa remise au propriétaire.

Art. L. 325-7.— Sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule.

La notification est valablement faite à l'adresse indiquée au fichier national des immatriculations. Dans le cas où le véhicule fait l'objet d'un gage régulièrement inscrit, cette notification est également faite au créancier gagiste.

Si le propriétaire ne peut être identifié, le délai précité court du jour où cette impossibilité a été constatée.

Le délai prévu au premier alinéa est réduit à dix jours en ce qui concerne les véhicules qu'un expert désigné par l'administration aura estimés d'une valeur marchande inférieure à un montant fixé par arrêté interministériel et déclarés hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité.

Les véhicules visés à l'alinéa précédent sont, à l'expiration du délai de dix jours, livrés à la destruction.

Art. L. 325-8.— Les véhicules abandonnés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 325-7 sont remis au service des domaines en vue de leur aliénation dans les formes prévues pour les ventes du mobilier de l'Etat. Les véhicules qui n'ont pas trouvé preneur, à l'expiration d'un délai fixé par le représentant de l'Etat dans le département, sont livrés à la destruction sur l'initiative de l'autorité administrative investie des pouvoirs de police en matière de circulation.

Art. L. 325-9.— Les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, d'expertise et de vente ou de destruction du véhicule sont à la charge du propriétaire.

Le produit de la vente, sous déduction des frais énumérés à l'alinéa précédent, est tenu à la disposition du propriétaire ou de ses ayants droit ou, le cas échéant, du créancier gagiste pouvant justifier de ses droits, pendant un délai de deux ans. A l'expiration de ce délai, ce produit est acquis à l'Etat.

Lorsque le produit de la vente est inférieur au montant des frais visés ci-dessus, le propriétaire ou ses ayants droit restent débiteurs de la différence. Celle-ci est recouvrée dans les conditions fixées par décret.

Art. L. 325-10.— La collectivité publique intéressée n'est pas responsable des dommages subis par les véhicules visés à l'alinéa 4 de l'article L. 325-7, placés dans une fourrière non clôturée et non gardée.

Art. L. 325-11.— Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des articles L. 325-6 à L. 325-10.

Art. L. 325-12.— Peuvent, à la demande du maître des lieux et sous sa responsabilité, être mis en fourrière, aliénés et éventuellement livrés à la destruction les véhicules laissés, sans droit, dans les lieux publics ou privés où ne s'applique pas le code de la route.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Chapitre 6

Retrait de la circulation des véhicules accidentés

Art. L. 326-1.— Ont la qualité d'expert en automobile :

1° Les personnes ayant satisfait à un examen théorique et pratique dans des conditions déterminées par décret ;

2° Les personnes ayant obtenu la reconnaissance de cette qualité par l'autorité administrative compétente à condition d'en avoir fait la demande avant le 13 juillet 1986 et de remplir les conditions requises au 31 décembre 1977.

Art. L. 326-2.— Nul ne peut avoir la qualité d'expert en automobile s'il a fait l'objet d'une condamnation pour vol, escroquerie, recel, abus de confiance, agressions sexuelles, soustraction commise par un dépositaire de l'autorité publique, faux témoignage, corruption ou trafic d'influence, faux ou pour un délit puni des peines du vol, de l'escroquerie ou de l'abus de confiance.

Art. L. 326-3.— Nul ne peut exercer la profession d'expert en automobile s'il ne figure sur une liste arrêtée annuellement par une commission nationale présidée par un conseiller à la Cour de cassation et composée, en nombre égal, de représentants de l'Etat, de représentants des professions concernées par l'expertise et l'assurance et de représentants des consommateurs.

L'inscription sur cette liste est de droit pour les personnes remplissant les conditions fixées par le présent chapitre.

Art. L. 326-4.— I. - Seules les personnes inscrites sur la liste nationale des experts en automobile peuvent exercer les activités suivantes :

1° Rédaction à titre habituel de rapports destinés à être produits à des tiers et relatifs à tous dommages causés aux véhicules à moteur ainsi qu'aux cycles et à leurs dérivés, notamment toutes opérations et études nécessaires à la détermination de l'origine, de la consistance, de la valeur de ces dommages et à leur réparation ;

2° Détermination de la valeur des véhicules mentionnés au 1° du I du présent article.

II. - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux activités exercées dans le cadre d'une procédure judiciaire ou à celles exercées au profit de l'Etat.

Art. L. 326-5.— Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des articles L. 326-1 à L. 326-4 et notamment les modalités de désignation des membres de la commission nationale et l'étendue de son pouvoir disciplinaire.

Art. L. 326-6.— I. - Est incompatible avec l'exercice de la profession d'expert en automobile :

1° La détention d'une charge d'officier public ou ministériel ;

2° L'exercice d'activités touchant à la production, la vente, la location, la réparation et la représentation de véhicules à moteur et des pièces accessoires ;

3° L'exercice de la profession d'assureur ;

4° L'accomplissement d'actes de nature à porter atteinte à son indépendance.

II. - Toute publicité commerciale est interdite.

III. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment les règles professionnelles que doivent respecter les experts en automobile.

Art. L. 326-7.— Tout expert en automobile doit être couvert par un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des activités mentionnées à l'article L. 326-4.

Un arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé de l'économie et des finances fixe les limites, conditions et garanties minimales de cette assurance.

Art. L. 326-8.— L'usage, sans droit, de la qualité d'expert en automobile ou le fait de s'en réclamer est puni des peines prévues aux articles 433-17 et 433-22 du code pénal.

Art. L. 326-9.— En cas de condamnation d'un expert en automobile pour des faits constituant un manquement à l'honneur ou à la probité, le tribunal peut, à titre de peine complémentaire, lui interdire, temporairement ou définitivement, l'exercice des activités mentionnées à l'article L. 326-4.

Art. L. 326-10.— Les entreprises d'assurances tenues à un titre quelconque à indemniser les dommages à un véhicule dont un rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la valeur de la chose assurée au moment du sinistre doivent dans les quinze jours suivant la remise du rapport d'expertise proposer une indemnisation en perte totale avec cession du véhicule à l'assureur. Le propriétaire du véhicule dispose de trente jours pour donner sa réponse.

Art. L. 326-11.— En cas d'accord du propriétaire de céder le véhicule à l'assureur, celui-ci transmet le certificat d'immatriculation du véhicule au représentant de l'Etat dans le département du lieu d'immatriculation.

L'assureur doit vendre le véhicule à un acheteur professionnel pour destruction, réparation ou récupération des pièces en vue de leur revente ou reconstruction.

En cas de réparation du véhicule, celui-ci ne peut être remis en circulation et faire l'objet d'une réimmatriculation qu'au vu du rapport d'expertise certifiant que ledit véhicule a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par le premier rapport d'expertise et qu'il est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité.

Art. L. 326-12.— En cas de refus du propriétaire de céder le véhicule à l'assureur ou de silence dans le délai fixé à l'article L. 326-10, l'assureur doit en informer le représentant de l'Etat dans le département du lieu d'immatriculation.

Celui-ci procède alors, pendant la durée nécessaire et jusqu'à ce que le propriétaire l'ait informé que le véhicule a été réparé, à l'inscription d'une opposition à tout transfert du certificat d'immatriculation. Il en informe le propriétaire par lettre simple.

Pour obtenir la levée de cette opposition, le propriétaire doit présenter un second rapport d'expertise certifiant que ledit véhicule a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par le premier rapport d'expertise et que le véhicule est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité.

Un arrêté interministériel fixe la valeur de la chose assurée au moment du sinistre à partir de laquelle les dispositions prévues au présent article sont applicables.

TITRE 3 ENREGISTREMENT ET COMMUNICATION DES INFORMATIONS RELATIVES A LA CIRCULATION DES VEHICULES

Art. L. 330-1.— Il est procédé, dans les services de l'Etat et sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, à l'enregistrement de toutes informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ou affectant la disponibilité de ceux-ci.

Ces informations peuvent faire l'objet de traitements automatisés, soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Art. L. 330-2.— I. - Ces informations, à l'exception de celles relatives aux gages constitués sur les véhicules à moteur et aux oppositions au transfert du certificat d'immatriculation, sont communiquées sur leur demande :

1° A la personne physique ou morale titulaire des pièces administratives, à son avocat ou à son mandataire ;

2° Aux autorités judiciaires ;

3° Aux officiers ou agents de police judiciaire, dans l'exercice des missions définies à l'article 14 du code de procédure pénale ;

4° Aux militaires de la gendarmerie ou aux fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application des dispositions du présent code ;

5° Aux fonctionnaires habilités à constater des infractions au présent code, aux seules fins d'identifier les auteurs de ces infractions ;

6° Aux préfets, pour l'exercice de leurs compétences en matière de circulation des véhicules ;

7° Aux services du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des transports pour l'exercice de leurs compétences ;

8° Aux entreprises d'assurances garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule à moteur, ainsi que ses remorques, est impliqué et aux organismes assimilés à ces entreprises dès lors que ces informations ont pour seul but d'identifier les biens et les personnes impliqués dans un accident de la circulation à condition qu'au moins un des véhicules soit assuré par le demandeur ou que ce dernier ait en charge l'indemnisation d'une des victimes.

II. - Les entreprises d'assurances doivent fournir à l'appui de leur demande tous éléments utiles permettant de vérifier la réalité du sinistre.

Art. L. 330-3.— I. - Les informations relatives, d'une part, aux gages constitués sur les véhicules à moteur et, d'autre part, aux oppositions au transfert du certificat d'immatriculation sont communiquées sur leur demande :

1° A la personne physique ou morale titulaire des pièces administratives exigées pour la circulation du véhicule, à son avocat ou à son mandataire ;

2° Aux autorités judiciaires ;

3° Aux officiers ou agents de police judiciaire, dans l'exercice des missions définies à l'article 14 du code de procédure pénale ;

4° Aux préfets, pour l'exercice de leurs compétences en matière de circulation des véhicules ;

5° Aux autorités compétentes des territoires et collectivités territoriales d'outre-mer pour l'exercice de leurs attributions en matière de circulation des véhicules.

II. - L'absence de déclaration de gage ou d'opposition faite au transfert du certificat d'immatriculation d'un véhicule défini par son seul numéro d'immatriculation peut, à l'exclusion de toute autre information, être portée à la connaissance de toute personne qui en fait la demande.

Art. L. 330-4.— Les informations relatives à l'état civil du titulaire du certificat d'immatriculation, au numéro d'immatriculation et aux caractéristiques du véhicule ainsi qu'aux gages constitués et aux oppositions, sont, à l'exclusion de tout autre renseignement, communiquées sur leur demande, pour l'exercice de leur mission :

1° Aux agents chargés de l'exécution d'un titre exécutoire ;

2° Aux administrateurs judiciaires ou mandataires liquidateurs désignés dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation de biens prévue par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ;

3° Aux syndics désignés dans le cadre d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens prévue par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Art. L. 330-5.— Aucune information nominative figurant dans les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ne peut être divulguée en dehors des cas expressément prévus aux articles L. 330-2 à L. 330-4.

Art. L. 330-6.— Le fait de prendre le nom d'une personne dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer, en application de l'article L. 330-1, l'enregistrement au nom de cette personne d'une condamnation judiciaire ou d'une décision administrative est puni des peines prévues par l'article 434-23 du code pénal.

Art. L. 330-7.— Le fait, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, de se faire communiquer le relevé des mentions enregistrées en application de l'article L. 330-1 et concernant un tiers est puni de la peine prévue par l'article 781 du code de procédure pénale.

Est puni de la même peine le fait d'obtenir soit directement, soit indirectement, communication d'informations nominatives dont la divulgation n'est pas expressément prévue par le présent code.

Art. L. 330-8.— Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application des dispositions des articles L. 330-1 à L. 330-7.

TITRE 4
DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER

Chapitre 3

Dispositions applicables à la Polynésie française

Art. L. 343-1.— Les articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-6 à L. 325-11 sont applicables à la Polynésie française, dans la rédaction suivante :

“Art. L. 325-1.— *Les véhicules dont la circulation ou le stationnement, en infraction aux dispositions applicables localement, aux règlements de police ou à la réglementation relative à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur, compromettent la sécurité ou le droit à réparation des usagers de la route, la tranquillité ou l'hygiène publique, l'esthétique des sites et paysages classés, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, notamment par les véhicules de transport en commun, peuvent, dans les cas et conditions précisés par le décret prévu à l'article L. 325-11, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction.*”

“Art. L. 325-2.— *Pour l'application de l'article L. 325-1 et sur prescription de l'officier de police judiciairement compétent, les fonctionnaires de police en tenue et les militaires de la gendarmerie habilités à constater par procès-verbaux les contraventions à la police de la circulation routière peuvent, en cas de besoin, ouvrir ou faire ouvrir les portes du véhicule, manœuvrer ou faire manœuvrer tous appareils. Ils peuvent conduire le véhicule ou le faire conduire, en leur présence, vers le lieu de mise en fourrière en utilisant, le cas échéant, les moyens autonomes de propulsion dont le véhicule est muni.*”

Dans ce cas, l'assureur du propriétaire du véhicule est tenu de garantir, dans les limites du contrat, la réparation du dommage causé au tiers sauf recours, s'il y a lieu, contre la collectivité publique qui, par son fait, a causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur et sans qu'une majoration de prime puisse en résulter pour le propriétaire.”

“Art. L. 325-6.— *Les véhicules dont l'état ne permet pas la circulation dans des conditions normales de sécurité ne peuvent être retirés de la fourrière que par des réparateurs chargés par les propriétaires d'effectuer les travaux reconnus indispensables.*”

Ils ne peuvent ensuite être restitués à leurs propriétaires qu'après vérification de la bonne exécution des travaux.

En cas de désaccord sur l'état du véhicule, un expert est désigné dans des conditions fixées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française. S'il constate que le véhicule n'est pas en état de circuler dans des conditions normales de sécurité, il détermine les travaux à effectuer avant sa remise au propriétaire.”

“Art. L. 325-7.— *Sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule.*”

La notification est valablement faite à l'adresse indiquée au répertoire des immatriculations. Dans le cas où le véhicule fait l'objet d'un gage régulièrement inscrit, cette notification est également faite au créancier gagiste.

Si le propriétaire ne peut être identifié, le délai précité court du jour où cette impossibilité a été constatée.

Le délai prévu au premier alinéa est réduit à dix jours en ce qui concerne les véhicules qu'un expert désigné dans des conditions fixées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française aura estimés d'une valeur marchande inférieure à un montant fixé par le gouvernement de la Polynésie française et déclarés hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité.

Les véhicules visés à l'alinéa précédent sont, à l'expiration du délai de dix jours, livrés à la destruction.”

“Art. L. 325-8.— *Les véhicules abandonnés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 325-7 sont remis au service des domaines en vue de leur aliénation dans les formes prévues pour les ventes du mobilier de la Polynésie française. Les véhicules qui n'ont pas trouvé preneur, à l'expiration d'un délai fixé par le président du gouvernement de la Polynésie française, sont livrés à la destruction sur l'initiative de l'autorité administrative investie des pouvoirs de police en matière de circulation.*”

“Art. L. 325-9.— *Les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, d'expertise et de vente ou de destruction du véhicule sont à la charge du propriétaire.*”

Le produit de la vente, sous déduction des frais énumérés à l'alinéa précédent, est tenu à la disposition du propriétaire ou de ses ayants droit ou, le cas échéant, du créancier gagiste pouvant justifier de ses droits, pendant un délai de deux ans. A l'expiration de ce délai, ce produit est acquis à la Polynésie française.

Lorsque le produit de la vente est inférieur au montant des frais visés ci-dessus, le propriétaire ou ses ayants droit restent débiteurs de la différence. Celle-ci est recouvrée dans les conditions fixées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.”

“Art. L. 325-10.— *La collectivité publique intéressée n'est pas responsable des dommages subis par les véhicules visés au quatrième alinéa de l'article L. 325-7, placés dans une fourrière non clôturée et non gardée.*”

“Art. L. 325-11.— *Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-6 à L. 325-9.*”

Une délibération de l'assemblée de la Polynésie française détermine les clauses devant obligatoirement figurer dans le contrat type susceptible d'être passé entre les collectivités publiques intéressées et les entreprises aptes à effectuer la démolition des véhicules à moteur.”

LIVRE 4
L'USAGE DES VOIES

TITRE 1er
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1er
Pouvoirs de police de la circulation

Art. L. 411-1.— *Les règles relatives aux pouvoirs de police de la circulation routière dévolus au maire dans la commune, à l'exception pour les communes des départements de la*

Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de celles visées à l'article L. 2213-6, sont fixées par les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduits :

“Art. L. 2213-1.— Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation.

Les conditions dans lesquelles le maire exerce la police de la circulation sur les routes à grande circulation sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Par dérogation aux dispositions des deux alinéas précédents et à celles des articles L. 2213-2 et L. 2213-3, des décrets peuvent transférer, dans les attributions du représentant de l'Etat dans le département, la police de la circulation sur certaines sections des routes à grande circulation.”

“Art. L. 2213-2.— Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement :

1° Interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules ;

2° Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains ;

3° Réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules arborant l'un ou l'autre des macarons grand invalide civil (GIC) ou grand invalide de guerre (GIG).”

“Art. L. 2213-3.— Le maire peut, par arrêté motivé :

1° Instituer, à titre permanent ou provisoire, pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service, des stationnements réservés sur les voies publiques de l'agglomération ;

2° Réserver des emplacements sur ces mêmes voies pour faciliter la circulation et le stationnement des transports publics de voyageurs et des taxis.”

“Art. L. 2213-4.— Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

Dans ces secteurs, le maire peut, en outre, par arrêté motivé, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.”

“Art. L. 2213-5.— Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies aux véhicules de transport de matières dangereuses visées par la directive 82/501 du Conseil du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles et de nature à compromettre la sécurité publique.”

“Art. L. 2213-6.— Le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation, la navigation et la liberté du commerce.”

Art. L. 411-2.— Les règles relatives aux pouvoirs de police de la circulation routière dans la commune de Paris sont fixées par l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit :

“Art. L. 2512-14.— Les pouvoirs conférés au maire par le premier alinéa de l'article L. 2213-1 et par les articles L. 2213-2 et L. 2213-3 sont exercés par le préfet de police.

Le préfet de police exerce les pouvoirs dévolus par l'article L. 2213-1 au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation. ”

Art. L. 411-3. - Les règles relatives aux pouvoirs de police de la circulation routière dévolus au président du conseil général dans le département sont fixées par les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduits :

“Art. L. 3221-4.— Le président du conseil général gère le domaine du département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires par le présent code et au représentant de l'Etat dans le département, ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'Etat dans le département prévu à l'article L. 3221-5.”

“Art. L. 3221-5.— Le représentant de l'Etat dans le département peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président du conseil général, et après une mise en demeure restée sans résultat, exercer les attributions dévolues au président du conseil général en matière de police en vertu des dispositions de l'article L. 3221-4.”

Art. L. 411-4.— Les règles relatives aux pouvoirs de police de la circulation routière dévolus au président du conseil exécutif dans la collectivité territoriale de Corse sont fixées par les articles L. 4424-4 et L. 4424-30 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduits :

“Art. L. 4424-4.— Le président du conseil exécutif prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la collectivité territoriale de Corse, sous réserve des dispositions particulières du code général des impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales.

Il est le chef des services de la collectivité territoriale de Corse. Il gère les personnels de la collectivité dans les conditions prévues par l'article 16-3 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner une délégation de signature aux responsables desdits services.

Il gère le patrimoine de la collectivité territoriale de Corse. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion.

Il délègue par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses attributions aux conseillers exécutifs. Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées."

"Art. L. 4424-30.— La collectivité territoriale de Corse assure la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la voirie classée en route nationale. Par convention, la collectivité territoriale peut en déléguer la mise en œuvre aux départements.

La voirie classée en route nationale est transférée dans le patrimoine de la collectivité territoriale."

Art. L. 411-5.— Les règles relatives aux pouvoirs de police de la voie publique sur les routes à grande circulation dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont fixées par l'article L. 2521-1 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit :

"Art. L. 2521-1.— Dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le représentant de l'Etat dans le département a la charge de la police de la voie publique sur les routes à grande circulation y compris en ce qui concerne la liberté et la sûreté, en plus des attributions de police exercées dans les communes où la police est étatisée conformément aux articles L. 2214-3 et L. 2214-4."

Art. L. 411-6.— Le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie.

Art. L. 411-7.— Sur les voies ouvertes à la circulation publique, l'organisation de courses de véhicules à moteur est soumise à autorisation de l'autorité investie du pouvoir de police.

Le fait d'organiser une course de véhicules à moteur sans avoir obtenu l'autorisation prévue par le présent article est puni de six mois d'emprisonnement et de 120.000 F d'amende.

Chapitre 2

Conduite des véhicules et circulation des piétons

Art. L. 412-1.— Le fait, en vue d'entraver ou de gêner la circulation, de placer ou de tenter de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou d'employer, ou de tenter d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 F d'amende.

Toute personne coupable de l'une des infractions prévues au présent article encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Lorsqu'un délit prévu au présent article est commis à l'aide d'un véhicule, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Les délits prévus au présent article donnent lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre de points initial du permis de conduire.

Chapitre 3

Vitesse

Art. L. 413-1.— Est puni de trois mois d'emprisonnement et de 25.000 F d'amende tout conducteur d'un véhicule à moteur qui, déjà condamné définitivement pour un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h, commet la même infraction dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive.

Tout conducteur coupable de ce délit encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Ce délit donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre de points initial du permis de conduire.

Chapitre 4

Croisement et dépassement

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

Chapitre 5

Intersections et priorité de passage

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

Chapitre 6

Usage des dispositifs d'éclairage et de signalisation

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

Chapitre 7

Arrêt et stationnement

Art. L. 417-1.— Les véhicules laissés en stationnement en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant sept jours consécutifs peuvent être mis en fourrière.

Chapitre 8

Publicité et préenseignes

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

TITRE 2

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES SUR CERTAINES VOIES

Le présent titre ne comprend pas de dispositions législatives.

TITRE 3

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A LA CIRCULATION DE CERTAINS VEHICULES

Chapitre 1er

Motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur, cyclomoteurs et cycles

Art. L. 431-1.— Le véhicule à deux roues à moteur dont le conducteur circule sans être coiffé d'un casque ou muni des équipements obligatoires destinés à garantir sa propre sécurité peut être immobilisé.

Lorsque le conducteur du véhicule n'a pas justifié de la cessation de l'infraction dans un délai de quarante-huit heures, l'officier de police judiciaire peut transformer l'immobilisation en une mise en fourrière.

Les dispositions du présent article sont mises en application dans les conditions prévues par les articles L. 325-2, L. 325-3, L. 325-7 à L. 325-11.

Chapitre 2 *Véhicules d'intérêt général*

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

Chapitre 3 *Transports exceptionnels et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque*

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

Chapitre 4 *Convois et véhicules à traction animale*

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

TITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER

Chapitre 3 *Dispositions applicables à la Polynésie française*

Art. L. 443-1.— L'article L. 417-1 est applicable à la Polynésie française

ARRETE n° 487 DRCL du 6 octobre 2000 portant promulgation des lois n° 99-979, n° 99-1001 du 1er décembre 1999 et n° 2000-330 du 14 avril 2000 ainsi que des décrets n° 2000-918 du 14 septembre 2000, n° 2000-939 et n° 2000-940 du 18 septembre 2000.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Loi n° 99-979 du 1er décembre 1999 autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière civile entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, parue au J.O.R.F. du 2 décembre 1999 à la page 17920 ;

— Loi n° 99-1001 du 1er décembre 1999 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République

d'Azerbaïdjan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole), parue au J.O.R.F. du 2 décembre 1999 à la page 17927 ;

— Loi n° 2000-330 du 14 avril 2000 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kazakhstan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole), parue au J.O.R.F. du 15 avril 2000 à la page 5759 ;

— Décret n° 2000-918 du 14 septembre 2000 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole), signé à Bakou le 1er septembre 1998, paru au J.O.R.F. du 22 septembre 2000 à la page 14891 ;

— Décret n° 2000-939 du 18 septembre 2000 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kazakhstan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole), signé à Paris le 3 février 1998, paru au J.O.R.F. du 26 septembre 2000 à la page 15155) ;

— Décret n° 2000-940 du 18 septembre 2000 portant publication de la convention d'entraide judiciaire en matière civile entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, signée à Paris le 28 mai 1996, paru au J.O.R.F. du 26 septembre 2000 à la page 15158.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 octobre 2000.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

LOI n° 99-979 du 1er décembre 1999 autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière civile entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière civile entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, signée à Paris le 28 mai 1996, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er décembre 1999.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel JOSPIN.

Le ministre des affaires étrangères,
Hubert VEDRINE.

(2) Le texte sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

LOI n° 99-1001 du 1er décembre 1999 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole), signé à Bakou le 1er septembre 1998, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er décembre 1999.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel JOSPIN.

Le ministre des affaires étrangères,
Hubert VEDRINE.

(2) Le texte sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

LOI n° 2000-330 du 14 avril 2000 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kazakhstan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

Est autorisée l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kazakhstan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole), signé à Paris le 3 février 1998, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 avril 2000.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel JOSPIN.

Le ministre des affaires étrangères,
Hubert VEDRINE.

(2) Le texte sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

DECRET n° 2000-918 du 14 septembre 2000 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole), signé à Bakou le 1er septembre 1998 (1).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 99-1001 du 1er décembre 1999 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole), signé à Bakou le 1er septembre 1998 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Article 1er.— L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole), signé à Bakou le 1er septembre 1998, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2.— Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 2000.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel JOSPIN.

Le ministre des affaires étrangères,
Hubert VEDRINE.

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 24 août 2000.

A C C O R D

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'AZERBAIDJAN SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan, ci-après dénommés "les Parties contractantes",

Désireux de renforcer la coopération économique entre les deux Etats et de créer des conditions favorables pour les investissements français en Azerbaïdjan et azerbaïdjanais en France,

Persuadés que l'encouragement et la protection de ces investissements sont propres à stimuler les transferts de capitaux et de technologie entre les deux pays, dans l'intérêt de leur développement économique,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er

Pour l'application du présent accord :

1. Le terme "investissement" désigne tous les avoirs, tels que les biens, droits et intérêts de toutes natures, et plus particulièrement mais non exclusivement :

a) Les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, privilèges, usufruits, cautionnements et droits analogues ;

b) Les actions, primes d'émission et autres formes de participation, même minoritaires ou indirectes, aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes ;

c) Les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant valeur économique ;

d) Les droits de propriété intellectuelle, commerciale et industrielle tels que les droits d'auteur, les brevets d'invention, les licences, les marques déposées, les modèles et maquettes industrielles, les procédés techniques, le savoir-faire, les noms déposés et la clientèle ;

e) Les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles, y compris celles qui se situent dans les territoires mentionnés dans le Protocole annexé au présent accord.

Il est entendu que lesdits avoirs doivent être ou avoir été investis conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est effectué, avant ou après l'entrée en vigueur du présent accord.

Aucune modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte pas leur qualification d'investissement, à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est réalisé.

2. Le terme de "nationaux" désigne les personnes physiques possédant la nationalité de l'une des Parties contractantes.

3. Le terme de "sociétés" désigne toute personne morale constituée sur le territoire de l'une des Parties contractantes, conformément à la législation de celle-ci et y possédant son siège social, ou contrôlée directement ou indirectement par des nationaux de l'une des Parties contractantes, ou par des personnes morales possédant leur siège social sur le territoire de l'une des Parties contractantes et constituées conformément à la législation de celle-ci.

4. Le terme de "revenus" désigne toutes les sommes produites par un investissement, telles que bénéfices, redevances ou intérêts, durant une période donnée.

Les revenus de l'investissement et, en cas de réinvestissement, les revenus de leur réinvestissement jouissent de la même protection que l'investissement.

Article 2

Chacune des Parties contractantes admet et encourage, dans le cadre de sa législation et des dispositions du présent accord, les investissements effectués par les nationaux et sociétés de l'autre Partie sur son territoire.

Article 3

Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer, sur son territoire, un traitement juste et équitable, conformément aux principes du Droit international, aux investisse-

ments des nationaux et sociétés de l'autre Partie et à faire en sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit entravé ni en droit ni en fait. En particulier, bien que non exclusivement, sont considérées comme des entraves de droit ou de fait au traitement juste et équitable toute restriction à l'achat et au transport de matières premières et de matières auxiliaires, d'énergie et de combustibles ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre, toute entrave à la vente et au transport des produits à l'intérieur du pays et à l'étranger ainsi que toutes autres mesures ayant un effet analogue.

Les Parties contractantes examineront avec bienveillance, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail et de circulation introduites par des nationaux d'une Partie contractante, au titre d'un investissement réalisé sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 4

Chaque Partie contractante applique, sur son territoire, aux nationaux ou sociétés de l'autre Partie, en ce qui concerne leurs investissements et activités liées à ces investissements, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses nationaux ou sociétés, ou le traitement accordé aux nationaux ou sociétés de la nation la plus favorisée, si celui-ci est plus avantageux. A ce titre, les nationaux autorisés à travailler sur le territoire de l'une des Parties contractantes doivent pouvoir bénéficier des facilités matérielles appropriées pour l'exercice de leurs activités professionnelles.

Ce traitement ne s'étend toutefois pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux nationaux ou sociétés d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux questions fiscales.

Article 5

1. Les investissements effectués par des nationaux ou sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes bénéficient, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'une protection et d'une sécurité pleines et entières.

2. Les Parties contractantes ne prennent pas de mesures d'expropriation et de nationalisation ou toutes autres mesures dont l'effet est de déposséder, directement ou indirectement, les nationaux et sociétés de l'autre Partie des investissements leur appartenant, sur leur territoire, si ce n'est pour cause d'utilité publique et à condition que ces mesures ne soient ni discriminatoires ni contraires à un engagement particulier.

Toutes les mesures de dépossession qui pourraient être prises doivent donner lieu au paiement d'une indemnité prompte et adéquate dont le montant, égal à la valeur réelle des investissements concernés, doit être évalué par rapport à une situation économique normale et antérieure à toute menace de dépossession.

Cette indemnité, son montant et ses modalités de versement sont fixés au plus tard à la date de la dépossession.

Cette indemnité est effectivement réalisable, versée sans retard et librement transférable. Elle produit, jusqu'à la date de versement, des intérêts calculés au taux d'intérêt de marché approprié.

3. Les nationaux ou sociétés de l'une des Parties contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence nationale ou révolte survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres nationaux ou sociétés ou à ceux de la Nation la plus favorisée.

Article 6

Chaque Partie contractante, sur le territoire de laquelle des investissements ont été effectués par des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante, accorde à ces nationaux ou sociétés le libre transfert :

- a) Des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants ;
- b) Des redevances découlant des droits incorporels désignés au paragraphe 1, lettres *d* et *e* de l'article 1er ;
- c) Des versements effectués pour le remboursement des emprunts régulièrement contractés ;
- d) Du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement, y compris les plus-values du capital investi ;
- e) Des indemnités de dépossession ou de perte prévues à l'article 5, paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes qui ont été autorisés à travailler sur le territoire de l'autre Partie contractante, au titre d'un investissement agréé, sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.

Les transferts visés aux paragraphes précédents sont effectués sans retard au taux de change normal officiellement applicable à la date du transfert.

Article 7

Dans la mesure où la réglementation de l'une des Parties contractantes prévoit une garantie pour les investissements effectués à l'étranger, celle-ci peut être accordée, dans le cadre d'un examen cas par cas, à des investissements effectués par des nationaux ou sociétés de cette Partie sur le territoire de l'autre Partie.

Les investissements des nationaux et sociétés de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie ne pourront obtenir la garantie visée à l'alinéa ci-dessus que s'ils ont, au préalable, obtenu l'agrément de cette dernière Partie.

Article 8

Tout différend relatif aux investissements entre l'une des Parties contractantes et un national ou une société de l'autre Partie contractante est réglé à l'amiable entre les deux parties concernées.

Si un tel différend n'a pas pu être réglé dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des parties au différend, il est soumis à la demande de l'une ou l'autre de ces parties à l'arbitrage du Centre inter-

national pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, signée à Washington le 18 mars 1965.

Article 9

Si l'une des Parties contractantes, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire de l'autre Partie, effectue des versements à l'un de ses nationaux ou à l'autre de ses sociétés, elle est, de ce fait, subrogée dans les droits et actions de ce national ou de cette société.

Lesdits versements n'affectent pas les droits du bénéficiaire de la garantie à recourir au CIRDI ou à poursuivre les actions introduites devant lui jusqu'à l'aboutissement de la procédure.

Article 10

Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement particulier de l'une des Parties contractantes à l'égard des nationaux et sociétés de l'autre Partie contractante sont régis, sans préjudice des dispositions du présent accord, par les termes de cet engagement dans la mesure où celui-ci comporte des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues par le présent accord.

Article 11

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord doivent être réglés, si possible, par la voie diplomatique.

2. Si, dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, le différend n'est pas réglé, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal d'arbitrage.

3. Ledit tribunal sera constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante : chaque Partie contractante désigne un membre, et les deux membres désignent, d'un commun accord, un ressortissant d'un Etat tiers qui est nommé président du tribunal par les deux Parties contractantes. Tous les membres doivent être nommés dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à arbitrage.

4. Si les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante, en l'absence de tout autre accord, invite le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies à procéder aux désignations nécessaires. Si le secrétaire général est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le secrétaire général adjoint le plus ancien et ne possédant pas la nationalité de l'une des Parties contractantes procède aux désignations nécessaires.

5. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions sont définitives et exécutoires de plein droit pour les Parties contractantes.

Le tribunal fixe lui-même son règlement. Il interprète la sentence à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante. A moins que le tribunal n'en dispose autrement, compte tenu de circonstances particulières, les frais de la procédure arbitrale, y compris les vacations des arbitres, sont répartis également entre les Parties contractantes.

Article 12

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent accord, qui prendra effet un mois après le jour de la réception de la dernière notification.

L'accord est conclu pour une durée initiale de dix ans. Il restera en vigueur après ce terme, à moins que l'une des Parties ne le dénonce par la voie diplomatique avec préavis d'un an.

A l'expiration de la période de validité du présent accord, les investissements effectués pendant qu'il était en vigueur continueront de bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de vingt ans.

Fait à Bakou, le 1er septembre 1998 en deux originaux, chacun en langue française, en langue azérie et en langue russe, les textes français et azéri faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
Jacques DONDOUX,
Secrétaire d'Etat au commerce extérieur.

Pour le Gouvernement
de la République d'Azerbaïdjan :
Arthur RASSI-ZADE,
Premier ministre.

PROTOCOLE

Lors de la signature de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, il a été convenu entre les deux Parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'accord :

Le présent accord s'applique également aux zones correspondant aux mers ou aux lacs, ainsi qu'à leurs sous-sols, dans lesquelles la Partie contractante concernée exerce, conformément au Droit international, des droits souverains ou une juridiction aux fins de prospection, d'exploitation ou de préservation des ressources naturelles.

Fait à Bakou, le 1er septembre 1998 en deux originaux, chacun en langues française, russe et azérie, les textes français et azéri faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
Jacques DONDOUX,
Secrétaire d'Etat au commerce extérieur.

Pour le Gouvernement
de la République d'Azerbaïdjan :
Arthur RASSI-ZADE,
Premier ministre.

DECRET n° 2000-939 du 18 septembre 2000 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kazakhstan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole), signé à Paris le 3 février 1998 (1).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 2000-330 du 14 avril 2000 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du

Kazakhstan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole), signé à Paris le 3 février 1998 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Article 1er.— L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kazakhstan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole), signé à Paris le 3 février 1998, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2.— Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 2000.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel JOSPIN.

Le ministre des affaires étrangères,
Hubert VEDRINE.

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 21 août 2000.

**ACCORD
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN SUR L'ENCOURA-
GEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES DES
INVESTISSEMENTS (ENSEMBLE UN PROTOCOLE).**

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kazakhstan ci-après dénommés les Parties contractantes,

Désireux de renforcer la coopération économique entre les deux Etats et de créer des conditions favorables pour accroître les investissements entre les deux pays,

Persuadés que l'encouragement et la protection de ces investissements stimulent les transferts de capitaux et de technologie entre les deux pays, dans l'intérêt de leur développement économique,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er

Pour l'application du présent accord :

1. Le terme "investissement" désigne des avoirs de toutes natures tels que les biens, droits et intérêts économiques ou financiers et, plus particulièrement mais non exclusivement :

a) Les biens meubles et immeubles, ainsi que tous les autres droits réels tels que les hypothèques, privilèges, usufruits, cautionnements et droits analogues ;

b) Les actions, primes d'émission et autres formes de participations, même minoritaires ou indirectes, aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes ;

c) Les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant valeur économique ;

d) Les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle (tels que brevets d'invention, licences, marques et noms déposés, modèles et maquettes industrielles), les procédés technologiques, le savoir-faire et la clientèle ;

e) Les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles, y compris celles qui se situent dans la zone maritime des Parties contractantes, telle que définie au paragraphe 5 du présent article.

Il est entendu que les investissements doivent être ou avoir été investis conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle l'investissement est effectué, avant ou après l'entrée en vigueur du présent accord.

Toute modification de la forme des investissements n'affecte pas leur qualification d'investissement, à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle l'investissement est réalisé.

2. Le terme de "nationaux" désigne les personnes physiques qui sont les nationaux de la République française ou de la République du Kazakhstan, conformément à la législation de chacune des Parties contractantes.

3. Le terme de "sociétés" désigne toute personne morale constituée sur le territoire de l'une des Parties contractantes, conformément à la législation de cette Partie contractante et y possédant son siège social, ou contrôlée directement ou indirectement par des nationaux de l'une des Parties contractantes, ou par des personnes morales possédant leur siège social sur le territoire de l'une des Parties contractantes et constituées conformément à la législation de cette Partie contractante.

4. Le terme de "revenus" désigne toutes les sommes produites par un investissement, tels que bénéfices, intérêts, redevances ou dividendes durant une période donnée.

Les revenus de l'investissement et, en cas de réinvestissement, les revenus de leur réinvestissement jouissent de la même protection que l'investissement.

5. Le présent accord s'applique au territoire respectif de la République française et de la République du Kazakhstan ainsi qu'à leur zone maritime, ci-après définie comme la zone économique et le plateau continental qui s'étendent au-delà de la limite des eaux territoriales de chacun de ces Etats et sur lesquels ils ont, en conformité avec le Droit international, des droits souverains et une juridiction aux fins de prospection, d'exploitation et de préservation des ressources naturelles.

Article 2

Chacune des Parties contractantes admet et encourage, dans le cadre de sa législation nationale et des dispositions du présent accord, les investissements effectués par les nationaux et sociétés de l'autre Partie contractante sur son territoire et dans sa zone maritime.

Article 3

Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer, sur son territoire et dans sa zone maritime, un traitement juste et équitable, conformément aux principes du Droit international, aux investissements des nationaux et sociétés de

l'autre Partie contractante et à faire en sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit entravé ni en droit, ni en fait.

Article 4

Chaque Partie contractante applique, sur son territoire et dans sa zone maritime, aux nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne leurs investissements et activités liées à ces investissements, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses nationaux ou sociétés, ou le traitement accordé aux nationaux ou sociétés de la Nation la plus favorisée, si celui-ci est plus avantageux.

Ce traitement ne s'étend toutefois pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux nationaux ou sociétés d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale, ou en vertu d'une Convention de double imposition fiscale ou de toute autre Convention dans le domaine fiscal.

Article 5

1. Les investissements effectués par des nationaux ou sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes bénéficient, sur le territoire et dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, d'une protection et d'une sécurité pleines et entières.

2. Les Parties contractantes ne prennent pas de mesures d'expropriation ou de nationalisation ou toutes autres mesures dont l'effet est de déposséder, directement ou indirectement, les nationaux et sociétés de l'autre Partie contractante des investissements leur appartenant, sur leur territoire et dans leur zone maritime, si ce n'est pour cause d'utilité publique et à condition que ces mesures ne soient ni discriminatoires, ni contraires à un engagement particulier de la Partie contractante concernée ou de ses institutions appropriées.

Les mesures de dépossession qui pourraient être prises doivent donner lieu au paiement d'une indemnité prompte et adéquate dont le montant, calculé sur la valeur réelle des investissements concernés, doit être évalué par rapport à une situation économique normale et antérieure à toute menace de dépossession.

Cette indemnité, son montant et ses modalités de versement sont fixés au plus tard à la date de la dépossession. Cette indemnité est effectivement réalisable, versée sans retard, librement transférable et comprend des intérêts calculés au taux d'intérêt approprié jusqu'à la date de son versement.

3. Les nationaux ou sociétés de l'une des Parties contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière en vue de l'indemnisation desdites pertes, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres nationaux ou sociétés ou à ceux de la Nation la plus favorisée, si celui-ci est plus avantageux.

Article 6

Chaque Partie contractante, sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle des investissements ont été effectués par des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante, accorde à ces nationaux ou sociétés le libre transfert :

a) Des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants ;

b) Des redevances découlant des droits incorporels désignés au paragraphe 1, lettre *d* et *e* de l'article 1er ;

c) Des versements effectués pour le remboursement des emprunts régulièrement contractés ;

d) Du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement, y compris les plus-values du capital investi ;

e) Des indemnités de dépossession ou de perte prévues à l'article 5, paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes qui ont été autorisés à travailler sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, au titre d'un investissement agréé, sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.

Les transferts visés aux paragraphes précédents sont effectués sans retard au taux de change normal officiellement applicable à la date du transfert dans le pays sur le territoire ou dans la zone maritime duquel sont effectués les investissements.

Article 7

Dans la mesure où la législation de l'une des Parties contractantes prévoit une garantie pour les investissements effectués à l'étranger par les nationaux ou sociétés de cette Partie contractante, cette garantie peut être accordée, dans le cadre d'un examen cas par cas, à des investissements effectués par des nationaux ou sociétés de cette Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante.

Les investissements des nationaux et sociétés de l'une des Parties contractantes sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante ne pourront obtenir la garantie visée à l'alinéa ci-dessus que s'ils ont, au préalable, obtenu l'agrément de cette dernière Partie contractante, si un tel agrément est requis.

Article 8

Tout différend relatif aux investissements survenu entre l'une des Parties contractantes et un national ou une société de l'autre Partie contractante est, autant que possible, réglé par le biais de négociations et de consultations directes entre les deux parties concernées.

Si un tel différend n'a pas pu être réglé dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des parties au différend, il peut alors être soumis selon le choix du national ou de la société :

- soit à l'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), dès lors que les deux Parties contractantes sont parties à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965 ;
- soit à l'arbitrage d'un tribunal arbitral ad hoc établi conformément au règlement d'arbitrage de la Commission des Nations unies pour le Droit commercial international (CNUDCI).

Article 9

Si l'une des Parties contractantes, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, effectue des versements à l'un de ses nationaux ou à l'une de ses sociétés, elle est, de ce fait, subrogée dans les droits et actions de ce national ou de cette société.

Cependant, lesdits versements n'affectent pas les droits du bénéficiaire de la garantie à recourir au CIRDI ou à poursuivre les actions introduites devant lui jusqu'à l'aboutissement de la procédure.

Article 10

Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement particulier de l'une des Parties contractantes à l'égard des nationaux et sociétés de l'autre Partie contractante sont régis, sans préjudice des dispositions du présent accord, par les termes de cet engagement dans la mesure où celui-ci comporte des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues par le présent accord.

Article 11

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord doivent être réglés, si possible, par la voie diplomatique.

2. Si dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, le différend n'est pas réglé, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal d'arbitrage.

3. Ledit tribunal sera constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante :

Chaque Partie contractante désigne un membre, et les deux membres désignent, d'un commun accord, un ressortissant d'un Etat tiers qui est nommé Président par les deux Parties contractantes. Tous les membres doivent être nommés dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à arbitrage.

4. Si les délais fixés au paragraphe ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante, en l'absence de tout autre accord, invite le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies à procéder aux désignations nécessaires. Si le secrétaire général est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le secrétaire général adjoint le plus ancien et ne possédant pas la nationalité de l'une des Parties contractantes procède aux désignations nécessaires.

5. Le Tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions sont définitives et exécutoires de plein droit pour les Parties contractantes.

Le Tribunal fixe lui-même son règlement. Il interprète la sentence à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante. A moins que le tribunal n'en dispose autrement, compte tenu de circonstances particulières, les frais de la procédure arbitrale, y compris les vacations des arbitres, sont répartis également entre les Parties contractantes.

Article 12

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent accord, qui prendra effet un mois après la date de la dernière notification.

L'accord est conclu pour une durée initiale de dix ans. Il restera en vigueur après ce terme pour des périodes de validité successives de dix ans, à moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce par la voie diplomatique au moins un an avant l'expiration de la période de validité en cours.

A l'expiration de la période de validité du présent accord, les investissements effectués pendant qu'il était en vigueur continueront de bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de vingt ans.

Fait à Paris, le 3 février 1998, en deux originaux, chacun en langue française, en langue russe et en langue kazakh, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
Jacques DONDOUX,
Secrétaire d'Etat au commerce extérieur.

Pour le Gouvernement
de la République du Kazakhstan :
Assygate A. JABAGUINE,
Ministre de l'énergie,
de l'industrie et du commerce.

PROTOCOLE

Lors de la signature de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kazakhstan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, il a été convenu entre les deux Parties contractantes que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'accord.

En ce qui concerne l'article 1er, paragraphe 3 :

Le contrôle direct ou indirect d'une personne morale peut être établi en particulier par les faits suivants :

- le statut de filiale ;
- un pourcentage de participation directe ou indirecte permettant un contrôle effectif, et notamment une participation excédant 50 % ;
- la possession directe ou indirecte des droits de vote permettant d'avoir une position déterminante dans les organes dirigeants, ou d'influer autrement de manière décisive sur son fonctionnement.

En ce qui concerne l'article 3 :

a) Sont considérées comme des entraves de droit ou de fait au traitement juste et équitable, toute restriction à l'achat et au transport de matières premières et de matières auxiliaires, d'énergie et de combustibles, ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre, toute entrave à la vente et au transport des produits à l'intérieur du pays et à l'étranger, ainsi que toutes autres mesures ayant un effet analogue à une entrave de droit ou de fait au traitement juste et équitable ;

b) Les Parties contractantes examineront avec bienveillance, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail, et de circulation introduites par des nationaux d'une Partie contractante, au titre d'un investissement réalisé sur le terri-

toire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante. Les nationaux autorisés à travailler sur le territoire et dans la zone maritime de l'une des Parties contractantes doivent pouvoir bénéficier, conformément à la législation de cette Partie contractante, des conditions matérielles nécessaires à l'exercice de leurs activités professionnelles.

Fait à Paris, le 3 février 1998, en deux originaux, chacun en langue française, en langue russe et en langue kazakh, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
Jacques DONDOUX,
Secrétaire d'Etat au commerce extérieur.

Pour le Gouvernement
de la République du Kazakhstan :
Assygate A. JABAGUINE,
Ministre de l'énergie,
de l'industrie et du commerce.

DECRET n° 2000-940 du 18 septembre 2000 portant publication de la convention d'entraide judiciaire en matière civile entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, signée à Paris le 28 mai 1996 (1).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le loi n° 99-979 du 1er décembre 1999 autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière civile entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, signée à Paris le 28 mai 1996 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Article 1er.— La convention d'entraide judiciaire en matière civile entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, signée à Paris le 28 mai 1996, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2.— Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 2000.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel JOSPIN.

Le ministre des affaires étrangères,
Hubert VEDRINE.

(1) La présente convention entrera en vigueur le 1er octobre 2000.

CONVENTION
D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE CIVILE ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRAN-
ÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
FEDERATIVE DU BRESIL.

Le Gouvernement de la République française et le
 Gouvernement de la République fédérative du Brésil,

Désireux d'intensifier leurs relations dans le domaine de
 la coopération judiciaire,

ont résolu de conclure la présente Convention :

Chapitre Ier
Dispositions générales

Article 1er

1. Chacun des deux Etats s'engage à accorder à l'autre
 une entraide judiciaire en matière civile. Aux fins de la
 présente Convention, la matière civile comprend le droit civil,
 le droit de la famille, le droit commercial et le droit du travail.

2. Les ministères de la justice des deux Etats sont dési-
 gnés comme autorités centrales chargées de satisfaire aux
 obligations définies dans la présente Convention. Les trans-
 missions entre autorités centrales peuvent être remplacées
 par la voie diplomatique.

3. Les autorités centrales correspondent directement
 entre elles dans la langue de l'Etat requis et leur intervention
 est gratuite.

Article 2

L'exécution de demandes d'entraide peut être refusée si
 elle va à l'encontre de l'ordre public de l'Etat requis.

Article 3

Les autorités centrales se communiquent sur demande
 toutes informations sur la législation et la jurisprudence en
 vigueur dans leur Etat ainsi que des expéditions des déci-
 sions judiciaires rendues par les tribunaux.

Chapitre II
Accès à la justice

Article 4

1. Pour la défense de leurs droits et intérêts, les ressortis-
 sants de chacun des deux Etats ont, dans l'autre Etat, aux
 mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat, libre
 accès aux tribunaux et, dans les procédures judiciaires, ils
 ont les mêmes droits et obligations.

2. Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux
 personnes morales constituées suivant les lois de l'un ou
 l'autre des deux Etats.

Article 5

Les ressortissants de chacun des deux Etats ne peuvent,
 sur le territoire de l'autre, se voir imposer ni caution ni dépôt
 sous quelque dénomination que ce soit à raison soit de leur
 qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence
 dans le pays.

Article 6

Les ressortissants de chacun des deux Etats jouissent sur
 le territoire de l'autre Etat du bénéfice de l'assistance judi-
 ciaire comme les nationaux eux-mêmes, conformément à la
 législation en la matière de l'Etat sur le territoire duquel
 l'assistance est demandée.

Article 7

Lorsqu'une personne a été admise au bénéfice de l'assis-
 tance judiciaire sur le territoire de l'un des deux Etats à
 l'occasion d'une procédure ayant donné lieu à une décision,
 elle bénéficie, sans nouvel examen, de l'assistance judiciaire
 sur le territoire de l'autre Etat pour obtenir la reconnaissance
 ou l'exécution de cette décision.

Article 8

1. La demande d'assistance judiciaire est adressée à
 l'autorité compétente de l'Etat requis par l'intermédiaire des
 autorités centrales.

2. La demande doit être accompagnée d'un document
 officiel attestant des ressources du requérant, sous réserve de
 l'application des dispositions des articles 7 et 21.

Article 9

Les condamnations aux frais et dépens du procès,
 prononcées dans l'un des deux Etats contre le demandeur ou
 l'intervenant dispensé de la caution ou du dépôt sous quelque
 dénomination que ce soit, seront, sur demande de l'autorité
 centrale de cet Etat adressée à l'autorité centrale de l'autre
 Etat, rendues gratuitement exécutoires dans ce dernier.

Chapitre III
Transmission et remise des actes

Article 10

Les actes judiciaires ou extrajudiciaires destinés aux
 personnes résidant sur le territoire de l'autre Etat sont trans-
 mis par l'intermédiaire des autorités centrales.

Article 11

Les actes sont adressés en double exemplaire et accompa-
 gnés d'une traduction dans la langue de l'Etat requis.

Article 12

1. Les actes sont remis selon les formes prévues par la
 législation de l'Etat requis.

2. La preuve de la remise ou de la tentative de remise se
 fait au moyen d'un récépissé, d'une attestation ou d'un
 procès-verbal. Ces documents, accompagnés d'un exemplaire
 de l'acte, sont retournés à l'autorité requérante par la même
 voie.

3. Les services de l'Etat requis ne peuvent donner lieu au
 paiement ou au remboursement de taxes ou de frais.

Chapitre IV
Obtention de preuves

Article 13

1. L'autorité judiciaire de l'un des deux Etats peut deman-
 der à l'autorité judiciaire de l'autre Etat de procéder aux

mesures d'instruction qu'elle estime nécessaires dans le cadre de la procédure dont elle est saisie.

2. La demande d'obtention de preuves contient les indications suivantes :

- a) L'autorité requérante et, si possible, l'autorité requise ;
- b) L'identité et l'adresse des parties, le cas échéant de leurs représentants ;
- c) La nature et l'objet de l'instance et un exposé sommaire des faits ;
- d) Les actes d'instruction à accomplir.

Cette demande doit être signée et revêtue du sceau de l'autorité requérante.

3. Elle doit être accompagnée d'une traduction dans la langue de l'Etat requis.

Article 14

Les demandes d'obtention de preuves sont transmises par l'intermédiaire des autorités centrales. Les pièces d'exécution sont retournées à l'autorité judiciaire requérante par la même voie.

Article 15

1. L'autorité judiciaire qui procède à l'exécution d'une mesure d'instruction applique sa loi interne en ce qui concerne les formes à suivre.

2. Toutefois, il est déferé à la demande de l'autorité requérante tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, à moins que celle-ci ne soit incompatible avec la loi de l'Etat requis, ou que son application ne soit pas possible, soit en raison des usages judiciaires de la Partie requise, soit de difficultés pratiques.

3. La mesure d'instruction doit être exécutée d'urgence.

Article 16

1. L'exécution des mesures d'instruction ne peut donner lieu au remboursement de taxes ou de frais, de quelque nature que ce soit.

2. Toutefois, l'Etat requis a le droit d'exiger de l'Etat requérant le remboursement des indemnités payées aux témoins, des honoraires versés aux experts et des frais résultant de l'application d'une forme spéciale demandée par la Partie requérante.

Chapitre V

Reconnaissance et exécution des décisions judiciaires

Article 17

Le présent chapitre est applicable, en matière civile, aux décisions rendues par les tribunaux des deux Etats. Il est également applicable aux décisions rendues par les juridictions pénales statuant sur l'action civile en réparation de dommages lorsque la législation de l'Etat requis le permet.

Article 18

Les décisions rendues par les tribunaux de l'un des deux Etats sont reconnues et peuvent être déclarées exécutoires sur le territoire de l'autre Etat si elles réunissent les conditions suivantes :

a) La décision émane d'une juridiction compétente, selon la loi de l'Etat requis ;

b) La loi appliquée au litige est celle désignée par les règles de conflit de lois admises sur le territoire de l'Etat requis ; toutefois, la loi appliquée peut être différente de la loi désignée par les règles de conflit de l'Etat requis si l'application de l'une ou l'autre loi conduit au même résultat ;

c) La décision est passée en force de chose jugée et est exécutoire ; toutefois, en matière d'obligations alimentaires, de droit de garde d'un mineur ou de droit de visite, il n'est pas nécessaire que la décision soit passée en force de chose jugée mais elle doit être exécutoire ;

d) Les parties ont été régulièrement citées ou déclarées défaillantes ;

e) La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat requis ;

f) Un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet que sur le territoire de l'Etat où la décision a été rendue :

- i) N'est pas pendant devant un tribunal de l'Etat requis premier saisi, ou
- ii) N'a pas donné lieu à une décision rendue sur le territoire de l'Etat requis à une date antérieure à celle de la décision présentée à l'exequatur, ou
- iii) N'a pas donné lieu à une décision rendue dans un Etat tiers à une date antérieure à celle de la décision présentée à l'exequatur et réunissant les conditions nécessaires à sa reconnaissance sur le territoire de l'Etat requis.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une décision relative à la garde d'un mineur, les trois causes de refus prévues à l'alinéa f ne peuvent s'appliquer que s'il s'est écoulé un délai d'un an entre le départ du mineur de l'Etat d'origine sur le territoire duquel il avait sa résidence habituelle et la date d'introduction de la procédure d'exequatur de l'Etat requis.

Article 19

1. La procédure de reconnaissance et d'exécution de la décision est régie par le droit de l'Etat requis.

2. L'autorité judiciaire requise ne procède à aucun examen au fond de la décision.

3. Si la décision statue sur plusieurs chefs de demande, l'exécution peut être accordée partiellement.

Article 20

La personne qui invoque la reconnaissance ou qui demande l'exécution doit produire :

a) Une expédition complète de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;

b) Tout document de nature à établir que la décision a été signifiée, notifiée ou publiée ;

c) Le cas échéant, une copie certifiée de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance ;

d) Toutes pièces de nature à établir que la décision est exécutoire sur le territoire de l'Etat ou elle a été rendue et ne peut plus, à l'exception d'une décision relative à une obligation alimentaire, à la garde d'un mineur ou au droit de visite, faire l'objet de voie de recours.

Ces documents doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme soit par un agent diplomatique ou consulaire, soit par toute personne autorisée à cet effet sur le territoire de l'un des deux Etats.

Chapitre VI
Protection des mineurs

Article 21

1. Nonobstant les dispositions de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants à laquelle les deux Etats sont ou pourront être Parties, une demande tendant à faire reconnaître et exécuter une décision judiciaire relative à la garde des mineurs ou au droit de visite, rendue dans l'un des deux Etats, peut être adressée par l'autorité centrale de cet Etat, à l'autorité centrale de l'autre Etat.

2. La décision rendue dans l'Etat d'origine est reconnue et exécutée dans l'Etat requis conformément aux dispositions du chapitre V.

3. L'assistance judiciaire est alors accordée de plein droit dans l'Etat requis.

Article 22

L'autorité centrale de l'un des deux Etats peut demander à l'autorité centrale de l'autre Etat de lui communiquer des renseignements concernant la situation sociale et juridique d'un mineur se trouvant sur son territoire ou de le faire rechercher lorsque ce dernier n'est pas localisé.

Chapitre VII
Dispense de légalisation

Article 23

1. Les actes publics établis sur le territoire de l'un des deux Etats sont dispensés de légalisation ou de toute formalité analogue lorsqu'ils doivent être produits sur le territoire de l'autre Etat.

2. Sont considérés comme des actes publics, au sens de la présente Convention :

Les documents qui émanent d'un tribunal, du ministère public, d'un greffier ou d'un huissier de justice ;

Les actes d'Etat civil ;
Les actes notariés ;
Les attestations officielles telles que mentions d'enregistrement, visas pour date certaine et certifications de signature, apposées sur un acte sous seing privé.

Article 24

1. Si les autorités de l'Etat sur le territoire duquel l'acte est produit ont des doutes graves et fondés sur la véracité de la signature, sur la qualité dans laquelle le signataire de l'acte a agi ou sur l'identité du sceau ou du timbre, des informations peuvent être demandées par l'intermédiaire des autorités centrales.

2. Les demandes d'information doivent se limiter aux cas exceptionnels et doivent toujours être motivées. Elles sont dans la mesure du possible accompagnées de l'original ou d'une photocopie de l'acte.

Chapitre VIII
Etat civil

Article 25

Chaque Etat communique sans frais à l'autre Etat qui le demande dans un intérêt administratif dûment spécifié, les

actes et les expéditions de décisions judiciaires qui concernent l'état civil des ressortissants de l'Etat requérant.

Chapitre IX
Dispositions finales

Article 26

La présente Convention remplace et abroge la convention du 30 janvier 1981 de coopération judiciaire en matière civile, commerciale, sociale et administrative.

Article 27

Chacun des deux Etats s'engage à notifier à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur de la présente Convention qui prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière de ces notifications.

Article 28

La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Chacun des deux Etats pourra à tout moment la dénoncer et cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par l'autre Etat.

En foi de quoi, les représentants des deux Gouvernements, autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, le 28 mai 1996, en double exemplaire en langues française et portugaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
Hervé de CHARETTE,
Ministre des affaires étrangères.

Pour le Gouvernement
de la République fédérative du Brésil :
Luis Felipe LAMPREIA,
Ministre des relations extérieures.

**ARRETE n° 492 DRCL du 11 octobre 2000
portant promulgation de l'arrêté du 13 septembre 2000.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Arrêté du 13 septembre 2000 portant adaptation des dispositions de l'arrêté du 12 mai 1997 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public (OPS 1) dans les territoires d'outre-mer, les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte et la Nouvelle-Calédonie, paru au J.O.R.F. du 29 septembre 2000 à la page 15373.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 octobre 2000.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

ARRETE du 13 septembre 2000 portant adaptation des dispositions de l'arrêté du 12 mai 1997 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public (OPS 1) dans les territoires d'outre-mer, les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte et la Nouvelle-Calédonie.

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, et notamment le protocole du 24 septembre 1968 concernant le texte authentique trilingue de la convention relative à l'aviation civile internationale ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1987 relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1997 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public modifié,

Arrêtent :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté du 12 mai 1997 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public (OPS 1), dans sa version en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont applicables, sous réserve des adaptations prévues à l'article 3, dans les territoires d'outre-mer, les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, et la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté du 12 mai 1997 susvisé fixent, sous réserve des adaptations prévues à l'article 3, les exigences de garanties techniques prévues à l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile, applicables aux entreprises de transport aérien public des territoires d'outre-mer, des collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, et de la Nouvelle-Calédonie.

Le respect de ces exigences est attesté par la détention par l'exploitant d'un document intitulé "certificat de transporteur aérien (CTA)", délivré par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3.— Les dispositions de l'annexe à l'arrêté du 12 mai 1997 susvisé, pour son application aux territoires d'outre-mer, aux collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, et à la Nouvelle-Calédonie, sont adaptées ainsi qu'il suit :

I. - Dans la sous-partie B (Généralités), au paragraphe OPS 1.165, après les termes : "exploitant de l'Espace économique européen" sont ajoutés les termes : "ou autre exploitant des territoires d'outre-mer, des collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, ou de la Nouvelle-Calédonie".

II. - Dans la sous-partie C (Agrément et supervision de l'exploitant), les modifications suivantes sont apportées :

II-1. - Le *a* du paragraphe OPS 1.175 est remplacé par les dispositions suivantes : "(a) (réservé)" ;

II-2. - La deuxième phrase du paragraphe OPS 1.180 (a) (1) (i) (A) est remplacée par les dispositions suivantes :

"Toutefois, les avions titulaires d'un certificat de navigabilité spécial (CDNS) en état de validité et dont le port d'attache est situé dans une collectivité d'outre-mer concernée (territoires d'outre-mer, collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, et Nouvelle-Calédonie) peuvent être utilisés pour des vols ou séries de vols de transport rémunéré de passagers, à l'intérieur de cette collectivité d'outre-mer concernée ou sans s'en éloigner de plus de cinq heures de vol, dès lors que l'avion est conforme à un type certifié par l'autorité compétente dans son Etat de construction et qu'il a été convenu entre les autorités de cet Etat de construction et les autorités françaises d'un accord bilatéral ou multilatéral relatif aux validations des certificats de navigabilité."

III. - Dans la sous-partie G (Classe de performances A), au paragraphe OPS 1.495, il est ajouté un *g* rédigé ainsi qu'il suit :

"g) Sur les aérodromes de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, un exploitant pourra être autorisé par le service d'Etat de l'aviation civile, après avis de l'autorité, à utiliser des valeurs inférieures à celles définies aux paragraphes *d* et *e* ci-dessus.

Cette autorisation sera donnée en tenant compte des conditions particulières suivantes :

- type d'avion ;
- conditions météorologiques (vol de jour, visibilité, plafond, vent traversier) ;
- reconnaissance des aérodromes en question et entraînement spécifiques des équipages."

IV. - Dans la sous-partie H (Classe de performances B), au paragraphe OPS 1.535, il est ajouté un *e* rédigé ainsi qu'il suit :

"e) Sur les aérodromes de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, un exploitant pourra être autorisé par le service d'Etat de l'aviation civile, après avis de l'autorité, à utiliser des valeurs inférieures à celles définies aux paragraphes *b* et *c* ci-dessus.

Cette autorisation sera donnée en tenant compte des conditions particulières suivantes :

- type d'avion ;
- conditions météorologiques (vol de jour, visibilité, plafond, vent traversier) ;
- reconnaissance des aérodromes en question et entraînement spécifiques des équipages."

V. - Dans la sous-partie I (Classe de performances C), au paragraphe OPS 1.570, il est ajouté un *h* rédigé ainsi qu'il suit :

"*h*) Sur les aérodromes de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, un exploitant pourra être autorisé par le service d'Etat de l'aviation civile, après avis de l'autorité, à utiliser des valeurs inférieures à celles définies aux paragraphes *e* et *f* ci-dessus.

Cette autorisation sera donnée en tenant compte des conditions particulières suivantes :

- type d'avion ;
- conditions météorologiques (vol de jour, visibilité, plafond, vent traversier) ;
- reconnaissance des aérodromes en question, et entraînement spécifique des équipages."

VI. - Dans la sous-partie J (Masse et centrage), le paragraphe OPS 1.620 (*f*) (2) est remplacé par les dispositions suivantes :

"(2) Dans le cadre du tableau 3, un vol intérieur est un vol ayant son origine et sa destination au sein de la même collectivité d'outre-mer concernée (territoires d'outre-mer, collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, et Nouvelle-Calédonie).

Tableau 3 (20 sièges ou plus)

Type de vol	Masse forfaitaire bagage
Intérieur.....	11 kg
Tout autre.....	15 kg

VII. - Dans la sous-partie K (Instruments et équipements de sécurité), dans le (*a*) (1) du paragraphe OPS 1.668, les termes : "1er janvier 2000" sont remplacés par les termes : "1er janvier 2003".

Art. 4.— Le directeur général de l'aviation civile et les représentants de l'Etat dans les territoires d'outre-mer, les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte et la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et applicable à partir du 1er octobre 2000 pour les exploitants dont la flotte comprend au moins un avion de masse maximale certifiée au décollage supérieure à 10 000 kilogrammes ou de configuration maximale approuvée en sièges passagers de 20 ou plus et à partir du 1er mars 2001 pour les autres exploitants.

Fait à Paris, le 13 septembre 2000.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :

*Le chef de service,
J.-F. GRASSINEAU.*

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*La directrice des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,*

C. DELMAS-COMOLLI.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 270 DAF/PERS du 4 octobre 2000 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents de constatation ou d'assiette des impôts et des contrôleurs des impôts du C.E.A.P.F.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984, le décret n° 86-247 du 20 février 1986 et le décret n° 97-40 du 20 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 16 septembre 1996 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des géomètres du cadastre, des contrôleurs des impôts et agents de constatation ou d'assiette des impôts du C.E.A.P.F. ;

Vu l'arrêté n° 161 DAF/PERS du 11 juin 1997 modifiant l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 16 septembre 1996,

Arrête :

Article 1er.— La date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents de constatation ou d'assiette des impôts et des contrôleurs des impôts du C.E.A.P.F. est fixée au vendredi 8 décembre 2000 (ouverture du scrutin : 8 h, clôture du scrutin : 12 h).

Art. 2.— Les listes de candidats pour chaque commission seront établies comme suit :

Corps des agents de constatation ou d'assiette des impôts

Grade d'agent de constatation ou d'assiette, grade d'agent de constatation ou d'assiette principal de 2e classe et grade d'agent de constatation ou d'assiette principal de 1re classe

- représentants de l'administration : 1 titulaire, 1 suppléant ;
- représentants du personnel : 1 titulaire, 1 suppléant.

Corps des contrôleurs des impôts

Grade de contrôleur de 1re classe et grade de contrôleur de 2e classe

- représentants de l'administration : 1 titulaire, 1 suppléant ;
- représentants du personnel : 1 titulaire, 1 suppléant.

Les représentants du personnel devront être en service à Tahiti. Les listes devront être déposées au plus tard le vendredi 27 octobre 2000 à 15 h, terme de rigueur, au bureau du personnel de la direction de l'administration et des finances, boulevard Pomare, à Papeete.

Elles porteront le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete, appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront, en outre, accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de liste après le 27 octobre 2000, 15 h.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 octobre 2000.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

ARRETE n° 482 MIDCR du 4 octobre 2000 soldant l'opération "Rocade de Papeete : études techniques", engagée par arrêté n° 1463 BPR du 15 décembre 1993 au profit du territoire de la Polynésie française au titre de la section territoriale du F.I.D.E.S. (chapitre 68-92, article 10), programme 1993.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-1063 du 15 décembre 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 91-900 du 6 septembre 1991 fixant la liste et le classement des investissements du ministère des départements et territoires d'outre-mer dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 92-758 du 4 août 1992 modifié portant réforme du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer ;

Vu les arrêtés n° 594 CM du 9 juillet 1993 et n° 791 CM du 13 septembre 1993 du conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu les délibérations n° 93-88 AT du 16 juillet 1993, n° 93-129 AT du 25 novembre 1993 et n° 94-7 AT du 23 juin 1994 fixant le programme 1993 de la section territoriale du F.I.D.E.S. ;

Vu les délégations d'autorisation de programme (visa du CFC n° 1819 du 19 mars 1993, n° 1889 du 18 août 1993 et

n° 1937 du 23 novembre 1993) d'un montant de 2.500.000 FF, 3.170.000 FF et 2.499.000 FF ;

Vu l'arrêté n° 1463 BPR du 15 décembre 1993 portant attribution d'une subvention de la section territoriale du F.I.D.E.S. au profit du territoire de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération "Rocade de Papeete : études techniques" ;

Considérant que la subvention a été versée à hauteur de 778.140 FF (14.148.000 F CFP) (Md 34 Bd 11 du 3 avril 1995 Md 697 Bd du 7 décembre 1995) ;

Considérant le certificat administratif n° 224 plan du 28 juin 2000 attestant la fin de cette opération pour un montant de 14.147.635 F CFP ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La participation de l'Etat d'un montant de : 825.000 FF (15.000.000 F CFP), destinée à financer l'opération "Rocade de Papeete : études techniques", engagée par arrêté n° 1463 BPR du 15 décembre 1993, au profit du territoire de la Polynésie française, au titre de la section territoriale du F.I.D.E.S. (chapitre 68-92, article 10), est soldée à hauteur de : 778.140 FF (14.148.000 F CFP).

Il est donc procédé à un retrait d'engagement de : 46.860 FF.

Art. 2.— Un ordre de reversement d'un montant de 365 F CFP sera émis à l'encontre du bénéficiaire de la subvention. Ce montant correspond à la somme indûment perçue compte tenu du coût effectif de l'opération.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au trésorier-payeur général et sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 octobre 2000.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

ARRETE n° 483 MIDCR du 4 octobre 2000 soldant l'opération "Réseau radio de sécurité - vallée de la Papenoo", engagée par arrêté n° 315 BPR du 27 mars 1995 au profit du territoire de la Polynésie française au titre de la section territoriale du F.I.D.E.S. (chapitre 68-92, article 10), programme 1993.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française

Vu le décret n° 82-1063 du 15 décembre 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 91-900 du 6 septembre 1991 fixant la liste et le classement des investissements du ministère des départements et territoires d'outre-mer dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 92-758 du 4 août 1992 modifié portant réforme du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer ;

Vu les arrêtés n° 594 CM du 9 juillet 1993 et n° 791 CM du 13 septembre 1993 du conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu les délibérations n° 93-88 AT du 16 juillet 1993, n° 93-129 AT du 25 novembre 1993 et n° 94-7 AT du 23 juin 1994 fixant le programme 1993 de la section territoriale du F.I.D.E.S. ;

Vu les délégations d'autorisation de programme (visa du CFC n° 1819 du 19 mars 1993, n° 1889 du 18 août 1993 et n° 1937 du 23 novembre 1993) d'un montant de 2.500.000 FF, 3.170.000 FF et 2.499.000 FF ;

Vu l'arrêté n° 315 BPR du 27 mars 1995 portant attribution d'une subvention au titre de la section territoriale du F.I.D.E.S. au profit du territoire de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération "Réseau radio de sécurité - vallée de la Papenoo" ;

Considérant que la subvention a été versée à hauteur de 44.000 FF (800.000 F CFP) (Md 273 Bd 118 du 17 août 1995 Md 216 Bd 69 du 12 juin 1996) sur la base des justificatifs fournis ;

Considérant le certificat administratif n° 368 plan du 21 août 2000 attestant la fin de cette opération pour un montant de 491.000 F CFP ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La participation de l'Etat d'un montant de : 55.000 FF (1.000.000 F CFP), destinée à financer l'opération "Réseau radio de sécurité - vallée de la Papenoo", engagée par arrêté n° 315 BPR du 27 mars 1995, au profit du territoire de la Polynésie française, au titre de la section territoriale du F.I.D.E.S. (chapitre 68-92, article 10), est soldée à hauteur de : 44.000 FF (800.000 F CFP).

Il est donc procédé à un retrait d'engagement de : 11.000 FF.

Art. 2.— Un ordre de reversement d'un montant de 309.000 F CFP sera émis à l'encontre du bénéficiaire de la subvention. Ce montant correspond à la somme indûment perçue compte tenu du coût effectif de l'opération.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au trésorier-payeur général et sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 octobre 2000.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.

Par arrêté n° 463 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 septembre 2000.— Le délai de réalisation du projet visé à l'article 4 de l'arrêté n° 768 FIP du 20 octobre 1997 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) à SIVOM "Tahaa-Raiatea" d'un montant de 13.255.800 F CFP, est porté de deux à quatre ans.

Par arrêté n° 1-2000 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 septembre 2000.— Sont désignés comme délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargés de la révision des listes électorales 2000/2001 dans la subdivision administrative des îles Marquises :

1) *Commune de Nuku Hiva*

- Bureau de vote de Taiohae : M. Simon Teikiteetini, professeur au C.E.T.A.D. de Taiohae ;
- Bureau de vote de Taipivai : M. Gabriel Teikitekahioho, instituteur ;
- Bureau de vote de Hatiheu : Mlle Rita Tevenino, artisane ;
- Bureau de vote de Aakapa : M. Simon Kimitete ;
- Liste générale : Mme Clémence Ah Scha, employée communale.

2) *Commune de Ua Pou*

- Bureau de vote de Hakahau : M. Gérard Munsch, instituteur ;
- Bureau de vote de Hohoi : M. Ludovic Teikitumenava, instituteur ;
- Bureau de vote de Hakahetau : Mme Fabiola Teikitutoua, institutrice ;
- Bureau de vote de Hakamaï : Mme Dorothée Tissot, institutrice ;
- Bureau de vote de Haakuti : Mme Maeva Tissot, institutrice ;
- Bureau de vote de Hakatao : Mme Marie-Joséphine Ah-Lo, institutrice ;
- Liste générale : Mme Augustine Dordillon, secrétaire de mairie.

3) *Commune de Ua Huka*

- Bureau de vote de Vaipae : Mme Colette Brown née Ohu, secrétaire ;
- Bureau de vote de Hane : Mme Delphine Rootuehine, institutrice ;
- Liste générale : M. Napoléon Teatiu, secrétaire de mairie.

4) *Commune de Hiva Oa*

- Bureau de vote de Atuona : M. Roger Vaki, instituteur ;
- Bureau de vote de Hanaiapa : M. Harevaa Anihia, instituteur retraité ;
- Bureau de vote de Puamau : M. Rémy Santos, instituteur ;
- Bureau de vote de Hanapaaao : Mme Honorine Kahupotu, institutrice ;
- Liste générale : M. René Terme, instituteur à la retraite.

5) *Commune de Tahuata*

- Bureau de vote de Vaitahu : Mme Marie-Louise Tetahiotupa, infirmière ;
- Bureau de vote de Hanatetena : Mme Sabina Nakeaetou, institutrice ;
- Bureau de vote de Hapatoni : Mme Liliane Teikipupuni, conseillère municipale ;
- Bureau de vote de Motopu : M. Roland Raihauti, instituteur retraité ;
- Liste générale : M. Teapua Burns, secrétaire général de mairie.

6) *Commune de Fatu Hiva*

- Bureau de vote de Omoa : M. Maraetaata Roberto, employé communal ;
- Bureau de vote de Hanavave : Mme Pahutoti épouse Pavaouau Edwige ;
- Liste générale : M. Henri Tuieinui, secrétaire de mairie.

Par arrêté n° 477 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 octobre 2000.— Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option Football, qui s'est déroulé d'octobre 1998 au 18 août 2000, est attribué à :

- 984.2000.0009 - Boosie Raoul né le 3 juin 1952 à Papeete, Tahiti ;
- 984.2000.0010 - Buluc Julien né le 21 janvier 1963 à Uturoa, Raiatea ;
- 984.2000.0011 - Darius Michel né le 7 novembre 1962 à Saint-Homer ;
- 984.2000.0012 - Davio Rehia né le 19 juillet 1974 à Papeete, Tahiti ;
- 984.2000.0013 - Etaeta Eddy né le 16 décembre 1970 à Papeete, Tahiti ;
- 984.2000.0014 - Garcia Samuel né le 2 octobre 1975 à Soyaux ;
- 984.2000.0015 - Marmouyet Tetiamana né le 8 juin 1977 à Papeete, Tahiti ;
- 984.2000.0016 - Neuffer Alain né le 22 août 1962 à Papenoo, Tahiti ;
- 984.2000.0017 - Plantier Eric né le 19 octobre 1961 à Nîmes ;
- 984.2000.0018 - Samin Xavier né le 1er janvier 1978 à Papeete, Tahiti ;
- 984.2000.0019 - Avry Yvon né le 9 janvier 1963 à Hennebont.

Par arrêté n° 478 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 octobre 2000.— Dans le cadre des subventions accordées au titre du Fonds national pour le développement du sport en faveur des associations sportives de Polynésie française :

- la somme de *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP), soit *cinq mille quatre cent quatre-vingt-seize francs et quatre-vingt-douze centimes* (5.496,92 FF), est attribuée à l'association sportive Jeunesse de Tipaerui ;
- la somme de *deux cent trente-quatre mille francs pacifiques* (234.000 F CFP), soit *douze mille huit cent soixante-deux francs et soixante-dix-neuf centimes* (12.862,79 FF), est attribuée à l'association sportive Toahotu ;
- la somme de *cinq cent mille francs pacifiques* (500.000 F CFP), soit *vingt-sept mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs et soixante centimes* (27.484,60 FF), est attribuée à l'association sportive Tiare Anani ;
- la somme de *quatre cent mille francs pacifiques* (400.000 F CFP), soit *vingt et un mille neuf cent quatre-vingt-sept francs et soixante-huit centimes* (21.987,68 FF), est attribuée à l'association Vaiava ;
- la somme de *six cent mille francs pacifiques* (600.000 F CFP), soit *trente-deux mille neuf cent quatre-vingt-un francs et cinquante-deux centimes* (32.981,52 FF), est attribuée à l'association Hotu Ti'a No Pamatai.

La dépense est imputable au budget de l'Etat "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 0003, article 10, paragraphe 10, compte d'affectation spéciale n° 902.17, exercice 2000.

Par décision n° 480 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 octobre 2000.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 30 septembre 2000, de M. Pierre Bourlois, commissaire principal de police, mle 625.483, 4e échelon, nommé directeur territorial de la police aux frontières en Polynésie française à compter du 9 octobre 2000.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31.41, article 10, paragraphe 11.

Par arrêté n° 273 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 octobre 2000.— M. Daniel Brot, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef d'arrondissement 4e échelon, arrivé à Tahiti-Faaa le 5 octobre 2000, est affecté à la direction de l'assistance technique.

L'intéressé sera pris en charge sur le budget de l'Etat (114) : chapitre 31-90, article 62, à compter du 4 octobre 2000.

M. Daniel Brot est nommé directeur de l'assistance technique à compter du 11 octobre 2000.

Le logement administratif n° 8 du domaine Labbé à Pirae est attribué à M. Brot. Pendant la réfection de ce logement et à compter du 5 octobre 2000, l'intéressé sera logé dans le studio n° 26 de la cité Jay à Arue.

Il subira sur sa rémunération mensuelle la retenue de 15 % fixée par l'arrêté ministériel du 6 janvier 1986.

Par arrêté n° 274 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 octobre 2000.— L'article 2 de l'arrêté n° 171 DAF/PERS du 17 juillet 2000 fixant l'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'infirmière en chef et d'infirmier en chef des services médicaux du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, est modifié comme suit :

Au lieu de : "L'examen professionnel se déroulera du lundi 9 au vendredi 13 octobre 2000" ;

Lire : "L'examen professionnel se déroulera du lundi 4 au vendredi 8 décembre 2000"

L'article 6 de l'arrêté n° 171 DAF/PERS du 17 juillet 2000 est modifié comme suit :

Le jury appelé à examiner le dossier de chaque candidat sera composé comme suit :

- le haut-commissaire ou son représentant, *président* ;
- la directrice de la santé publique ou son représentant, *membre* ;
- un médecin désigné par le haut-commissaire, *membre* ;
- un fonctionnaire du ministère de l'emploi et de la solidarité, *membre* ;
- un(e) infirmier(ère) en chef du C.E.A.P.F. ayant atteint le 4e échelon de son grade, *membre*.

Le reste sans changement.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1412 CM du 9 octobre 2000 réglementant la navigation durant la course de pirogues internationale des îles Sous-le-Vent de la Polynésie française Hawaiki Nui Va'a 2000.

NOR : NAM0001690AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la mer et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63 ;

Vu la délibération n° 78-124 AT du 27 juillet 1978 modifiée portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 septembre 2000,

Arrête :

Article 1er.— Il est interdit à toute personne autre que les participants et les organisateurs de franchir le périmètre de navigation défini ci-après, aux dates, heures et lieux suivants :

1. Durant l'étape entre l'île de Huahine et l'île de Raiatea

Le mercredi 18 octobre 2000 de 7 h 15 à 8 h pour la portion de lagon comprise entre :

- la pointe nord de la passe de Avamoa ;
- la pointe sud de la passe de Avapehi ;
- et le nord de la ligne joignant les balises rouge et verte de la pointe de motu Hiumoo.

Un plan délimitant le périmètre interdit à la navigation figure en annexe 1 du présent arrêté.

2. Durant l'étape entre l'île de Raiatea et l'île de Tahaa

Le jeudi 19 octobre 2000 de 8 h 45 à 9 h 30 pour la portion de lagon comprise entre les lignes joignant :

- la balise rouge de la pointe Tonoï ;
- la balise verte de la pointe Tonoï ;
- la balise noire et blanche située sur le motu dans le 331 à 1,3 mille de la balise précédente ;
- la balise verte située dans le 292 à 1,2 mille de la balise précédente ;
- la balise cardinale nord située dans le 351 à 1,35 mille de la balise précédente ;
- la balise rouge de la pointe de Toamaro ;
- la balise verte située à 0,57 mille dans l'ouest de la balise précédente ;
- la balise cardinale nord du récif de Teruaheve ;
- la balise cardinale sud du récif de Teruaheve ;
- et la pointe de motu Tapu.

Un plan délimitant le périmètre interdit à la navigation figure en annexe 2 du présent arrêté.

Le jeudi 19 octobre 2000 de 9 h 30 à 11 h 30 pour la portion de lagon comprise entre la côte de l'île de Tahaa et la limite définie par les points suivants :

- 500 mètres dans l'ouest de la balise rouge de la pointe Toamaro ;
- 150 mètres dans le sud de la première balise rouge à l'ouest de village de Potoru ;
- 300 mètres dans l'est de la balise verte face au village de Tiva ;
- 300 mètres dans l'ouest de la balise de la baie de Utuone ;
- 300 mètres dans l'ouest de la balise rouge de Tapuamu ;
- 300 mètres dans l'ouest de la balise rouge de la baie de Vaiorea ;
- 300 mètres dans l'ouest de la balise verte du pâté de corail au nord du village de Murifenua ;
- 600 mètres dans l'ouest de la balise rouge de Pueheru ;
- 300 mètres au nord de la balise cardinale nord de la pointe de Rauoi ;
- 150 mètres dans le sud de la balise du récif de Faremao ;
- et la balise blanche et noire de la pointe de Tahuaotaha.

Un plan délimitant le périmètre interdit à la navigation figure en annexe 3 du présent arrêté.

3. Durant l'étape entre l'île de Tahaa et l'île de Bora Bora

Le vendredi 20 octobre 2000 de 7 h 15 à 8 h 30 pour la portion de lagon comprise entre la côte de l'île de Tahaa et la limite définie au paragraphe précédent, de la pointe de Tahuaotaha à la baie de Utuone.

Le vendredi 20 octobre 2000 de 8 h 30 à 9 h pour la portion de lagon comprise entre la côte de l'île de Tahaa et les points suivants :

- 300 mètres dans l'ouest de la balise de la baie de Utuone ;
- la balise verte face au village de Tiva ;
- la balise rouge de la passe de Paipai ;
- la balise verte de la passe de Paipai ;
- la balise cardinale ouest de la pointe de Tiamahana ;
- et la balise de la pointe de Tepari.

Un plan délimitant le périmètre interdit à la navigation figure en annexe 4 du présent arrêté.

Art. 2.— Les infractions au présent arrêté sont punies des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe. En cas de récidive, les peines prévues pour la récidive des contraventions de la cinquième classe seront applicables.

Art. 3.— Le ministre de la mer et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

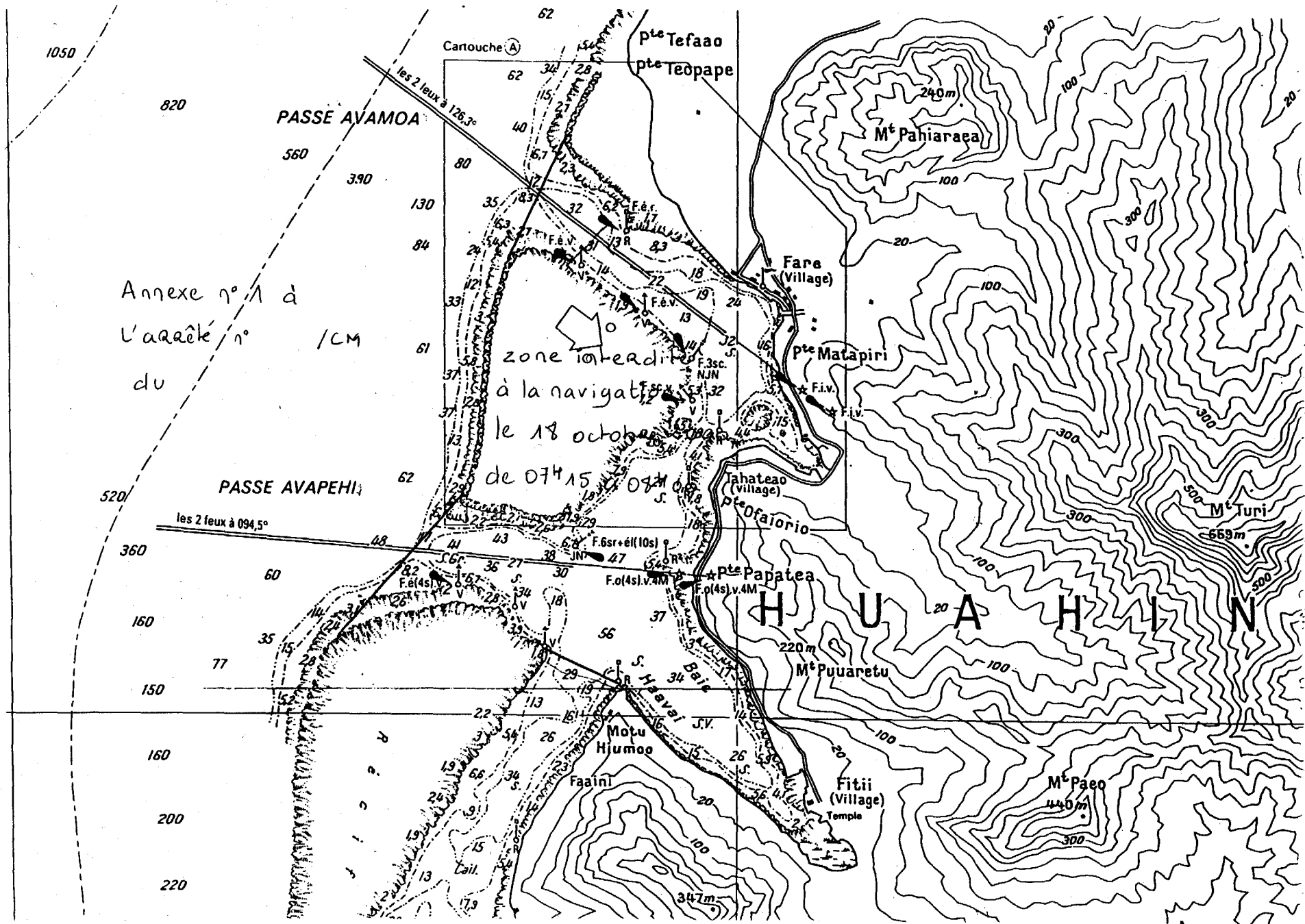
Fait à Papeete, le 9 octobre 2000.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

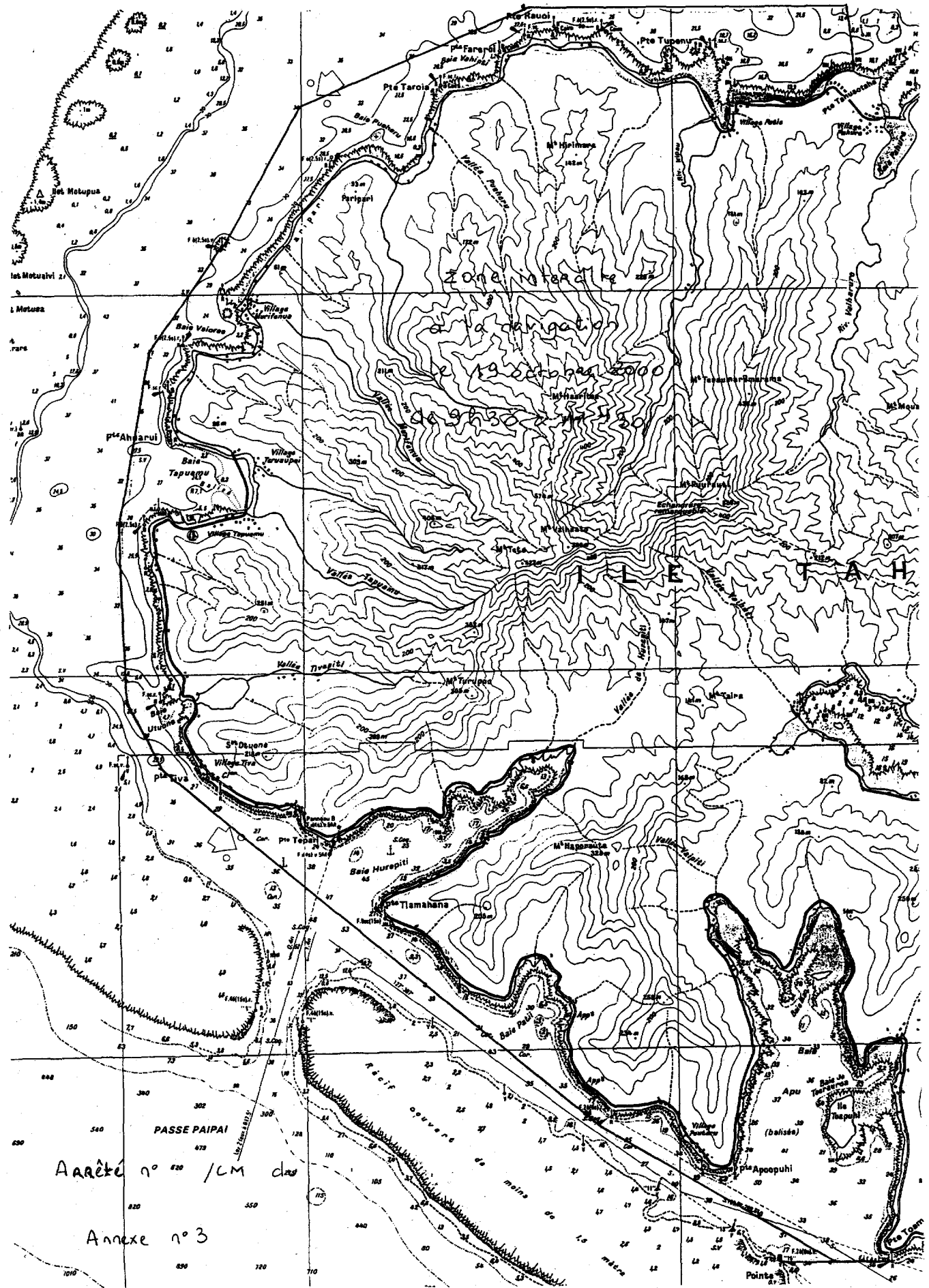
Le ministre de la mer
et de l'artisanat,
Llewellyn TEMATAHOTOA.



Annexe n° 1 à
l'arrêté n° 1CM
du

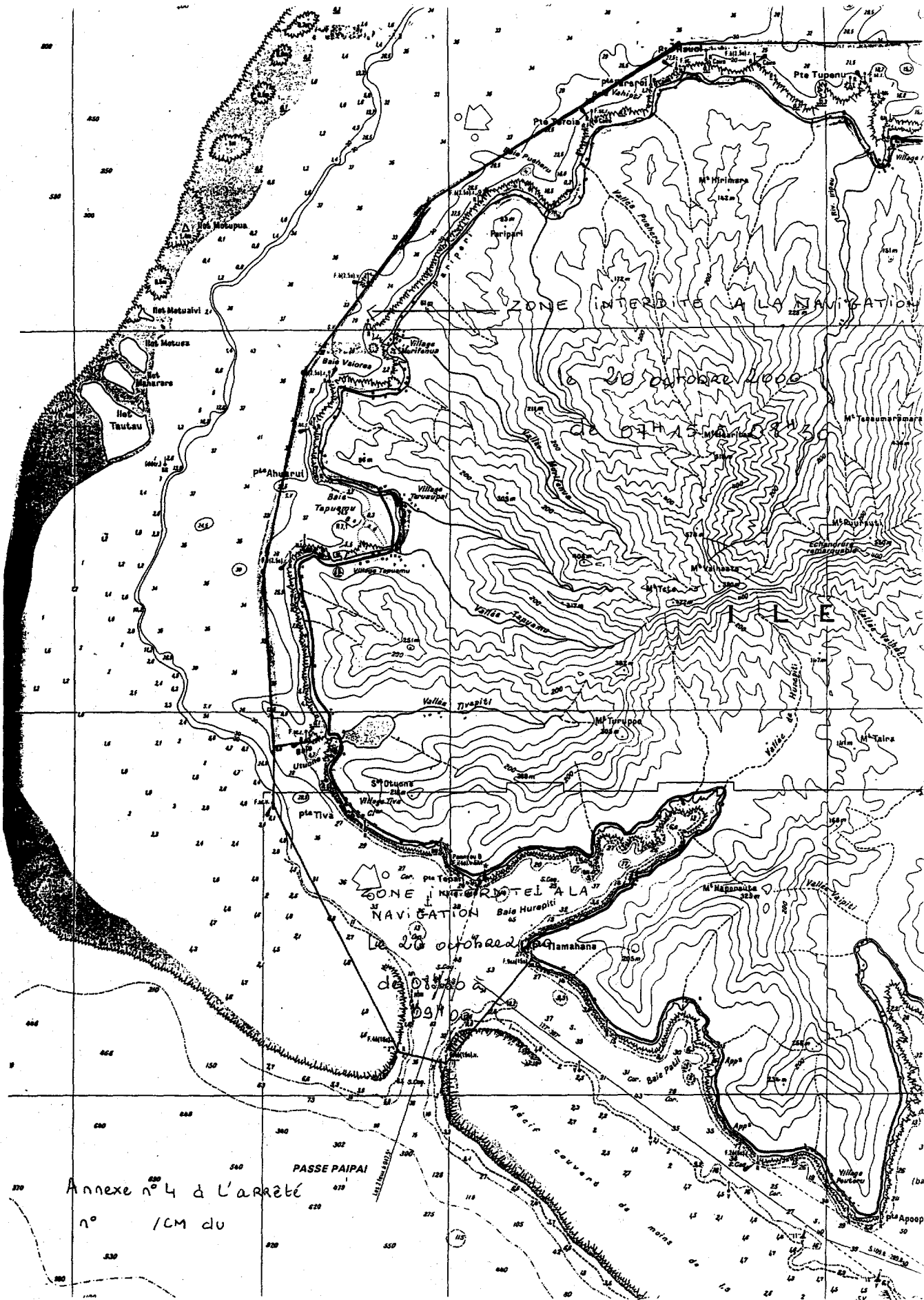
zone interdite
à la navigation
le 18 octobre
de 07h15 à 07h45

H U A H I N E



Annexe n° 1CM des

Annexe n°3



ZONE INTERDITE A LA NAVIGATION

Le 20 octobre 2000
de 07h15 à 19h15

ZONE INTERDITE A LA NAVIGATION

Le 20 octobre 2000
de 09h00 à 19h00

PASSE PAIPAI

Annexe n° 4 à l'arrêté
n° 1CM du

ARRETE n° 1415 CM du 10 octobre 2000 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à la S.C.I. Tchen et Sangue pour la construction d'un immeuble à usage de bureau et d'habitation sis rue de l'Evêché, quartier de la Mission à Papeete.

NOR : SAU0001709AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du Comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 00-42 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 21 juin 2000 ;

Vu l'avis n° 455 T-DST-ETUD-PC du 5 juillet 2000 du maire de la commune de Papeete ;

Vu le plan d'alignement n° AL 775-09-2000 du 8 septembre 2000 ;

Vu la cohérence du projet avec les constructions déjà réalisées et celles récemment autorisées dans la rue de l'Evêché ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 4 octobre 2000,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à la S.C.I. Tchen et Sangue en ce qui concerne le projet d'immeuble à usage de bureau et d'habitation à réaliser sur la parcelle cadastrée n° 19 section AI à Papeete, rue de l'Evêché, suivant les documents présentés au COMAP en séance du 21 juin 2000 (dossier enregistré sous le n° 00-42 COMAP).

Art. 2.— Ces dérogations visent les dispositions des articles 4 H, 8 H, 9 H et 12 H en secteur B' du plan d'urbanisme de 1965 et autorisent respectivement :

- la construction en occupation de 100 % de la superficie du terrain ;
- l'implantation de la construction sur les alignements routiers ;

- l'implantation de la construction en contiguïté jusqu'à une hauteur de 22,70 m sur la limite de la parcelle cadastrée n° 18 section AI et à une hauteur de 15 m sur la limite de la parcelle cadastrée n° 20 section AI ;
- une hauteur en façade de 15 m.

Art. 3.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2000.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1416 CM du 10 octobre 2000 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue concernant le projet d'immeuble d'habitation à réaliser à Papeete, avenue du Prince-Hinoi, pour le compte de M. et Mme Vognin Alexandre.

NOR : SAU0001606AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du Comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 00-9 COMAP ;

Vu les avis du COMAP dans ses séances des 18 janvier et 25 juillet 2000 ;

Vu les avis du maire de la commune de Papeete en date des 21 février et 31 juillet 2000 ;

Vu les accords de voisinage ;

Vu les options retenues par le conseil municipal pour le projet de P.G.A. de la commune de Papeete, notamment l'augmentation dans ce secteur, de la hauteur limite absolue ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 4 octobre 2000,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à M. et Mme Alexandre Vognin suivant la demande formulée par le Cabinet d'expertise et d'ingénierie (C.E.I.) représenté par Vals Eckermann Brigitte pour la réalisation d'un immeuble de 19 logements à édifier sur la parcelle cadastrée n° 4 section CE sise avenue du Prince-Hinoi, Papeete, tel que le projet a été présenté au comité d'agrément préalable en matière des travaux immobiliers en date du 25 juillet 2000 au vu des plans établis par M. François Phan Tuong Lan, architecte, enregistrés les 21 et 24 juillet 2000 au service de l'urbanisme.

Art. 2.— Les dérogations accordées concernent les dispositions des articles 9 H et 12 H du règlement d'urbanisme en secteur B autorisant respectivement :

- l'implantation du bâtiment en contiguïté vis-à-vis des limites des parcelles cadastrées n° 3 et n° 5 section CE présentant une hauteur variant de 14 m à 20,10 m en faitage au vu des accords de voisinage ;
- la hauteur de l'immeuble dépassant la hauteur absolue de 11 m + 1 étage en retrait suivant $H = L$, les façades Nord et Sud du bâtiment ayant respectivement une hauteur de 15 m et 14 m au niveau R + 5.

Art. 3.— Les structures du parc de stationnement en sous-sol et au niveau de la dalle supérieure devront être calculées pour permettre de supporter une charge roulante de 13 tonnes à l'essieu dans la zone de recul par rapport à l'alignement routier de l'avenue du Prince-Hinoi.

Art. 4.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 5.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 6.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2000.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1417 CM du 10 octobre 2000 modifiant l'arrêté n° 325 CM du 1er avril 1997 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'établissement public administratif dénommé "Centre de formation professionnelle des adultes" (C.F.P.A.).

NOR : CFP0001653AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 97-34 APF du 20 février 1997 portant création d'un établissement public administratif dénommé "Centre de formation professionnelle pour adultes" ;

Vu l'arrêté n° 1415 CM du 14 décembre 1990 relatif à la représentation du personnel au sein du conseil d'administration des établissements publics territoriaux, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 325 CM du 1er avril 1997 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'établissement public administratif dénommé "Centre de formation professionnelle des adultes" (C.F.P.A.) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 octobre 2000,

Arrête :

Article 1er.— Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 325 CM du 1er avril 1997 susvisé est modifié comme suit :

"Assistent également aux séances du conseil d'administration avec voix consultative :

- le directeur général du centre ;
- le directeur général adjoint du centre ;
- l'agent comptable ;
- le représentant du personnel ou son suppléant.

Le représentant du personnel et son suppléant sont élus pour 3 ans par l'ensemble des personnels de l'établissement et parmi ces personnels, au scrutin uninominal à deux (2) tours, dans des conditions précisées par décision du directeur général de l'établissement."

Art. 2.— Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2000.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,*
Lucette TAERO.

ARRETE n° 1418 CM du 10 octobre 2000 portant nomination de M. Bernard Tching Chi Yen, en qualité de délégué général à la protection sociale.

NOR : AFS0001712AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, et notamment le titre II ;

Vu le décret n° 88-129 du 5 février 1988 relatif au contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie, et notamment les articles 7, 10, 12 et 21, ensemble la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 et la décision n° 478 TLS du 28 juin 1978 modifiant les articles 10 et 12 ;

Vu l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la Caisse de compensation des prestations familiales, et notamment les articles 18.4, 24 et 28, ensemble la décision n° 1366 TLS du 24 juillet 1984 qui les a modifiés ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés et notamment les articles 4, 7 et 10 ;

Vu l'arrêté n° 2376 TLS du 28 mai 1979 portant statut de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, notamment le titre III, section I, ensemble la délibération n° 96-38 AT du 29 février 1996 qui l'a modifié ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu l'arrêté n° 567 CM du 16 avril 1999 fixant les missions, les attributions et l'organisation de la délégation générale à la protection sociale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 octobre 2000,

Arrête :

Article 1er.— M. Bernard Tching Chi Yen est nommé délégué général à la protection sociale.

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté n° 568 CM du 16 avril 1999 sont abrogées.

Art. 3.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2000.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la solidarité
et de la famille,*
Béatrice VERNAUDON.

ARRETE n° 1428 CM du 10 octobre 2000 portant modification des listes des opérations de logements sociaux des programmations 1998, 1999 et 2000.

NOR : OPH0001604AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, chargé de la politique de la ville, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonction des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu la convention du 8 août 1996 pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française ;

Vu la convention-cadre n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 283 CM du 25 février 1998 modifié portant approbation de la liste des opérations de logements de l'O.T.H.S. proposées au titre de la programmation 1998 ;

Vu l'arrêté n° 687 CM du 3 mai 1999 portant approbation de la liste des opérations de logements sociaux au titre de la programmation 1999 ;

Vu l'arrêté n° 100 CM du 21 janvier 2000 modifié portant approbation de la liste des opérations de logements sociaux au titre de la programmation 2000 ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 4 octobre 2000,

Arrête :

Article 1er.— Les annexes I, II et III du présent arrêté portent modification des listes des opérations de logements

sociaux des programmations 1998, 1999 et 2000 approuvées par les arrêtés n° 283 CM du 25 février 1998 modifié, n° 687 CM du 3 mai 1999 et n° 100 CM du 21 janvier 2000 susvisés.

Art. 2.— Le vice-président du gouvernement, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative, et le ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, chargé de la politique de la ville, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2000.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le vice-président du gouvernement,
ministre du développement des archipels
et des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH.

Pour le ministre du logement,
de la redistribution et de la valorisation
des terres domaniales, absent :
Le ministre de l'économie, du plan
et de la prévision économique, de l'énergie
et de la circonscription portuaire
des îles du Vent,
Georges PUCHON.

ANNEXE I

Liste des opérations proposées au titre de la programmation 1998

Opérations d'habitat dispersé de l'O.T.H.S.			
Désignation	Nombre de Fare	Coûts prévisionnels	Origine des subventions
Fare O.T.H.S. (option dur)	80	595 MF	Convent. renf. auto. écon. P.F.
Fare O.T.H.S. (option bois)	375	2.090 MF	Convent. renf. auto. écon. P.F.
Total	455	2.685 MF	

Opérations d'habitat groupé de l'O.T.H.S.				
Désignation	Commune	Nombre de logements	Coûts prévisionnels	Origine des subventions
Hauts de Vallons (S1)	Papeete	80	1.000 MF	Convent. renf. auto. écon. P.F.
Teroma (S2)	Faa'a	83	1.180 MF	Contrat de développement
Tauraa tr 1 (S2)	Uturoa	40	547 MF	Contrat de développement
Total		203	2.727 MF	

ANNEXE II

Liste des opérations proposées au titre de la programmation 1999

Opérations d'habitat dispersé			
Désignation	Nombre de Fare	Coûts prévisionnels	Origine des subventions
Fare O.T.H.S. (option bois)	314	1.664 MF	Convent. renf. auto. économ. P.F.
Fare F.E.I.	109	556 MF	Convent. renf. auto. économ. P.F.
Total	423	2.220 MF	

Opérations d'habitat groupé				
Désignation	Commune	Nombre de logements	Coûts prévisionnels	Origine des subventions
Pahani (S3)	Moorea	35	608 MF	Territoire
Tearamahipa (S2)	Manihi	42	588 MF	Territoire
Balcons de Tipaerui (S3)	Papeete	60	915 MF	Territoire
Terrasses de Taapuna tr 1 (S3)	Punaaui	20	248 MF	Contrat de développement
Terrasses de Taapuna tr 2 (S3)	Punaaui	15	190 MF	Contrat de développement
Total		172	2.549 MF	

Opérations de viabilisation de parcelles				
Désignation	Commune	Nombre de parcelles	Coûts prévisionnels	Origine des subventions
Bonnefin	Faa'a	21	115 MF	Territoire
Utufai	Faaone	30	138 MF	Territoire
Paparoa	Hitiaa	25	105 MF	Territoire
Total		76	358 MF	

ANNEXE III

Liste des opérations proposées au titre de la programmation 2000

Opérations d'habitat dispersé			
Désignation	Nombre de Fare	Coûts prévisionnels	Origine des subventions
Fare O.P.H. (option bois)	221	1.017 MF	Convent. renf. auto. économ. P.F.
Fare F.E.I.	123	631 MF	Convent. renf. auto. économ. P.F.
Fare O.P.H. (option dur)	53	393 MF	Convent. renf. auto. économ. P.F.
Total	397	2.041 MF	

Opérations d'habitat groupé				
Désignation	Commune	Nombre de logements	Coûts prévisionnels	Origine des subventions
Mamao/Ah Fat (R.H.I.)	Papeete	55	750 MF	Contrat de développement
Mamao/Raimanutea (R.H.I.)	Papeete	6	43 MF	Territoire
Centre d'accueil pour personnes handicapées (S1)	—	25	350 MF	Territoire
Fautau Montagne (S3)	Pirae	48	677 MF	Contrat de développement
Orovau (S3)	Moorea	13	175 MF	Territoire
Total		147	1.995 MF	

Opérations de viabilisation de parcelles				
Désignation	Commune	Nombre de parcelles	Coûts prévisionnels	Origine des subventions
Fanatea (R.H.I.)	Faa'a	19	120 MF	Territoire
Atimaono III (S2/S3)	Mataiea	19	47 MF	Territoire
Total		38	167 MF	

Opérations d'aide à l'amélioration de l'habitat individuel			
Désignation	Nombre d'aide	Coûts prévisionnels	Origine des subventions
Aide en matériaux (O.P.H.)	200	100 MF	Convent. renf. auto. économ. P.F.
Aide en matériaux (O.P.H.)	200	100 MF	Territoire
Total	400	200 MF	

**ARRETE n° 1433 CM du 11 octobre 2000
modifiant l'affectation de la place Vaïete.**

NOR : AFD0001726AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, chargé de la politique de la ville, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 AT du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, modifiée par la délibération n° 85-110 AT du 31 octobre 1985 ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 modifiée portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 98-54 APF du 20 mai 1998 modifiée portant création du service dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie Te Toa Arai" ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "port autonome de Papeete" ;

Vu l'arrêté n° 1466 CM du 24 décembre 1997 relatif à la circonscription géographique dite "circonscription portuaire" du port autonome de Papeete ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 octobre 2000,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de l'aménagement de la place Vaïete, l'affectation au port autonome de Papeete de la parcelle cadastrée section AK n° 137 d'une superficie de 6.480 m² et telle qu'elle figure au plan annexé (1) au présent arrêté est suspendue.

Art. 2.— Pendant la durée du chantier, ladite parcelle est fermée à la circulation du public et confiée à la gestion du service Groupement d'interventions de la Polynésie française qui est chargé d'en assurer le gardiennage et de réaliser les travaux.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent et le ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, chargé de la politique de la ville, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 octobre 2000.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Pour le ministre de l'économie, du plan
et de la prévision économique, de l'énergie
et de la circonscription portuaire
des îles du Vent,

*Le ministre du logement, de la redistribution
et de la valorisation des terres domaniales,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre du logement, de la redistribution
et de la valorisation des terres domaniales,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

(1) Il pourra être consulté à la direction des affaires foncières.

NOR : OPT0001687AC

Par arrêté n° 1389 CM du 3 octobre 2000.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes, adoptées par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 18 septembre 2000 :

- n° 2000-49 OPT relative aux offres promotionnelles de lancement des services "Tahiti Nui Satellite" à réception individuelle ;
- n° 2000-50 OPT relative à la tarification d'une prestation de prêt d'un appareil de réglage de l'antenne de réception des services T.N.S. ;
- n° 2000-51 OPT relative à la vente de "Tahiti Nui Satellite" par des sociétés agréées ;
- n° 2000-53 OPT relative aux offres groupées et tarifs promotionnels à l'occasion de toutes manifestations commerciales, foires ou salons organisés sur le territoire ;
- n° 2000-54 OPT relative à la prise en charge temporaire par l'O.P.T. des frais de communications téléphoniques engendrés par les services de type Internet menés depuis les "Fare Metu@Oire" pilotes ;
- n° 2000-55 OPT relative à la tarification des services de type Internet et périphériques dans le cadre des lieux de consultation citoyen O.P.T. ;
- n° 2000-61 OPT relative à l'envoi quotidien des relevés C.C.P. aux comptables publics ;
- n° 2000-64 OPT relative à la vente de timbres et télécartes par des commerçants.

Délibération n° 2000-49 OPT du 18 septembre 2000

Article 1er.— La tarification des offres promotionnelles de lancement des services Tahiti Nui Satellite (T.N.S.) à réception individuelle, reste valable jusqu'au 31 octobre 2000.

Délibération n° 2000-50 OPT du 18 septembre 2000

Article 1er.— Est autorisée la location par l'Office des postes et télécommunications d'un mini-analyseur de spectre permettant le réglage de l'antenne de réception des services Tahiti Nui Satellite (T.N.S.).

Art. 2.— La location de cet appareil de réglage est admise sous réserve des conditions suivantes :

- la location n'est possible que dans les îles où les techniciens de l'Office des postes et télécommunications ne sont pas présents en permanence ;
- le client dépose une caution d'un montant de 9.265 F CFP correspondant au prix d'achat dudit mini-analyseur ; cette caution est restituée lors de la remise de l'équipement ;
- le tarif est appliqué par période de 2 jours entamés.

Délibération n° 2000-51 OPT du 18 septembre 2000

Article 1er.— Est autorisée la revente des services Tahiti Nui Satellite (T.N.S.) de l'Office des postes et télécommunications par des revendeurs agréés.

Art. 2.— Le choix de ces revendeurs se fera après consultation écrite préalable et dépouillement par l'Office des postes et télécommunications des offres de candidature reçues.

L'agrément des revendeurs se fera compte tenu notamment de la surface commerciale des candidats, de leur savoir-faire et de leur motivation.

Art. 3.— Les revendeurs agréés bénéficieront des mesures suivantes :

- fourniture d'un équipement permettant la réception de T.N.S. T.V. au prix de 10.000 F CFP H.T. ;
- gratuité d'un abonnement à l'option de service T.N.S. Optima ;
- perception d'une commission fixée à 2.500 F CFP par prise d'abonnement ;
- possibilité de proposer des offres commerciales groupant les services T.N.S. avec d'autres produits et services ; la participation éventuelle de l'Office des postes et télécommunications aux frais commerciaux correspondants, est plafonnée à hauteur de 50 %.

Délibération n° 2000-53 OPT du 18 septembre 2000

Article 1er.— Le directeur général est autorisé :

- à proposer des offres de produits et services de l'O.P.T., groupées éventuellement avec ceux des filiales, lors de toutes manifestations commerciales, foires ou salons organisés sur le territoire ;
- à modifier les tarifs des produits et services de l'O.P.T. permettant éventuellement la gratuité de l'offre.

Art. 2.— Le directeur général communiquera au conseil d'administration les modalités et les résultats des ventes réalisées lors de ces promotions.

Art. 3.— La délibération n° 99-46 OPT du 9 novembre 1999 autorisant des offres groupées et des tarifs promotionnels à l'occasion des foires commerciales, est abrogée.

Délibération n° 2000-54 OPT du 18 septembre 2000

Article 1er.— Dans le cadre de la mise en œuvre des "Fare Metu@ Oire", est autorisée la prise en charge par l'Office des postes et télécommunications de coûts de communications issues du terminal informatique dédié à cet effet dans certaines communes.

Art. 2.— Cette mesure exceptionnelle est admise aux conditions suivantes :

- sont pris en compte les seuls coûts de communications passées à partir d'un terminal dédié à cet effet dans chacune des communes pressenties ;

- sont prises en considération les seules communications effectuées durant les jours et heures d'ouverture actuellement en vigueur dans les communes concernées ;
- la durée maximale de prise en charge est limitée à la phase d'expérimentation d'une durée de 8 mois à compter du 1er octobre 2000 ;
- les communes pressenties pouvant seules bénéficier de cette mesure sont les suivantes :
 - îles du Vent : Papara, Taiarapu-Est ;
 - îles Sous-le-Vent : Uturoa (Raiatea), Bora Bora, Huahine ;
 - Marquises : Nuku Hiva ;
 - Australes : Rurutu ;
 - Tuamotu : Rangiroa.

Délibération n° 2000-55 OPT du 18 septembre 2000

Article 1er.— Est autorisée la mise à disposition des services Internet et périphériques indiqués ci-après, dans le cadre des lieux de consultation citoyen O.P.T.

Est autorisée l'offre de service Tere.

Ce service permet un usage d'un micro-ordinateur communiquant, de ses logiciels et périphériques.

La tarification de cette offre de service se présente comme suit :

- 800 F CFP H.T. l'heure d'utilisation de la station de travail ;
- facturation du service par quart d'heure entamé ;
- paiement direct à l'issue de la session de travail.

Art. 2.— Est autorisée l'offre de service Tere - Taurea.

Il s'agit du service Tere offert aux jeunes à un tarif réduit. Cette formule est réservée aux adolescents de moins de 18 ans et aux étudiants. Une pièce justificative (carte d'identité, carte scolaire, carte d'étudiant...) est demandée pour l'application d'un tarif réduit.

La tarification de cette offre de service se présente comme suit :

- 600 F CFP H.T. l'heure d'utilisation de la station de travail ;
- facturation du service par quart d'heure entamé ;
- paiement à l'issue de la session de travail.

Art. 3.— Est autorisée l'offre de service Initiation.

Il s'agit d'un service de formation en réponse qui porte exclusivement sur l'initiation à l'Internet. Cette formation ne porte pas sur la connaissance des logiciels bureautiques. Cet apprentissage se compose des modules suivants :

- *module 1* : l'ordinateur et ses périphériques (notions simplifiées sur la technique, l'utilisation) ;
- *module 2* : l'Internet 1 (présentation) ;
- *module 3* : l'Internet 2 (utilisation, les moteurs de recherche, la consultation de sites) ;
- *module 4* : la messagerie (la boîte personnelle, la consultation et l'envoi de messages, les fichiers joints).

Les temps de formation varient selon les modules :

- *module 1* : 1/2 heure ;
- *module 2* : 1/4 heure ;
- *module 3* : 3/4 heure ;
- *module 4* : 1/2 heure.

Ce programme d'initiation comporte la mise à disposition d'un outil d'autoformation (en français ou en tahitien), notamment pour les notions générales qui ne nécessitent pas de travaux pratiques, lesquels sont seuls guidés par l'animateur.

La formation est assurée pendant deux heures sécables en deux fois une heure ou quatre fois une demi-heure selon les disponibilités de l'animateur.

Aucun support papier n'est remis aux personnes ainsi formées.

Le tarif pratiqué pour ce service est le suivant :

- 1.600 F CFP H.T. les deux heures d'initiation ;
- facturation du service au début de la première séance.

Art. 4.— Est autorisée la mise à disposition des services complémentaires suivants :

Le service impression offre la possibilité d'éditer des documents sur une imprimante à jet d'encre (couleur ou noir et blanc), sur papier standard format A4.

La tarification de ce service se présente comme suit :

- 50 F CFP H.T. par page noir et blanc ;
- 300 F CFP H.T. par page couleur ;
- le tarif ne comporte pas de dégressivité en fonction des volumes.

Le service de "scannerisation" permet de numériser les documents papier (photos, graphiques, documents administratifs ou articles de journaux). L'animateur se charge de réaliser la "scannerisation" et assiste l'utilisateur dans la gestion de l'image numérique obtenue.

La tarification de ce service se présente comme suit :

- 350 F CFP H.T. par page ;
- le tarif ne comporte pas de dégressivité en fonction des volumes.

Le service de visiophonie est une version numérisée et "télévisée" de la conversation téléphonique traditionnelle. Il permet à un interlocuteur de visualiser simultanément son ou ses correspondants et inversement.

La tarification de ce service se présente comme suit :

- 3.200 F CFP H.T. de l'heure ;
- facturation proportionnelle au quart d'heure ;
- paiement direct à l'issue de la session.

Art. 5.— Ces offres de services et leur tarification prendront effet qu'à compter du jour de la publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La délibération n° 99-34 OPT adoptée par le conseil d'administration lors de sa séance du 17 août 1999 est abrogée.

Delibération n° 2000-61 OPT du 18 septembre 2000

Article 1er.— Pour compter du 1er juillet, les relevés journaliers des C.C.P. adressés exclusivement aux comptables publics et assimilés, titulaires de comptes courants postaux, sont exonérés de la taxe correspondante.

Delibération n° 2000-64 OPT du 18 septembre 2000

Article 1er.— A compter de la date de publication de l'arrêté approuvant et rendant exécutoire la présente délibération, les taux de remises accordées aux revendeurs de télécartes et de timbres-poste sont fixés comme suit :

Pour les télécartes :

Montant de l'achat en F CFP H.T.	Taux de remise
de 1 à 99.999	3 %
de 100.000 à 999.999	5 %
1.000.000 et plus	10 %
Revendeurs en zone aéroportuaire quelque soit le montant	10 %

Pour les timbres-poste :

Montant de l'achat en F CFP H.T.	Taux de remise
de 1 à 499.999	5 %
500.000 et plus	10 %
Revendeurs en zone aéroportuaire quelque soit le montant	10 %

Art. 2.— Les remises sont calculées sur le montant d'achat hors taxes.

Ces remises sont accordées par type de produit et pour chaque achat payé en une seule fois.

La remise ne peut être calculée sur le montant réglé pour les 2 produits (télécartes et timbres-poste) confondus, ni sur un calcul d'achat pour une période déterminée.

NOR : FCO0001697AC

Par arrêté n° 1414 CM du 10 octobre 2000.— L'arrêté n° 1045 CM du 28 juillet 2000 autorisant la souscription de 11.752 actions émises par la S.A. Air Tahiti Nui est rapporté.

NOR : AFS0001465AC

Par arrêté n° 1419 CM du 10 octobre 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13-2000 CG.RST adoptée par le comité de gestion du régime de solidarité territorial en sa séance du 23 juin 2000 relative à l'avenant n° 2 à la convention entre le Syndicat des orthophonistes de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale.

NOR : AFS0001466AC

Par arrêté n° 1420 CM du 10 octobre 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14-2000 CG.RST adoptée par le comité de gestion du régime de solidarité territorial en sa séance du 23 juin 2000 relative à l'avenant n° 2 à la convention entre le Syndicat des sages-femmes de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale.

NOR : AFS0001467AC

Par arrêté n° 1421 CM du 10 octobre 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15-2000 CG.RST adoptée par le comité de gestion du régime de solidarité territorial en sa séance du 23 juin 2000 habilitant la directrice de la Caisse de prévoyance sociale à signer une convention avec l'Institut mutualiste Montsouris.

NOR : AFS0001468AC

Par arrêté n° 1422 CM du 10 octobre 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16-2000 CG.RST adoptée par le comité de gestion du régime de solidarité territorial en sa séance du 23 juin 2000 relative à l'avenant n° 2 à la convention conclue entre la Caisse de prévoyance sociale et l'Association polynésienne pour l'utilisation du rein artificiel à domicile (A.P.U.R.A.D.).

NOR : AFS0001469AC

Par arrêté n° 1423 CM du 10 octobre 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17-2000 CG.RST adoptée par le comité de gestion du régime de solidarité territorial en sa séance du 23 juin 2000 habilitant la directrice de la Caisse de prévoyance sociale à signer une convention avec la société d'ambulances A.V.S.

NOR : AFS0001470AC

Par arrêté n° 1424 CM du 10 octobre 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 18-2000 CG.RST adoptée par le comité de gestion du régime de solidarité territorial en sa séance du 23 juin 2000 portant admission en non-valeur de créances relatives à des cotisations assurance maladie dues par les ressortissants du R.P.S.M.R.

NOR : AFD0001711AC

Par arrêté n° 1425 CM du 10 octobre 2000.— Le premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 332 CM du 29 février 2000 portant affectation au service des affaires sociales d'une propriété domaniale sise à Faanui, commune de Bora Bora, est remplacé par les dispositions suivantes :

"Est affectée au profit du service des affaires sociales une parcelle de terre domaniale dénommée Haha, sise à Faanui, commune de Bora Bora, cadastrée section CT n° 42, pour une superficie de 1.451 m²."

Le reste est sans changement.

NOR : AFD0001713AC

Par arrêté n° 1426 CM du 10 octobre 2000.— Les parcelles CT 43 (d'une superficie de 4 ha 24 a 7 ca) et CT 24 (d'une superficie de 571 m²) de la terre Ahaha ou Haha sont affectées au profit de la commune de Bora Bora.

Tels que lesdits lots appartiennent à la Polynésie française en vertu de l'acte transcrit au volume 1101, n° 22.

Cette affectation est destinée à l'implantation d'une usine de dessalement d'eau de mer pour la production d'eau potable.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : AFD0001714AC

Par arrêté n° 1427 CM du 10 octobre 2000.— La condition d'inconstructibilité et d'inaliénabilité contenue dans l'acte d'échange entre la Polynésie française et la commune de Papeete en date du 28 septembre 1964, transcrit à la conservation des hypothèques de Papeete le 6 octobre 1964 au volume 466, n° 73, est levée en ce qui concerne la parcelle de lais de mer, cadastrée commune de Papeete section AD n° 48, pour une superficie de 32 ares 38 centiares.

La levée de cette condition sera formalisée dans un acte qui sera transcrit en marge du volume 466, n° 73. Elle deviendra caduque si le projet n'est pas engagé dans un délai de trois ans.

NOR : SDR0001702AC

Par arrêté n° 1432 CM du 11 octobre 2000.— Les modifications à apporter à l'arrêté n° 1384 CM du 8 octobre 1999 portant acquisition et cession de bagues en aluminium destinées aux cocoteraies des Tuamotu-Gambier et des Marquises, sont les suivantes :

1) A l'article 1er, paragraphe 1°) *au lieu de* : 287 rouleaux, *lire* : 131 rouleaux, et *au lieu de* : 2.650.445 F CFP (deux millions six cent cinquante mille quatre cent quarante-cinq francs), *lire* : 1.209.785 F CFP (un million deux cent neuf mille sept cent quatre-vingt-cinq francs) ;

2) A l'article 2, *au lieu de* : 2.650.445 F CFP (deux millions six cent cinquante mille quatre cent quarante-cinq francs), *lire* : 1.209.785 F CFP (un million deux cent neuf mille sept cent quatre-vingt-cinq francs).

Le reste demeure sans changement.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 1529 PR du 9 octobre 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Fakarava pour l'acquisition de matériels de travaux publics dont le coût total est estimé à *trente-neuf millions cinq cent deux mille six cent quatre-vingt-douze francs CFP* (39.502.692 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 85 % du coût final des équipements mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *trente-trois millions cinq cent soixante-dix-sept mille francs CFP* (33.577.000 F CFP).

Des acomptes sur la subvention pourront être versés au fur et à mesure de la livraison des équipements subventionnés. Le montant de chaque acompte sera déterminé par application du taux de subvention, mentionné ci-dessus, au coût réel de l'équipement livré.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant la réception de l'équipement subventionné dans l'île concernée ;
- un relevé, visé par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'acquisition de l'équipement subventionné.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 1546 PR du 10 octobre 2000.— La dérogation au gel du conventionnement n'est pas accordée à Mme Marie-Noelle Olivier, infirmière, au motif qu'il n'y a pas de besoin objectif de nouvelle installation d'une infirmière du secteur privé.

Par arrêté n° 1547 PR du 10 octobre 2000.— La dérogation au gel du conventionnement n'est pas accordée à Mlle Nathalie Pontille, infirmière, au motif qu'il n'y a pas de besoin objectif de nouvelle installation d'une infirmière du secteur privé.

Par arrêté n° 1548 PR du 10 octobre 2000.— La dérogation au gel du conventionnement n'est pas accordée à Mlle Moea Liao-Toiroro, infirmière, au motif qu'il n'y a pas de besoin objectif de nouvelle installation d'une infirmière du secteur privé.

Par arrêté n° 1551 PR du 10 octobre 2000.— La dérogation au gel du conventionnement n'est pas accordée au Dr Bertrand Bebeliski, rhumatologue, au motif qu'il n'y a pas de besoin objectif de nouvelle installation d'un rhumatologue du secteur privé.

Par arrêté n° 1564 PR du 11 octobre 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Papara pour l'acquisition de quatre (4) engins de travaux publics dont le coût total est estimé à *quarante et un millions de francs pacifiques* (41.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final des équipements mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *trente-six millions neuf cent mille francs pacifiques* (36.900.000 F CFP).

Des acomptes sur la subvention pourront être versés au fur et à mesure de la livraison des équipements conventionnés. Le montant de chaque acompte sera déterminé par application du taux de subvention, mentionné ci-dessus, au coût réel de l'équipement livré.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant la réception à Papara des équipements subventionnés ;
- un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'acquisition des équipements subventionnés.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 1565 PR du 11 octobre 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Papara pour la construction de 4 équipements de proximité pour les jeunes dont le coût total est estimé à *vingt-trois millions quatre cent cinquante mille francs pacifiques* (23.450.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 60 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quatorze millions soixante-dix mille francs pacifiques* (14.070.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *sept millions trente-cinq mille francs pacifiques* (7.035.000 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *deux millions huit cent quatorze mille francs pacifiques* (2.814.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 9.380.000 F CFP et 15.477.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : les autorisations administratives et réglementaires exigées pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages subventionnés ; les documents attestant d'un droit réel de la commune sur l'emprise des terrains concernés par l'opération ; une copie du marché relatif à l'opération ; une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux ou un certificat administratif du maire attestant la mise en œuvre de la régie municipale ;
- pour les tranches intermédiaires : un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée et une copie de toutes les factures citées dans le relevé des mandats ;
- pour le solde : un procès-verbal, daté et signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ; les décomptes généraux des marchés conclus par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ; un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée et une copie de toutes les factures citées dans le relevé des mandats.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 1566 PR du 11 octobre 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Papara pour la réalisation du programme routier 2000 dont le coût est estimé à *dix-huit millions de francs pacifiques* (18.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 60 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *dix millions huit cent mille francs pacifiques* (10.800.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *cinq millions quatre cent mille francs pacifiques* (5.400.000 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *deux millions cent soixante mille francs pacifiques* (2.160.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 7.200.000 F CFP et 11.880.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : les autorisations administratives et réglementaires exigées pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages subventionnés ; les documents attestant d'un droit réel de la commune sur l'emprise des terrains concernés par l'opération ; une copie du(es) marché(s) relatif(s) à l'opération ; une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux ou un certificat administratif du maire attestant la mise en œuvre de la régie municipale ;
- pour les tranches intermédiaires : un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée et une copie de toutes les factures citées dans le relevé des mandats ;
- pour le solde : un procès-verbal, signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ; les décomptes généraux des marchés conclus par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ; un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée et une copie de toutes les factures citées dans le relevé des mandats.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 1570 PR du 11 octobre 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Hitiaa O Te Ra pour la réfection de la partie basse de la route Atohei "ex-piste Jay" dont le coût total est estimé à *seize millions trois cent trente-cinq mille francs pacifiques* (16.335.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *seize millions trois cent trente-cinq mille francs pacifiques* (16.335.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *huit millions cent soixante-sept mille cinq cents francs pacifiques* (8.167.500 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *trois millions deux cent soixante-sept mille francs pacifiques* (3.267.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 6.534.000 F CFP et 10.781.100 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : un document attestant que la voie est communale ; une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux dans le cas de marchés ou un certificat administratif du maire attestant la mise en œuvre de la régie municipale ;
- pour les tranches intermédiaires : un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ou, dans le cas d'un marché, le procès-verbal de réception daté et signé ; un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 6263 MFR du 9 octobre 2000.— L'article 1er de l'arrêté n° 6107 MFR du 3 octobre 2000 accordant un congé à Me Philippe Clemencet et portant nomination de Mlle Ghislaine Ferrand en qualité d'intérimaire est modifié comme suit :

Au lieu de : "Me Philippe Clemencet, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 14 octobre 2000 au 29 octobre 2000 inclus".

Lire : "Me Philippe Clemencet, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 14 octobre 2000 au 6 novembre 2000 inclus".

Les autres dispositions restent inchangées.

Par arrêté n° 1538 PR du 10 octobre 2000.— L'agent de 4e catégorie figurant sur la liste ci-dessous est intégré dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mme Teaoatea Doris épouse Yazot, adjoint administratif principal de Ire classe au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 1er juin 1999.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1539 PR du 10 octobre 2000.— L'article 1er de l'arrêté n° 581 PR du 18 avril 2000 portant classement de Mlle Hunter Christiane dans les cadres d'emplois des infirmières de la fonction publique territoriale de la Polynésie française est abrogé.

Un arrêté individuel portant abrogation sera notifié à l'agent précité.

Par arrêté n° 6279 MFR du 10 octobre 2000.— La société "Honda Génération Polynésie", avenue Georges-Clemenceau, B.P. 20811, 98713 Papeete (Tahiti), représentée par sa gérante, Mme Levy Lysette, est autorisée à ouvrir un entrepôt privé particulier réservé exclusivement au stockage de véhicules automobiles et de motocycles.

Cet entrepôt est situé à Papeete, quartier Mamao, avenue Georges-Clemenceau, et rattaché administrativement au bureau de Maere.

L'exploitation de cet entrepôt privé particulier est conditionnée par la signature préalable d'une convention définissant la procédure réglementaire applicable, passée entre la société bénéficiaire et le chef du service des douanes de Polynésie française.

Par arrêté n° 1558 PR du 11 octobre 2000.— Les agents de 5e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française :

- M. Helme Daphnis, agent technique à la direction de l'équipement, à compter du 1er juillet 1997 ;
- M. Hituputoka Jules Teuhi, agent technique à la direction de l'équipement, à compter du 1er décembre 1998 ;
- M. Mu Yves, agent technique à la direction de l'équipement, à compter du 1er septembre 1998 ;
- M. Teritetoofa Pascal, agent technique à la direction de l'équipement, à compter du 16 février 1998 ;
- M. Tupuai Vincent, agent technique au service du développement rural (recherche agro., conditionn., p. phytosanit.), à compter du 1er décembre 1998.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1559 PR du 11 octobre 2000.— Mme Gustin Anne-Marie épouse Jeanette, agent de Ire catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française au grade d'attaché d'administration principal au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 1er janvier 1999.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 6294 MFR du 11 octobre 2000.— En application de l'article 4-1°) de la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, sont inscrites sur la liste d'aptitude permettant l'accès au grade d'agent de bureau les candidates suivantes :

- Mme Yéla Faarua, née le 22 décembre 1959 à Papeete ;
- Mme Noëla Greig, née le 23 décembre 1977 à Uturoa, Raiatea ;
- Mme Miriama Mace, née le 12 janvier 1946 à Haapu, Huahine ;
- Mlle Moetu Tetuamanuhiri, née le 1er novembre 1976 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie).

Cette liste d'aptitude est valable un an à compter du 11 octobre 2000.

Par arrêté n° 6295 MFR du 11 octobre 2000.— En application de l'article 4-1°) de la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, sont inscrits sur la liste d'aptitude permettant l'accès au grade d'aide technique les candidats suivants :

- M. Bill Aunoa, né le 1er décembre 1958 à Papeete ;
- M. René Avaepii, né le 2 octobre 1968 à Vairao ;
- M. Tehahe Céran-Jérusalémy, né le 7 mai 1965 à Papeete ;
- M. More Firuu, né le 10 mars 1977 à Maupiti ;
- M. Joseph Hiro, né le 2 février 1957 à Papeete ;
- M. Emile Hoffmann, né le 17 janvier 1954 à Tubuai ;
- M. François Matuaiti, né le 29 janvier 1963 à Taiohae (Nuku Hiva) ;
- M. Frédéric Nuupure, né le 28 octobre 1955 à Hipu, Tahaa ;
- M. Venance Sanford, né le 14 janvier 1954 à Papeete ;
- Mme Ursula Schmidt, née le 1er juin 1971 à Rikitea ;
- M. William Tahutini, né le 6 janvier 1955 à Pirae ;
- Mme Joséphine Tama, née le 27 mars 1953 à Tapehaa Piti ;
- Mme Méla Teihotaata, née le 12 octobre 1958 à Makatea ;
- Mme Marie Tihopu, née le 19 juin 1947 à Ruutia, Tahaa ;
- M. Marcel Tuairau, né le 29 avril 1966 à Papeete.

Cette liste d'aptitude est valable un an à compter du 11 octobre 2000.

**MINISTRE DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'URBANISME**

ARRETE n° 6286 MAA.AU du 10 octobre 2000 autorisant la modification du cahier des charges du lotissement Mitirapa plateau (1re tranche) relative à la hauteur de construction du lot n° 56 sis à Toahotu, commune de Tairapu-Ouest.

Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 448 PR du 11 juin 1998 modifié relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 1097 CM du 16 août 1999 portant nomination de M. Eddie Jouen en qualité de chef de service de l'urbanisme ;

Vu les arrêtés n° 4256 MAA du 20 août 1999 et n° 5249 MAA du 1er septembre 2000 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande de Me Dominique Calmet en date du 18 novembre 1999 concernant la modification du cahier des charges du lotissement Mitirapa plateau (1re tranche) relative à la hauteur de construction du lot n° 56 sis à Toahotu, commune de Tairapu-Ouest ;

Vu l'avis du maire de la commune de Tairapu-Ouest en date du 3 mars 2000 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 6 octobre 2000,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la modification du cahier des charges du lotissement Mitirapa plateau (1re tranche) relative à la hauteur de construction du lot n° 56 sis à Toahotu, commune de Tairapu-Ouest.

La hauteur faitière du lot n° 56 qui était initialement prévue à 33 m est désormais fixée à 33,90 m.

Art. 2.— Le dossier modificatif pris en considération, enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) les 19 novembre 1999 et 28 septembre 2000 sous le n° L/93-28, comprend les documents suivants :

- la demande de modification présentée par Me Dominique Calmet ;
- le rectificatif du cahier des charges établi par Me Dominique Calmet ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 13 mars 1999.

Art. 3.— Après formalité de transcription à la conservation des hypothèques, une expédition du rectificatif du cahier des charges ainsi modifié sera déposée pour archivage au secrétariat de la commune de Tairapu-Ouest et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Tairapu-Ouest et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 5.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2000.
Pour le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
E. JOUEN.

ARRETE n° 6287 MAA.AU du 10 octobre 2000 autorisant la modification du cahier des charges du lotissement Mitirapa plateau (2e tranche) relative à la hauteur de construction du lot n° 96 sis à Toahotu, commune de Taiarapu-Ouest.

Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 448 PR du 11 juin 1998 modifié relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 1097 CM du 16 août 1999 portant nomination de M. Eddie Jouen en qualité de chef de service de l'urbanisme ;

Vu les arrêtés n° 4256 MAA du 20 août 1999 et n° 5249 MAA du 1er septembre 2000 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifiés relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande de Me Dominique Calmet en date du 22 novembre 1999 concernant la modification du cahier des charges du lotissement Mitirapa plateau (2e tranche) relative à la hauteur de construction du lot n° 96 sis à Toahotu, commune de Taiarapu-Ouest ;

Vu l'avis du maire de la commune de Taiarapu-Ouest en date du 3 mars 2000 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 6 octobre 2000,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la modification du cahier des charges du lotissement Mitirapa plateau (2e tranche) relative à la hauteur de construction du lot n° 96 sis à Toahotu, commune de Taiarapu-Ouest, et à l'implantation sur ce lot d'une maison d'habitation à deux niveaux.

La hauteur factière du lot n° 96 qui était initialement prévue à 46,50 m est désormais fixée à 49 m.

Art. 2.— Le dossier modificatif pris en considération, enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme

opérationnel et construction) les 23 novembre 1999 et 28 septembre 2000 sous le n° L/94-21, comprend les documents suivants :

- la demande de modification présentée par Me Dominique Calmet ;
- le rectificatif du cahier des charges établi par Me Dominique Calmet ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 13 mars 1999.

Art. 3.— Après formalité de transcription à la conservation des hypothèques, une expédition du rectificatif du cahier des charges ainsi modifié sera déposée pour archivage au secrétariat de la commune de Taiarapu-Ouest et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Taiarapu-Ouest et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 5.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2000.
Pour le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
E. JOUEN.

ARRETE n° 6288 MAA.AU du 10 octobre 2000 autorisant la modification du cahier des charges du lotissement Mitirapa plateau (3e tranche) relative à la hauteur de construction des lots n° 127, n° 135, n° 154, n° 156 et n° 158 sis à Toahotu, commune de Taiarapu-Ouest.

Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 448 PR du 11 juin 1998 modifié relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 1097 CM du 16 août 1999 portant nomination de M. Eddie Jouen en qualité de chef de service de l'urbanisme ;

Vu les arrêtés n° 4256 MAA du 20 août 1999 et n° 5249 MAA du 1er septembre 2000 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande de Me Dominique Calmet en date du 25 novembre 1999 concernant la modification du cahier des charges du lotissement Mitirapa plateau (3e tranche) relative à la hauteur de construction des lots n° 127, n° 135, n° 154, n° 156 et n° 158 sis à Toahotu, commune de Taiarapu-Ouest ;

Vu l'avis du maire de la commune de Taiarapu-Ouest en date du 3 mars 2000 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 6 octobre 2000,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la modification du cahier des charges du lotissement Mitirapa plateau (3e tranche) relative à la hauteur de construction des lots n° 127, n° 135, n° 154, n° 156 et n° 158 sis à Toahotu, commune de Taiarapu-Ouest.

- la hauteur faîtière du lot n° 127 qui était initialement prévue à 56 m est désormais fixée à 58 m ;
- la hauteur faîtière du lot n° 135 qui était initialement prévue à 58,50 m est désormais fixée à 59 m ;
- la hauteur faîtière du lot n° 154 qui était initialement prévue à 64 m est désormais fixée à 67 m ;
- la hauteur faîtière du lot n° 156 qui était initialement prévue à 63 m est désormais fixée à 65 m ;
- la hauteur faîtière du lot n° 158 qui était initialement prévue à 62 m est désormais fixée à 63 m.

Art. 2.— Le dossier modificatif pris en considération, enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) les 26 novembre 1999 et 28 septembre 2000 sous le n° L/98-01, comprend les documents suivants :

- la demande de modification présentée par Me Dominique Calmet ;
- le rectificatif du cahier des charges établi par Me Dominique Calmet ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 13 mars 1999.

Art. 3.— Après formalité de transcription à la conservation des hypothèques, une expédition du rectificatif du cahier des charges ainsi modifié sera déposée pour archivage au secrétariat de la commune de Taiarapu-Ouest et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Taiarapu-Ouest et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 5.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2000.
Pour le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
E. JOUEN.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DU PLAN ET DE LA PRÉVISION ÉCONOMIQUE,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA CIRCONSCRIPTION
PORTUAIRE DES ILES DU VENT**

Par arrêté n° 6289 MEC du 10 octobre 2000.— L'annexe à l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 modifié portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place et fixant la liste des entreprises agréées au bénéfice des dispositions de ladite délibération, est complétée comme il suit :

Raison sociale : PYXIS.
N° Tahiti : 532.655.
Groupe de produits : II.

En application de l'article 8 de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993, l'entreprise agréée prend les engagements suivants :

- modérer ses prix de vente ;
- utiliser les produits exonérés aux seules fins de transformation ;
- communiquer en fin d'exercice ses comptes de résultat, ainsi que la comptabilité des produits importés en suspension de droits, au service instructeur.

Par arrêté n° 6290 MEC du 10 octobre 2000.— L'annexe à l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 modifié portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place et fixant la liste des entreprises agréées au bénéfice des dispositions de ladite délibération, est complétée comme il suit :

Raison sociale : Maraamu Iti.
N° Tahiti : 471.805.
Groupe de produits : III.

En application de l'article 8 de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993, l'entreprise agréée prend les engagements suivants :

- modérer ses prix de vente ;
- utiliser les produits exonérés aux seules fins de transformation ;
- communiquer en fin d'exercice ses comptes de résultat, ainsi que la comptabilité des produits importés en suspension de droits, au service instructeur.

Par arrêté n° 6291 MEC du 10 octobre 2000.— L'annexe à l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 modifié portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place et fixant la liste des entreprises agréées au bénéfice des dispositions de ladite délibération, est complétée comme il suit :

Raison sociale : Pacifique Sud Industries.

N° Tahiti : 478.701.

Groupe de produits : VIII.

En application de l'article 8 de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993, l'entreprise agréée prend les engagements suivants :

- modérer ses prix de vente ;
- utiliser les produits exonérés aux seules fins de transformation ;
- communiquer en fin d'exercice ses comptes de résultat, ainsi que la comptabilité des produits importés en suspension de droits, au service instructeur.

**MINISTRE DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Par arrêté n° 6235 MEF du 6 octobre 2000.— Conformément au dernier alinéa de l'article 7 de la délibération n° 91-9 AT du 17 janvier 1991 modifiée, sont autorisées à déroger temporairement au principe du repos dominical les entreprises exposantes qui emploieront des salariés le dimanche 8 octobre 2000 dans le cadre de la sixième Foire exposition de Tahiti organisée dans la salle Aorai Tini Hau dans la commune de Pirae et dont la liste est annexée au présent arrêté.

ANNEXE

Liste des entreprises exposantes bénéficiaires
de la dérogation

Enseigne commerciale	Nombre de salariés occupés le dimanche 8 octobre 2000
Acalu-Faac	1
Altalo Isodécor	4
Banque Socrédo	3
Distillerie Moux David E.U.R.L.	3
Galaxie Games	5
Hobby Couture	2
Honda Gpol	2
Modémo	1
Pacifique Cristal	1
Vaimato S.A.	3

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES AUTRES CIRCONSCRIPTIONS
PORTUAIRES**

Par arrêté n° 4628 MEQ du 16 août 2000.— Une partie de l'indemnité relative à la terre Vaitahuri parcelles I et J est déconsignée et versée au compte bancaire de Mme Nathalie Terierooiterai épouse Demes suivant le tableau ci-après :

N° de plan	Ca-dastre	Surface en m2	Nom des propriétaires, copropriétaires et ayants droit	Indemnité à déconsigner en F CFP
91	M22 BL44	327 453	Succession de M. Victor Terierooiterai : 1 - Mme Nathalie Terierooiterai épouse Demes	20.288
92	BL45	298		<u>20.000</u>
	M22	600		40.288

Par arrêté n° 6331 MEQ du 12 octobre 2000.— L'indemnité relative à la parcelle de terre cadastrée sous la référence M576, M577 et M578 est déconsignée et versée au compte bancaire de M. Thierry Mauri, mandataire de M. Mauri Arihi et Mme Tetuanui Violette Etetera, son épouse, suivant le tableau ci-après (en F CFP) :

Commune de Pirae		Propriétaire	Nature de l'indemnité fixée par le juge de l'expropriation	Indemnités consignées	Indemnités à déconsigner
Cad.	Surf. en m2				
M576	84	M. Thierry Mauri, mandataire de M. Mauri Arihi et Mme Tetuanui Violette Etetera, son épouse	Indemnité principale	462.000	462.000
M577	22			121.000	121.000
M578	384		Indemnité de emploi	269.500	269.500
Total				2.964.500	2.964.500

**MINISTRE DU LOGEMENT,
DE LA REDISTRIBUTION
ET DE LA VALORISATION
DES TERRES DOMANIALES**

Par arrêté n° 6253 MLD du 9 octobre 2000.— Est accordé gratuitement, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Tutavaerua Teavai Atini, le renouvellement, pour une période de 9 années, de l'autorisation d'occupation temporaire de 5 emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 1.000 m2 sis face à la terre Tekonihi à 1,1 km au sud-ouest du village à Vairaatea, commune de Nukutavake, destinés à l'exploitation de 5 stations de collectage de naissains de nacre de 200 m x 1 m.

Par arrêté n° 6254 MLD du 9 octobre 2000.— Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté n° 1304 MLA du 24 février 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime à Katiu et à Ahe est modifié comme suit en ce qui concerne la situation géographique de l'emplacement maritime sis à Ahe, commune de Manihi, attribué à M. Auguste Vahio Ateo pour l'élevage de la nacre et la ferme perlière :

"Situation : au regard de la terre Motufano, à environ 2.700 m du rivage au nord-est."

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 6255 MLD du 9 octobre 2000.— Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté n° 1077 CM du 28 septembre 1992 modifié portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Takaroa, Takapoto et Ahe, est modifié comme suit en ce

qui concerne la situation géographique de l'emplacement maritime attribué à Mme Teumere Mapuhi épouse Mariteragi à Takarua, commune de Takarua, pour l'élevage de la nacre et la ferme perlière :

“*Situation* : à environ 700 m du rivage de la terre Katito.”

Le reste sans changement.

L'arrêté modificatif n° 1037 MLD du 2 mars 2000 concernant Mme Teumere Mapuhi épouse Mariteragi à Takarua est abrogé.

Par arrêté n° 6256 MLD du 9 octobre 2000.— L'article 1er de l'arrêté n° 4176 MLD du 17 août 1999 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takarua, commune de Takarua, est modifié comme suit en ce qui concerne plus particulièrement la situation géographique des emplacements maritimes attribués à Mme Teumere Mapuhi épouse Mariteragi à Takarua, commune de Takarua :

“*Article 1er.*— Est accordé gratuitement, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de Mme Teumere Mapuhi épouse Mariteragi, le renouvellement pour une période de 9 années, de l'autorisation d'occupation temporaire de cinq emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.000 m², sis à environ 1.050 m du rivage de la terre Katito à Takarua, commune de Takarua, destinés à l'exploitation de 5 stations de collectage de naissains de nacre de 200 m x 1 m.”

L'arrêté modificatif n° 1036 MLD du 2 mars 2000 concernant Mme Teumere Mapuhi épouse Mariteragi à Takarua est abrogé.

Par arrêté n° 6257 MLD du 9 octobre 2000.— L'article 3 de l'arrêté n° 5386 MLD du 5 septembre 2000 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Manihi, commune de Manihi, au profit de M. Jacques Kahutia Mataoa, est modifié comme suit :

“*Art. 3.*— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, fixée à 42.000 F CFP est réduite à 21.000 F CFP pendant 2 ans.”

Par arrêté n° 6258 MLD du 9 octobre 2000.— L'article 3 de l'arrêté n° 5387 MLD du 5 septembre 2000 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takapoto, commune de Takarua, au profit de M. Moeava Papati Joseph Teahi, est modifié comme suit en ce qui concerne le montant de la redevance :

“*Art. 3.*— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, fixée à 38.200 F CFP est réduite à 32.000 F CFP pendant les cinq premières années.”

Par arrêté n° 6259 MLD du 9 octobre 2000.— Les dispositions de l'arrêté n° 7638 MLD du 13 octobre 1998 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Raiatea et à Tahaa (îles Sous-le-Vent), sont modifiées comme suit en ce qui concerne

la situation géographique de l'emplacement maritime sis à Raiatea, commune de Taputapuataea, attribué à M. Christian Andy Brodien :

“*Situation* : à 150 m au sud-est du rocher Paihetai.”

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 6260 MLD du 9 octobre 2000.— Les dispositions de l'arrêté n° 185 CM du 13 février 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les îles Tuamotu et Gambier, sont modifiées comme suit en ce qui concerne la situation géographique de l'emplacement maritime attribué à M. Sandy Heimana Taimana à Aratika, commune de Fakarava :

“*Situation* : à environ 840 m de la terre Paparua.”

Le reste sans changement.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Par arrêté n° 6240 MAG du 9 octobre 2000.— En application du quatrième alinéa de l'article 46 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine public du territoire, la cession de 20 plants fruitiers à l'association Taatiraa Patu Aoa Vaihira de Mataiea dans l'intérêt social, est autorisée à titre gratuit.

Par arrêté n° 1543 PR du 10 octobre 2000.— Une subvention de 600.000 F CFP (*six cent mille francs pacifiques*) au titre de la création d'entreprise (titre III de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage est attribuée à la société civile agricole “Manu Meri No Tubuai”, ayant pour gérant M. Paccou Philippe, exploitant à Taahuaia, Tubuai, CAPL n° 1464 du 8 février 2000, pour la construction d'un rucher de 50 ruches (50 x 12.000 F CFP/ruche, soit une aide de 600.000 F CFP).

La subvention est forfaitaire au nombre de ruches (aide de 12.000 F CFP/ruche), plafonnée à 60 % de l'investissement primable (1.400.000 F CFP).

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 300.000 F CFP ;
- le solde, soit 300.000 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 1552 PR du 10 octobre 2000.— Les agents du service du développement rural dont les noms suivent sont habilités et commissionnés aux fins de constater les infractions à la réglementation sur la protection des végétaux en Polynésie française :

Barbara Vaea, Germain Tuataa et Topata Dexter.

A cet effet, les intéressés prêteront le serment prescrit par la loi.

Par arrêté n° 6304 MAG du 11 octobre 2000.— L'article 2 de l'arrêté n° 161 MAG du 14 janvier 1999 octroyant une aide à Mme Tautu Edna au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture est modifié de la manière suivante : "La subvention sera versée directement à la S.D.A.P., après retrait des matériels par l'agriculteur".

Les quatre premiers alinéas de l'article 4 de l'arrêté n° 161 MAG du 14 janvier 1999 sont modifiés de la manière suivante : "La S.D.A.P. devra, d'ici le 31 décembre 2000, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original de l'arrêté n° 161 MAG du 14 janvier 1999 ;
- l'original du présent arrêté."

Le dernier alinéa de l'article 4 reste sans changement.

Par arrêté n° 6305 MAG du 11 octobre 2000.— L'article 2 de l'arrêté n° 167 MAG du 14 janvier 1999 octroyant une aide à M. Maui Léon au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture est modifié de la manière suivante : "La subvention sera versée directement à la S.D.A.P., après retrait des matériels par l'agriculteur".

Les quatre premiers alinéas de l'article 4 de l'arrêté n° 167 MAG du 14 janvier 1999 sont modifiés de la manière suivante : "La S.D.A.P. devra, d'ici le 31 décembre 2000, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original de l'arrêté n° 167 MAG du 14 janvier 1999 ;
- l'original du présent arrêté."

Le dernier alinéa de l'article 4 reste sans changement.

Par arrêté n° 6306 MAG du 11 octobre 2000.— L'article 2 de l'arrêté n° 188 MAG du 14 janvier 1999 octroyant une aide à M. Pahutoti Théodore au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture est modifié de la manière suivante : "La subvention sera versée directement à la S.D.A.P., après retrait des matériels par l'agriculteur".

Les quatre premiers alinéas de l'article 4 de l'arrêté n° 188 MAG du 14 janvier 1999 sont modifiés de la manière suivante : "La S.D.A.P. devra, d'ici le 31 décembre 2000, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original de l'arrêté n° 188 MAG du 14 janvier 1999 ;
- l'original du présent arrêté."

Le dernier alinéa de l'article 4 reste sans changement.

Par arrêté n° 6307 MAG du 11 octobre 2000.— L'article 2 de l'arrêté n° 191 MAG du 14 janvier 1999 octroyant une aide à M. Hopara Gilbert au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture est modifié de la manière suivante : "La subvention sera versée directement à la S.D.A.P., après retrait des matériels par l'agriculteur".

Les quatre premiers alinéas de l'article 4 de l'arrêté n° 191 MAG du 14 janvier 1999 sont modifiés de la manière suivante : "La S.D.A.P. devra, d'ici le 31 décembre 2000, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original de l'arrêté n° 191 MAG du 14 janvier 1999 ;
- l'original du présent arrêté."

Le dernier alinéa de l'article 4 reste sans changement.

Par arrêté n° 6308 MAG du 11 octobre 2000.— L'article 2 de l'arrêté n° 1589 MAG du 24 mars 1999 octroyant une aide à M. Tchong Tam Chong You dit Alain au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture est modifié de la manière suivante : "La subvention sera versée directement à la S.D.A.P., après retrait des matériels par l'agriculteur".

Les quatre premiers alinéas de l'article 4 de l'arrêté n° 1589 MAG du 24 mars 1999 sont modifiés de la manière suivante : "La S.D.A.P. devra, d'ici le 31 décembre 2000, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original de l'arrêté n° 1589 MAG du 24 mars 1999 ;
- l'original du présent arrêté."

Le dernier alinéa de l'article 4 reste sans changement.

**MINISTERE DE LA MER
ET DE L'ARTISANAT**

Par arrêté n° 6310 MMA du 11 octobre 2000.— La pêche des burgaux est autorisée dans la commune de Tautira, pour le quota et la période prévus ci-après :

- 6 tonnes de coquilles vidées et nettoyées ;
- du 24 octobre au 4 novembre 2000 inclus.

La pêche est arrêtée de plein droit :

- a) dès que le quota de pêche fixé ci-dessus est atteint ;
- b) dès le dernier jour d'ouverture de la pêche, même si le quota prévu n'est pas atteint.

Le comité de surveillance de la commune de Tautira est chargé de l'organisation et du contrôle des opérations de pêche.

A ce titre, il veille au respect par les pêcheurs des dispositions réglementaires applicables à la pêche aux burgaux.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

ARRÊTE n° 1545 PR du 10 octobre 2000 portant modification de l'arrêté n° 459 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre des transports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 459 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre des transports,

Arrête :

Article 1er.— Les deux derniers alinéas de l'article 4 de l'arrêté n° 459 PR du 11 juin 1998 susvisé sont abrogés.

Art. 2.— L'article 4 de l'arrêté n° 459 PR du 11 juin 1998 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

- délivrance des licences pour les véhicules affectés aux services touristiques de transport de personnes ;
- autorisation de voyage pour les services touristiques de transport exceptionnel ;
- fixation de la date et du lieu de chaque session d'examen du certificat de capacité à conduire les véhicules affectés aux services de transport de personnes ;
- délivrance du certificat de capacité et de la carte professionnelle pour la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes.

Art. 3.— Le ministre des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des transports,
Temaury FOSTER.

**ARRÊTES DU PRÉSIDENT
DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

ARRÊTE n° 37-2000 APF/Prés. du 9 octobre 2000 modifiant l'arrêté n° 67-95 AT/Prés. du 17 novembre 1995 relatif à la commission paritaire consultative de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-95 AT/Prés. du 17 novembre 1995 modifié relatif à la commission paritaire consultative de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 67-95 AT/Prés. du 17 novembre 1995 est modifié comme suit :

"Art. 2.— La commission paritaire consultative comprend six membres : trois représentants de l'administration et trois représentants du personnel de l'assemblée de la Polynésie française.

Siègent en qualité de représentants de l'administration :

- le président de l'assemblée de la Polynésie française ou son représentant mandaté par lui, président de la commission ;
- le secrétaire général ;
- le chef du service du personnel.

Siègent en qualité de représentants du personnel, les trois délégués titulaires du personnel de l'assemblée de la Polynésie française."

Art. 2.— L'arrêté n° 45-98 APF/Prés. du 15 décembre 1998 est abrogé.

Art. 3.— Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 octobre 2000.
Justin ARAPARI.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PUNAAUIA

ARRÊTE MUNICIPAL n° 72-2000 du 3 octobre 2000 portant réglementation provisoire de la circulation sur la route de ceinture (R.T. 1) entre le P.K. 7,150 (virage du Beachcomber Parkroyal) et le P.K. 10,450 (route des Plaines).

Le maire de la commune de Punaauia,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu la délibération n° 99-167 APF du 30 septembre 1999 portant modification de la délibération n° 87-112 APF du 22 octobre 1987 portant délimitation des agglomérations sur les routes classées territoriales dans les communes des îles de la Société ;

Vu la nécessité de procéder à des travaux pour améliorer l'assainissement collectif des eaux usées de la zone de Outumaoro ;

Considérant que ces travaux à réaliser dans l'emprise de la route de ceinture nécessitent de réglementer provisoirement la circulation sur la R.T. 1 pour assurer la sécurité du chantier et celle des usagers ;

Vu le dossier d'exploitation présenté par l'entreprise SAHP chargée des travaux, validé par le maître d'œuvre (SPEED) et le maître de l'ouvrage (direction de l'équipement) ;

Vu les articles L 131-2 et L 31-3 du code des communes,

Arrête :

Article 1er.— L'entreprise SAHP est autorisée à effectuer les travaux relatifs à la pose de conduites d'eaux usées dans la commune de Punaauia. La zone concernée s'étend du virage du Beachcomber Parkroyal (P.K. 7,150) à l'embranchement de la route des Plaines (P.K. 10,450).

Art. 2.— Les travaux débuteront le 25 septembre 2000 pour une durée prévisionnelle de 3 mois.

Art. 3.— La réalisation de ce chantier nécessite de réglementer la circulation sur la R.T. 1 au fur et à mesure de l'avancement géographique des travaux. Les mesures réglementaires précisées aux articles 4 et 5 ci-après s'appliqueront donc successivement au tronçon de l'itinéraire où se situeront les travaux.

Les horaires indiqués aux articles 4, 5 et 6 sont des horaires imposés à l'entreprise. Des aléas de chantier peuvent toutefois imposer des variations a priori légères de ces horaires.

Art. 4.— Entre le P.K. 7,150 (virage du Beachcomber) et le P.K. 7,950 (jonction avec la R.D.O.), les travaux seront effectués exclusivement de nuit, entre 19 h et 5 h. La circulation s'effectuera avec un système d'alternat géré par des feux tricolores.

Art. 5.— Entre le P.K. 8 (carrefour R.T. 1/R.D.O.) et le P.K. 10,450 (début de la route des Plaines), la circulation sera modifiée comme suit sur le tronçon où se situera le chantier :

- le matin : de 5 h à 11 h, la circulation dans le sens Papeete-Paea s'effectuera sur une seule voie, les deux voies de circulation seront maintenues dans le sens Paea-Papeete ;
- à la mi-journée (de 11 h à 15 h) et dans la nuit (de 19 h à 5 h), toute circulation sera interdite sur la chaussée aval (côté mer) ; les véhicules circulant dans le sens Papeete-Paea seront déviés sur une voie de la chaussée amont (côté montagne), en aménageant une interruption du terre-plein central avant et après la zone de chantier, la circulation dans le sens Paea-Papeete s'effectuera sur une seule voie ;
- dans l'après-midi (de 15 h à 19 h), la circulation sera rétablie à raison de 2 voies dans chaque sens.

Art. 6.— Afin de limiter la gêne aux usagers, riverains et commerçants, la pose de canalisation s'effectuera uniquement de nuit (19 h - 5 h) aux points singuliers suivants :

- carrefour entre la route de ceinture (R.T. 1) et la R.D.O. ;
- carrefour de Continent ;
- giratoire de la Marina Taina ;
- section carrefour Continent-giratoire de la Marina Taina ;
- carrefour giratoire de la mairie de Punaauia.

Art. 7.— L'entreprise chargée des travaux est tenue de prendre toutes les dispositions pour faire respecter les prescriptions du code de la route en matière de circulation routière ; en particulier, l'entreprise mettra en place la signalisation adaptée au contexte, et la repliera après chaque période de chantier. Le cas échéant, la signalisation réglementaire sera complétée par le balisage d'itinéraire conseillé.

Art. 8.— Le commandant de la brigade de gendarmerie de Punaauia et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et affiché partout où besoin sera.

Fait à Punaauia, le 3 octobre 2000.
Jacques VII.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 4 octobre 2000.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Marcel RENOUF.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

LOI constitutionnelle n° 2000-964 du 2 octobre 2000 relative à la durée du mandat du Président de la République.

Le Président de la République, conformément aux dispositions de l'article 89 de la Constitution, a soumis au référendum,

Le peuple français, ainsi qu'il ressort de la proclamation faite le 28 septembre 2000 par le Conseil constitutionnel des résultats du référendum, a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

Le premier alinéa de l'article 6 de la Constitution est ainsi rédigé :

"Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct."

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 octobre 2000.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel JOSPIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Elisabeth GUIGOU.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 13 septembre 2000 portant création d'une zone protégée sur l'aérodrome de Tahiti-Faaa.

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, et notamment le protocole du 24 septembre 1968 concernant le texte authentique trilingue de la convention relative à l'aviation civile ;

Vu le code pénal, et notamment les articles 413-7, 413-8 et R. 413-1 à R. 413-5 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense, et notamment ses articles 1er et 45 ;

Vu le décret n° 64-11 du 3 janvier 1964 modifié relatif à l'organisation des responsabilités territoriales de défense dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile de Polynésie française ;

Vu la saisine du conseil des ministres de la Polynésie française du 10 mars 1999,

Arrêtent :

Article 1er.— Sont classés zone protégée en vertu de l'article 413-7 du code pénal les terrains et locaux situés sur l'aérodrome de Tahiti-Faaa, commune de Faaa (Polynésie française).

Ces terrains et locaux sont représentés par les zones hachurées sur le plan annexé au présent arrêté (1).

Art. 2.— La zone protégée est matérialisée de façon explicite par la mise en place d'une clôture et de pancartes rectangulaires placées sur chaque pan, tous les 50 mètres environ, de la clôture extérieure portant la mention : "Zone protégée, interdiction d'y pénétrer sans autorisation sous peine de poursuites (art. 413-7 et 413-8 du code pénal)", en lettres noires sur fond blanc.

Art. 3.— Le directeur du service de l'aviation civile en Polynésie française prend toutes dispositions pour rendre apparentes les limites de la zone. Il délivre, sous le contrôle du haut-commissaire de la République en Polynésie française, les autorisations d'accès en zone protégée.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié au concessionnaire et au directeur du service de l'aviation civile en Polynésie française.

Art. 5.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française et le directeur du service de l'aviation civile en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 13 septembre 2000.

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
P. GRAFF.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
 Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des affaires politiques,
administratives et financières,
 M. ABADIE.

(1) Ledit plan peut être consulté à l'adresse suivante : service d'Etat de l'aviation civile, 98702 Faaa, aéroport de Tahiti.

**PROCLAMATION des résultats du référendum
 du 24 septembre 2000.**

PROCLAMATION EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2000

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'article 20 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, ensemble le décret n° 92-770 du 6 août 1992 fixant les conditions d'application de cette loi organique au cas de vote des Français établis hors de France pour un référendum ;

Vu le décret n° 2000-655 du 12 juillet 2000 décidant de soumettre un projet de révision de la Constitution au référendum ;

Vu le décret n° 2000-666 du 18 juillet 2000 portant organisation du référendum, ensemble les décrets et arrêtés pris pour son application ;

Vu le décret n° 2000-731 du 1er août 2000 étendant certaines dispositions pénales du code électoral aux opérations de référendum ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les réclamations relatives aux opérations de référendum, arrêté le 5 octobre 1988 ;

Vu, pour l'ensemble des départements, pour les territoires d'outre-mer, pour la Nouvelle-Calédonie, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, les procès-verbaux établis par les commissions de recensement ainsi que les procès-verbaux des opérations de vote portant mention des réclamations présentées par des électeurs et les pièces jointes ;

Vu les résultats consignés dans le procès-verbal établi par la commission électorale instituée par l'article 5 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 susvisée ;

Vu les autres pièces et documents portés à la connaissance du conseil ;

Vu les rapports des délégués du Conseil constitutionnel ;

Les rapporteurs ayant été entendus ;

Après avoir opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles, effectué les redressements nécessaires et procédé aux annulations énoncées ci-après ;

Considérant que, dans l'unique bureau de vote de la commune de Villenave-près-Marsac (Hautes-Pyrénées), l'urne a été laissée sans surveillance pendant une durée indéterminée en milieu de journée ; que cette circonstance entache d'irrégularité les opérations électorales dans cette commune ; que, par suite, celles-ci doivent être annulées ;

Considérant que, dans le même département, les électeurs de la commune de Horgues ont trouvé à leur disposition, juste avant d'entrer dans l'unique bureau de vote, des piles de bulletins préparées par la commune et portant la mention : "Réouverture rapide de la pharmacie au centre commercial de Horgues : oui" ; que cet agissement, contraire aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2000-666 du 18 juillet 2000 susvisé, a constitué une manoeuvre qui, eu égard au grand nombre de bulletins nuls pour ce motif trouvés dans l'urne, entraîne l'annulation des opérations électorales dans cette commune ;

Considérant que, dans le bureau de vote installé dans la mairie de Biarrotte (Landes), il a été fait usage d'une urne non transparente en méconnaissance des dispositions de l'article L. 63 du code électoral ; que, par suite, les résultats du scrutin doivent être annulés dans le bureau considéré ;

Considérant que, dans plusieurs bureaux de vote du département du Gers, des enveloppes trouvées dans l'urne contenaient, outre un bulletin de vote, un tract comportant diverses mentions ; que ces bulletins, déclarés nuls par les bureaux de vote, ont été à tort validés par la commission départementale de recensement ; qu'il y a lieu, en conséquence, de réduire de 36 le nombre des suffrages exprimés dans le département, de 24 le nombre des "Oui" et de 12 le nombre des "Non" ;

Considérant que le procès-verbal de la commune de Coulombs (Eure-et-Loir) n'a pas été transmis ; que, faute de procès-verbal, le Conseil constitutionnel n'est pas en mesure d'examiner d'éventuelles réclamations des électeurs ; que, dans ces conditions, il y a lieu de procéder à l'annulation des résultats des opérations électorales dans cette commune ;

Considérant que, compte tenu des rectifications et annulations opérées, les résultats du scrutin doivent être arrêtés conformément au tableau annexé à la présente décision de proclamation,

Proclame :

Le référendum du 24 septembre 2000 sur le projet de révision de la Constitution soumis au peuple français a donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits : 39.941.192 ;
 Votants : 12.058.688 ;
 Suffrages exprimés : 10.118.348 ;
 Oui : 7.407.697 ;
 Non : 2.710.651 .

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 25, 26 et 27 septembre 2000, où siégeaient : MM. Yves Guéna, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean-Claude Colliard, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir, M. Pierre Mazeaud et Mmes Monique Pelletier et Simone Veil.

Le président,
 Yves GUENA.

Résultats du référendum du 24 septembre 2000

.....
Départements ou territoires : Polynésie française.

Electeurs inscrits : 136.237.

Votants : 33.685.

Suffrages exprimés : 31.926.

Oui : 27.367.

Non : 4.559.

ARRETES MINISTERIELS du 22 septembre 2000 portant nomination de chefs de subdivision administrative en Polynésie française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'outre-mer en date du 22 septembre 2000, la nomination de M. Marcel Renouf, sous-préfet de 1^{re} classe, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles du Vent en Polynésie française est renouvelée pour deux ans.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'outre-mer en date du 22 septembre 2000, la nomination de Mme Claudie Quillen, administratrice civile hors classe, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier en Polynésie française est renouvelée pour deux ans.

**ACTES DES AUTORITES
 DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
 (Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 19 octobre au 1er novembre 2000 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	140,51
CHF Suisse.....	1 franc suisse	79,02
AUD Australie.....	1 dollar	73,56
HKD Hong Kong.....	1 dollar	18,02
SGD Singapour.....	1 dollar	80,15
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	55,65
FJD Fidji.....	1 dollar	62,19
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	14,03
CAD Canada.....	1 dollar canadien	92,54
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,89
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16,02
JPY Japon.....	100 yens	129,92
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	203,36
BEF Belgique.....	1 franc belge	2,95
ITL Italie.....	100 lires	6,16
DEM Allemagne.....	1 deutsche mark	61,01
NLG Pays-Bas.....	1 florin	54,15
ATS Autriche.....	1 schilling	8,67
ESP Espagne.....	1 peseta	0,71
PTE Portugal.....	1 escudo	0,59
EUR Euro.....	1 euro	119,33

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Par décision n° 2000-38 DDRX/SAT/DAC du 7 septembre 2000.— A compter du 21 mars 2000, l'Office des postes et télécommunications commercialise à la vente un nouveau terminal mobile : "Alcatel One Touch Easy DB".

Prix de vente : 31.193 F CFP H.T., soit 34.000 F CFP T.T.C.

A l'issue de la période de garantie fixée à 12 mois, le fournisseur de terminaux de l'Office des postes et télécommunications s'engage à assurer le service après-vente et proposera un devis avant toute intervention.

Ce nouveau tarif doit être mis à jour dans le chapitre K du catalogue des tarifs des télécommunications.

Par décision n° 2000-39 DDRX/SAT/DAC du 7 septembre 2000.— Pendant la Foire de mai qui s'est déroulée du 3 au 7 mai 2000, l'Office des postes et télécommunications a proposé à tous ses clients le package Vini Me.

Ce package était composé de :

- un téléphone mobile de marque Alcatel de modèle One Touch Easy DB ;
- les frais d'accès au réseau Vini.

Prix de vente : 22.844 F CFP H.T., soit 24.900 F CFP T.T.C.

A l'issue de la période de garantie fixée à 12 mois, le fournisseur de terminaux de l'Office des postes et télécommunications s'engage à assurer le service après-vente et proposera un devis avant toute intervention.

Par décision n° 2000-34 DDRX/SAT/DAC du 25 septembre 2000.— A compter du 2 octobre 2000, l'Office des postes et télécommunications commercialise à la vente un nouveau poste téléphonique : "Elegance 44" de Philips.

Modèle : Elégance 44.

Période de garantie : 6 mois.

Prix H.T. : 5.046 F CFP.

Prix T.T.C. : 5.500 F CFP.

A l'issue de la période de garantie, le fournisseur de terminaux de l'Office des postes et télécommunications s'engage à assurer le service après-vente et proposera un devis avant toute intervention.

Ce nouveau tarif doit être mis à jour dans le chapitre K du catalogue des tarifs des télécommunications.

Par décision n° 2000-48 DDRX/SAT/DAC du 25 septembre 2000.— Pendant la période foire, l'Office des postes et télécommunications offre à tous ses clients une remise de 30 % sur les terminaux suivants :

Type de terminal	Modèle	Prix promo H.T. F CFP	Prix promo T.T.C. F CFP
Télécopieur	Galéo 4720	48.798	53.190
Poste téléphonique	Amarys 275 DECT	19.202	20.930
Poste téléphonique	Amarys 285 DECT	28.193	30.730

A l'issue de la période de garantie fixée à 6 mois pour les postes téléphoniques et 12 mois pour les télécopieurs, l'Office des postes et télécommunications assure le service après-vente et propose un devis avant toute intervention.

Par décision n° 2000-49 DDRX/SAT/DAC du 25 septembre 2000.— A compter du 2 octobre 2000, l'Office des postes et télécommunications commercialise à la vente :

- deux nouveaux terminaux mobiles livrés avec accessoires (chargeur allume-cigare, étui, kit piéton).

Terminaux mobiles	Période de garantie	Prix H.T.	Prix T.T.C.
Nokia 3210 avec accessoires	12 mois	34.633 F CFP	37.750 F CFP
Nokia 8210 avec accessoires	12 mois	78.670 F CFP	85.750 F CFP

- un nouvel accessoire mobile : chargeur de bureau.

Accessoire mobile : Chargeur de bureau.

Période de garantie : -

Prix H.T. : 3.578 F CFP.

Prix T.T.C. : 3.900 F CFP.

A l'issue de la période de garantie, le fournisseur de terminaux de l'Office des postes et télécommunications s'engage à assurer le service après-vente et proposera un devis avant toute intervention.

Les nouveaux tarifs doivent être mis à jour dans le chapitre K du catalogue des tarifs des télécommunications.

Par décision n° 2000-40 DDRX/SAT/DAC du 26 septembre 2000.— A compter du 25 mai 2000, le tarif de vente de "Alcatel One Touch Easy DB" a été modifié comme suit :

Prix de vente : 27.431 F CFP H.T., soit 29.900 F CFP T.T.C.

Ce nouveau tarif doit être mis à jour dans le chapitre K du catalogue des tarifs des télécommunications.

La décision n° 2000-38 DDRX/SAT/DAC relative à la commercialisation d'un nouveau terminal mobile "Alcatel One Touch Easy DB" en date du 7 septembre 2000 est abrogée.

Par décision n° 2000-53 DDRX/SAT/DAC du 26 septembre 2000.— Du 4 au 8 octobre 2000 inclus, l'Office des postes et télécommunications offre une promotion à tous ses clients pour le kit "La Orana" comprenant un terminal mobile One Touch Easy DB et une Vini-card (30 minutes) pour 18.257 F CFP H.T., soit 19.900 F CFP T.T.C.

Le terminal mobile One Touch Easy DB seul est proposé à 18.257 F CFP H.T., soit 19.900 F CFP T.T.C.

La Vini-card seule est proposée à 4.717 F CFP H.T., soit 5.000 F CFP T.T.C.

A l'issue de la période de garantie fixée à 12 mois, le fournisseur de terminaux de l'Office des postes et télécommuni-

cations s'engage à assurer le service après-vente et proposera un devis avant toute intervention.

Par décision n° 2000-54 DDRX/SAT/DAC du 26 septembre 2000.— Du 4 au 8 octobre 2000 inclus, l'Office des postes et télécommunications offre une remise de 10 % pour l'achat minimum de deux télécartes 60 UT, soit 3.600 F CFP T.T.C. Elle portera exclusivement sur les quatre visuels suivants : Pêche de lagon, Maohi, Comothée - 5e Festival des Marquises, Drapeau polynésien.

Cette offre s'applique aussi aux revendeurs agréés de télécartes qui ne bénéficieront pas de leur réduction habituelle pendant cette période foire.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE de commodo et incommodo

AVIS D'ENQUETE n° 00-50 ENV/IC

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. David Snogan, mandataire de la société Total Polynésie, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un dépôt de carburacteur sur le site aéroportuaire Motu Mute de Bora Bora, une enquête publique est ouverte du 31 octobre 2000 au 1er décembre 2000 inclus.

L'installation comprend comme équipements et infrastructures :

- une cuve enterrée à double enveloppe de 20.000 litres de JET A1 (kérosène) ;
- une zone de dépotage-chargement associée à une cuvette de rétention, avec un chariot avitailleur mobile de distribution de carburant aux avions ;
- un réseau de collecte et de traitement des eaux résiduaires avec un décanteur séparateur d'hydrocarbures, ainsi qu'un réseau de collecte et d'évacuation des eaux pluviales ;
- un abri de rangement.

Le rayon d'affichage des avis d'enquête autour de l'installation est au minimum d'un kilomètre.

M. Dominique Torrens est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou oppositions éventuelles pendant la durée de l'enquête, chaque samedi, de 8 h 30 à 11 h 30 à la mairie de Vaitape, sur un registre ouvert à cet effet.

Un exemplaire du dossier pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête au sein de la mairie de Vaitape. Toute correspondance doit y être adressée.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2000.
Pour le ministre et par délégation :
La déléguée à l'environnement,
Angeline SABRE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 2000

Inscriptions de personnes physiques

N° 37.515-A	du	1er	Duc Delphine Danielle Michelle
N° 37.516-A	du	1er	Pahuri Bob
N° 37.517-A	du	1er	Temaiana Linda
N° 37.518-A	du	1er	Teaotea Sonia Vaite Tetuanuiohitimatai
N° 37.519-A	du	1er	Teroroiria Martial Marama
N° 37.180-A	du	4	Hikutini Naphatari
N° 37.520-A	du	4	Ferirere Mariano
N° 37.521-A	du	4	Teipoarii Vehia
N° 37.522-A	du	4	Teinauri épouse Gobrait Christine
N° 37.523-A	du	4	Roche Patrick
N° 37.524-A	du	4	Oberti Richard
N° 37.525-A	du	4	Maiarii Clément
N° 37.526-A	du	4	Lacaussade épouse Serrate Michelle
N° 37.527-A	du	4	Huri Simone
N° 37.528-A	du	4	Huan Lina
N° 37.529-A	du	4	Chung Richard
N° 37.530-A	du	4	Bressan Eric
N° 37.531-A	du	5	Ah Scha Odile
N° 37.532-A	du	5	Dupays épouse Guilloux Danielle
N° 37.533-A	du	5	Montagnon Heimoana
N° 37.534-A	du	5	Morin épouse Gonnet Catherine
N° 37.535-A	du	5	Nouveau Heirangi
N° 37.536-A	du	5	Pua Hina
N° 37.537-A	du	5	Tau Manuia
N° 37.538-A	du	5	Teinauri Vina
N° 37.539-A	du	5	Tuataa Maima
N° 37.540-A	du	5	Teua Jean
N° 37.541-A	du	5	Sham Koua Angéline
N° 37.542-A	du	5	Vantighem Sophie
N° 37.543-A	du	5	Lin Rosine
N° 37.544-A	du	6	Lissoux Christian
N° 37.545-A	du	6	Maono Pierre
N° 37.546-A	du	7	Chan Catherine
N° 37.547-A	du	7	Ehumoana épouse Terooatea Teigo
N° 37.548-A	du	7	Lesenne Jean-Marc
N° 37.549-A	du	7	Agivaru Jean
N° 37.550-A	du	7	Toa épouse Teauroa Liliane
N° 37.551-A	du	7	Vesages Alice
N° 37.552-A	du	7	Wong Pascal
N° 37.553-A	du	7	Waterlot Jean-Jacques
N° 37.554-A	du	7	Taudin Olivier
N° 37.555-A	du	8	Carnio Dominique
N° 37.556-A	du	8	Domingo Hana
N° 37.557-A	du	8	Girard Gilbert
N° 37.558-A	du	8	Lilloux Casimir
N° 37.559-A	du	8	Marurai épouse Bordes Flora
N° 37.560-A	du	11	Bodoque Eduardo
N° 37.561-A	du	11	Ledreff épouse Chanut Maryse
N° 37.562-A	du	11	Mahotu épouse Estall Toreahu
N° 37.563-A	du	11	Rouault Maud
N° 37.564-A	du	11	Tama épouse Teore Lisa
N° 37.565-A	du	11	Taruoura Marcel
N° 37.566-A	du	11	Teiva Sandra
N° 37.567-A	du	11	Tetuanui Heimata
N° 37.568-A	du	11	Tiapari Ines
N° 37.569-A	du	11	Blanchon Christophe
N° 37.570-A	du	11	Paepaetaata Tutavae
N° 37.571-A	du	12	Arapari épouse Piriouta Agnès
N° 37.572-A	du	12	Foures épouse Manuireva Christiane
N° 37.573-A	du	12	Joubert Laurent
N° 37.574-A	du	12	Teura Jeannine
N° 37.575-A	du	12	Win Chin Edouard
N° 37.576-A	du	13	About Serge
N° 37.577-A	du	13	Brothers Patricia
N° 37.578-A	du	13	Choune Rainui
N° 37.579-A	du	13	Fauura Jacqueline
N° 37.580-A	du	13	Herani Xavier
N° 37.581-A	du	13	Rochette Georges
N° 37.582-A	du	13	Adams Jérémy
N° 37.583-A	du	13	Panisset Hervé
N° 37.584-A	du	13	Vielle-Blanchard Eric
N° 37.585-A	du	13	Temataua-Teriti Irène
N° 37.586-A	du	14	Cohen Philippe
N° 37.587-A	du	14	Dauphin Rudolph
N° 37.588-A	du	14	Haoa Faahei
N° 37.589-A	du	14	Hapairai Robine
N° 37.590-A	du	14	Lo épouse Taetua Heifara
N° 37.591-A	du	14	Pascal Sébastien
N° 37.592-A	du	14	Quam Kam Ah Kan épouse Moke Anna
N° 37.593-A	du	14	Tairua Dominique
N° 37.594-A	du	14	Teupoohuitua Freddy
N° 37.595-A	du	15	Bodo Gilles
N° 37.596-A	du	15	Flores Edmond
N° 37.597-A	du	15	Jones Jessie
N° 37.598-A	du	15	Marchon Catherine
N° 37.599-A	du	15	Moetaua Rino
N° 37.600-A	du	15	Mu Wong Stéphanie
N° 37.601-A	du	15	Pavaouau Vincent
N° 37.602-A	du	15	Pons épouse Guiducci Caroline
N° 37.603-A	du	15	Rebeyrotte Jean-François
N° 37.604-A	du	15	Taputu Omeri
N° 37.605-A	du	15	Teuri Stevens
N° 37.606-A	du	15	Tupea Claude
N° 37.607-A	du	18	Ebb Teitiroo Raoul
N° 37.608-A	du	18	Amaru Ioane
N° 37.609-A	du	18	Aoukli Zoubida
N° 37.610-A	du	18	Lo Yat épouse Mahuru Piharii
N° 37.611-A	du	18	Mahuru Maititai
N° 37.612-A	du	18	Patere Athanase
N° 37.613-A	du	18	Richmond Clarita
N° 37.614-A	du	18	Rio Didier
N° 37.615-A	du	18	Tehahe Rapana
N° 37.616-A	du	18	Boisson Thierry
N° 37.617-A	du	18	Maere Angéline
N° 37.618-A	du	18	Renvoye Vetea
N° 37.619-A	du	18	Teagai Paule

N° 37.620-A	du	18	Teakarotu Saturnin
N° 37.621-A	du	18	Tehio Terii
N° 37.622-A	du	18	Teraiamano épouse Tixier Gretta
N° 37.623-A	du	19	Fourrier Stéphane
N° 37.624-A	du	19	Hutia Teroromahiva
N° 37.625-A	du	19	Rochette Heimanu
N° 37.626-A	du	20	Deane Justin
N° 37.627-A	du	20	Farahei Louis
N° 37.628-A	du	20	Guilloux Cédric
N° 37.629-A	du	20	Kervran Bertrand
N° 37.630-A	du	20	Olsen épouse Taatarii Ester
N° 37.631-A	du	20	Tuarau Yves
N° 37.632-A	du	21	Tuhoe épouse Ganahoa Temarama
N° 37.633-A	du	21	Constant Moana
N° 37.634-A	du	21	Eddowes Mark
N° 37.635-A	du	21	Gasparini Paul
N° 37.636-A	du	21	Germain Mike
N° 37.637-A	du	21	Pavaeuan Ursur
N° 37.638-A	du	21	Roura Isidore
N° 37.639-A	du	21	Temataru Stéphane
N° 37.640-A	du	21	Tiatia Rere
N° 37.641-A	du	22	Curatolo Dominique
N° 37.642-A	du	22	Luine Roger
N° 37.643-A	du	22	Seferian Wilfrid
N° 37.644-A	du	22	Taea Georges
N° 37.645-A	du	22	Tamarino épouse Haumani Lolita
N° 37.646-A	du	22	Tepava Emile
N° 37.647-A	du	25	Domingo Joseph
N° 37.648-A	du	25	Haapa Yvonne
N° 37.649-A	du	25	Haapii Luciano
N° 37.650-A	du	25	Iotefa épouse Courtois Moea
N° 37.651-A	du	25	Papa Loïc
N° 37.652-A	du	25	Richmond épouse Ariitai Doris
N° 37.653-A	du	25	Rupea Titaua
N° 37.654-A	du	25	Tamarono épouse Tetu Louise
N° 37.655-A	du	25	Tsióng Tsióng Florice
N° 37.656-A	du	25	Vanaa Alain
N° 37.657-A	du	25	Yeung Derek
N° 37.658-A	du	26	Lemaire Jean-Paul
N° 37.659-A	du	26	Shiu Sylviane
N° 37.660-A	du	26	Teriitehau Laure
N° 37.661-A	du	27	Anau épouse Messerlin Mireta
N° 37.662-A	du	27	Barsinas épouse Raihauti Eliane
N° 37.663-A	du	27	Janoyer Thierry
N° 37.664-A	du	27	Labbey Johny
N° 37.665-A	du	27	Mailion Serge
N° 37.666-A	du	27	Maramche-Francisco épouse Poulin Christine
N° 37.667-A	du	27	Nolgrove Pascal
N° 37.668-A	du	27	Yieng-Kow Michel
N° 37.669-A	du	28	Bausseron Francine
N° 37.670-A	du	28	Eychenne Jean-Luc
N° 37.671-A	du	28	Flores Louise
N° 37.672-A	du	28	Gooding Milton
N° 37.673-A	du	28	Jamet Wilson
N° 37.674-A	du	28	Jonquet Marc
N° 37.675-A	du	28	Patu Benjamin
N° 37.676-A	du	28	Pinel-Peschardiere Eric
N° 37.677-A	du	28	Tavaearii Jacques
N° 37.678-A	du	28	Tavaearii Julien
N° 37.679-A	du	28	Tegaripa Moearii
N° 37.680-A	du	28	Teharuru Denis
N° 37.681-A	du	28	Tehaurai Thierry
N° 37.682-A	du	28	Teheiura Hairi
N° 37.683-A	du	28	Temahuta Théodore
N° 37.684-A	du	28	Teniarahi Jean-Pierre
N° 37.685-A	du	28	Vaudou épouse Sayada Maria
N° 37.686-A	du	28	Willemin Eric
N° 37.687-A	du	29	Guitton Guy

N° 37.688-A	du	29	Hapipi Xavier
N° 37.689-A	du	29	Langlois Luana
N° 37.690-A	du	29	Pater Jean
N° 37.691-A	du	29	Puairau épouse Virmaux Clotilde
N° 37.692-A	du	29	Teano épouse Rata Tehetu
N° 37.693-A	du	29	Teura Bruno
N° 37.694-A	du	29	Tufariua Denis
N° 37.695-A	du	29	Viri Aldrick

Radiations de personnes physiques

N° 30.113-A	du	1er	Fatupua épouse Fremine Olivia Temaha
N° 34.939-A	du	1er	Guinard Philippe
N° 30.008-A	du	1er	Gohrke Reinhold
N° 37.463-A	du	1er	Marchyllie Jean
N° 29.416-A	du	1er	Nobis Serge Henri Gabriel
N° 27.732-A	du	1er	Rere Jerry Heimana
N° 31.835-A	du	1er	Timo Irène Teata
N° 36.884-A	du	1er	Torres Jacques Arama
N° 1.129/58	du	1er	Roux Claude
N° 30.021-A	du	1er	Ah Yun Faustin (fils)
N° 34.762-A	du	1er	Dejust Henri
N° 33.207-A	du	1er	Tauira Poia
N° 33.887-A	du	1er	Tissan Alexandre
N° 33.322-A	du	4	Taiarapa Charles
N° 23.985-A	du	4	Teripaia Nadine
N° 37.190-A	du	4	Tamata Sylvain
N° 20.371-A	du	5	Puairau épouse Goguenheim Teinuhi
N° 30.681-A	du	5	Chanseau Frédéric
N° 32.662-A	du	5	Lemaire Helman
N° 34.006-A	du	5	Chene Teva
N° 35.052-A	du	5	Davio Ravahere
N° 35.293-A	du	5	Dourlet Pascal
N° 37.477-A	du	5	Lacour Faarii
N° 37.440-A	du	5	Lenoir Jacques
N° 12.420-A	du	6	Tapotofarerani Jacques
N° 18.916-A	du	6	Lucas Tania
N° 25.282-A	du	6	Pifao Hands
N° 27.676-A	du	6	Favre Philippe
N° 37.438-A	du	6	Atai Tefa
N° 37.456-A	du	6	Tetuairia épouse Terimana Moea
N° 26.146-A	du	7	Haamoeura Mario
N° 32.815-A	du	7	Puairau Patrice
N° 19.371-A	du	8	Tepea Alexis
N° 20.260-A	du	8	Sibille René
N° 26.028-A	du	8	Terupe Louise
N° 32.551-A	du	8	Tuhau épouse Walker Emirine
N° 33.676-A	du	8	Tairapa Moea
N° 37.144-A	du	8	Ruta Uratini
N° 34.037-A	du	11	Dehors William
N° 36.018-A	du	11	Faaité Isidore
N° 27.044-A	du	11	Farahei Viriamu
N° 29.683-A	du	11	Torii Coody
N° 35.830-A	du	11	Davan Lucien
N° 31.083-A	du	11	Larsos Raimoana
N° 15.585-A	du	12	Tuanoa épouse Make Teva
N° 24.166-A	du	12	Dumas épouse Tetuanui Odette
N° 28.084-A	du	12	Tinorua Rodrigues
N° 31.489-A	du	12	Bruneau Adalbert
N° 37.528-A	du	12	Huan Lina
N° 32.728-A	du	12	Mohau Bertrand
N° 33.638-A	du	12	Poroi André
N° 33.153-A	du	13	Barsinas Matahiai
N° 36.963-A	du	13	Maueau Hélène
N° 32.221-A	du	13	Richmond épouse Tsien Young Catherine
N° 16.214-A	du	13	Turi Bruno
N° 36.963-A	du	13	Taupua Tepoe
N° 30.304-A	du	13	Gooding Louis

N° 19.657-A	du	14	Temutu Tapa
N° 23.267-A	du	14	Parau Henriette
N° 24.478-A	du	14	Olivier Claude
N° 27.798-A	du	14	André Henri
N° 33.824-A	du	14	Teriitevaoparauri Julienne
N° 34.777-A	du	14	Atapo épouse Mozelle Teoi
N° 36.866-A	du	15	Achard Muriel
N° 21.293-A	du	15	Barchillon Claude
N° 31.350-A	du	15	Clark épouse Chapman Elisabeth
N° 35.468-A	du	15	Cuenin Gérard
N° 33.891-A	du	15	Leveque épouse Kervella Michèle
N° 36.587-A	du	15	Pang Kelly
N° 37.537-A	du	15	Tamu Manuia
N° 29.068-A	du	15	Tuera Marie
N° 23.463-A	du	18	Roihau Claude
N° 11.239-A	du	18	Moo Fat Woun Lou
N° 34.230-A	du	18	Durand Michel
N° 36.712-A	du	18	Vaerea épouse Rio Françoise
N° 34.409-A	du	18	Lo Yat Jean-Paul
N° 36.011-A	du	18	Terii Hermance
N° 33.464-A	du	18	Serre Mathieu
N° 30.634-A	du	18	Dammemyer Ingrid
N° 24.000-A	du	18	Tiapari Toby
N° 17.211-A	du	19	Dehors épouse Guillotin Edwige
N° 27.559-A	du	19	Weiss Robert
N° 29.154-A	du	19	Maono Jacques
N° 30.786-A	du	19	Bennett Errol
N° 35.620-A	du	19	Paris Eric
N° 37.518-A	du	19	Teaotea Sonia
N° 27.918-A	du	20	Mou Joffre
N° 29.651-A	du	20	Heitaa Kuike
N° 33.285-A	du	20	Teriirere Justin
N° 36.461-A	du	20	Utia Edgard
N° 25.945-A	du	21	Aka Erenato
N° 30.095-A	du	21	Dereat épouse Le Caharec Chantal
N° 22.399-A	du	21	Devert Jean-Pierre
N° 29.906-A	du	21	Franceschetti Didier
N° 23.745-A	du	21	Kahupotu Teupooteaa
N° 22.766-A	du	21	Maueaukua Corinne
N° 36.536-A	du	21	Mercier Michaël
N° 33.176-A	du	21	Tauira Karl
N° 18.817-A	du	21	Tauira Taraunia
N° 25.178-A	du	21	Teikipupuni épouse Kolauani Pauline
N° 31.500-A	du	21	Teinaore Hamuta
N° 33.069-A	du	21	Tufariua épouse Tagnaoa Taha
N° 19.789-A	du	22	Dupuits Jean-Louis
N° 18.667-A	du	22	Tematahotoa Mootaua
N° 30.518-A	du	22	Krause Reui
N° 33.354-A	du	22	Teahamai Juliana
N° 33.614-A	du	22	Heitaa Jean
N° 36.039-A	du	22	Haumani Teuira
N° 37.592-A	du	22	Quamkam Ah Kan épouse Moke Anna
N° 24.835-A	du	25	Opuu Hubert
N° 30.047-A	du	25	Amaru Juanita
N° 33.097-A	du	25	Pita Mareta
N° 34.315-A	du	25	Tupaia Bertha
N° 35.877-A	du	25	Arapari Florine
N° 35.537-A	du	25	Coulin Pierre
N° 37.427-A	du	25	Sanchez Laetitia
N° 23.658-A	du	26	Shiu Paul
N° 27.424-A	du	26	Fernandez Eric
N° 30.767-A	du	26	Napuauhi Teahi
N° 33.942-A	du	26	Oputu John
N° 35.690-A	du	26	Estall Jean
N° 36.350-A	du	26	Fareata Davita
N° 21.290-A	du	27	Vignjevic Radoslav
N° 35.500-A	du	27	Tehei épouse Ariiveheaataiteraipoiri Théa
N° 35.586-A	du	27	Pou Huri

N° 37.402-A	du	27	Pignolet Marie
N° 9.404-A	du	28	Mu Kwai Chuan Mu Ku
N° 25.793-A	du	28	Laboure Alain
N° 29.280-A	du	28	Faarua Elvis
N° 33.125-A	du	28	Paoaafaite Faauru
N° 33.259-A	du	28	Paoaafaite Purutu
N° 33.266-A	du	28	Roura Edwina
N° 33.270-A	du	28	Ami épouse Tereua Joëlle
N° 33.286-A	du	28	Tetaianuarii Rubel
N° 35.066-A	du	28	Fiu Sylvain
N° 35.609-A	du	28	Tuauu Warden
N° 37.172-A	du	28	Moezzi Karina
N° 37.272-A	du	28	Céran-Jérusalémy Marie-Jeanne
N° 37.417-A	du	28	Tching Rémi
N° 19.269-A	du	29	Grimont Agnès
N° 31.975-A	du	29	Haoatai Jacques
N° 37.558-A	du	29	Lilloux Casimir
N° 23.057-A	du	29	Pater épouse Guy Ina
N° 36.041-A	du	29	Tapati Heiarii
N° 32.624-A	du	29	Tung Ah Sam Léo
N° 19.975-A	du	29	Yieng Kow Clara

*Réinscriptions de personnes physiques
pendant le mois d'août 2000*

N° 22.471-A	du	1er	Brown Noël Areti
N° 22.886-A	du	3	Dreano Denis
N° 35.705-A	du	3	Zaknoute Farid
N° 34.549-A	du	7	Vignon Eric
N° 35.083-A	du	8	Matarere Jean-Pierre
N° 34.900-A	du	9	Wolher Hubert
N° 22.906-A	du	9	Laine Jeanine
N° 19.950-A	du	9	Cornuel Serge
N° 15.849-A	du	9	Teura Ferdinand
N° 27.846-A	du	9	Hart Flora
N° 27.955-A	du	9	Teihotaata Heiata
N° 31.643-A	du	9	Brotherson Matahi
N° 33.887-A	du	9	Tissan Alexandre
N° 16.598-A	du	11	Voune Tom
N° 15.877-A	du	11	Coïc Hubert
N° 7.652-A	du	16	Mao Che Victor
N° 19.699-A	du	23	Hitimaue Murielle épouse Auméran
N° 34.432-A	du	25	Simeton Auguste
N° 15.103-A	du	25	Otare Lowyna Marie
N° 22.370-A	du	29	Perrotin Didier Thierry
N° 32.031-A	du	29	Jacquot Eric Michel Yves
N° 30.765-A	du	30	Lahely épouse Auster Reinette
N° 21.483-A	du	30	Chin Foo Victorine
N° 35.632-A	du	30	Tainanuarii épouse Letellier Tapita
N° 32.919-A	du	31	Pujol Corinne Janine Katia
N° 35.538-A	du	31	Degage Mere Louise

*Réinscriptions de personnes physiques
pendant le mois de septembre 2000*

N° 22.888-A	du	1er	Sonzogni épouse Lelandais Christine
N° 27.233-A	du	1er	Ehu Odile Hina
N° 30.414-A	du	6	Temauri Prosper
N° 25.753-A	du	6	Tihopu épouse Piveteau Valentina
N° 21.929-A	du	6	Bienaimé Eric
N° 25.214-A	du	7	Shan Linda
N° 21.106-A	du	7	Piau épouse Solard Annie
N° 24.950-A	du	7	Bottari Steeve
N° 28.091-A	du	8	Le Gayic Fernando
N° 32.720-A	du	8	Huaatua Raymonde
N° 36.999-A	du	8	Callebaut Luc
N° 27.304-A	du	13	Poirier Maryse
N° 14.698-A	du	13	Maruhi Hitoti

N° 27.959-A	du	14	Teotahi Henriette
N° 24.870-A	du	15	Taputuarai Marc
N° 27.797-A	du	18	Willani Eric
N° 30.521-A	du	18	Beccato Antonella
N° 26.893-A	du	18	Teiho Frédéric
N° 18.550-A	du	19	Atuahiva épouse Taimana Viviane
N° 35.686-A	du	20	Teriipaia Tumatarii
N° 37.165-A	du	20	Tahutini Lucien
N° 26.127-A	du	20	Dexter Dino
N° 35.379-A	du	20	Arai Alexis
N° 25.746-A	du	21	Pitara Christina
N° 22.339-A	du	21	Buillard Ramon
N° 30.513-A	du	21	Fanaura André
N° 29.951-A	du	25	Teriitehau épouse Ropati Vahinerii
N° 10.749-A	du	27	Niva Dolorosa
N° 26.134-A	du	27	Kotchian Joëlle
N° 21.534-A	du	27	Guilloux Thierry
N° 23.666-A	du	28	Tehuritaue Petero
N° 31.309-A	du	28	Tavanae Lionel
N° 31.650-A	du	28	Tavaearii Jean

Inscriptions de sociétés

N° 7.897-B	du	1er	S.N.C. Uri Poto Productions
N° 7.898-B	du	1er	S.N.C. Plr Retro
N° 7.899-B	du	4	S.C.M. Wakrap
N° 7.900-C	du	4	S.C.I. Ah Sam
N° 7.901-C	du	4	S.C.I. Belle Vue Lotus
N° 7.902-B	du	6	S.A.R.L. Island Eco Tours
N° 7.903-B	du	6	S.A.R.L. Joyeux Crust
N° 7.904-B	du	6	S.A.R.L. Patia Parau
N° 7.905-B	du	6	S.A.R.L. Meherio
N° 7.906-B	du	7	S.A.R.L. Polynésie Façonnage
N° 7.907-B	du	7	S.A.R.L. J.G. Investissements
N° 7.908-B	du	7	S.A.R.L. Entreprise Travaux Polynésie E.T.P.
N° 7.909-B	du	7	S.N.C. Pitate Nui
N° 7.910-C	du	7	S.C.I. Tetarii
N° 7.911-C	du	7	S.C.M. Te Aho Ora Multicartes
N° 7.912-C	du	7	S.C.I. Nui Oraa
N° 7.913-B	du	8	S.N.C. Solyde
N° 7.914-B	du	8	S.N.C. J.F.M. Distribution
N° 7.915-B	du	11	E.U.R.L. Société de Gestion Financière Immobilière
N° 7.916-B	du	11	S.A.R.L. Aaa Piscines
N° 7.917-B	du	11	S.N.C. Pharmacie de la Cathédrale
N° 7.918-C	du	13	S.C.I. Tomana
N° 7.919-B	du	14	S.A.R.L. Iloe
N° 7.920-B	du	14	S.A.R.L. Poly Béton
N° 7.921-B	du	14	S.A.R.L. Grands Travaux des îles
N° 7.922-B	du	15	S.A.R.L. Tipanier
N° 7.923-B	du	15	S.A.R.L. Lotus Delano 1
N° 7.924-B	du	15	Lotus Delano 2
N° 7.925-C	du	15	S.C.P. Maire Maohi
N° 7.926-D	du	19	G.I.E. Art Tahiti
N° 7.927-B	du	20	S.A.R.L. A.C.T.
N° 7.928-C	du	20	S.C.P. Mahana Paofai
N° 7.929-B	du	20	E.U.R.L. S. Cohen-Solal
N° 7.930-B	du	20	S.A.R.L. Eimeo Nui
N° 7.931-B	du	20	S.A.R.L. Club Editions Polynésie
N° 7.932-C	du	21	S.C.I. Poe Vairahi
N° 7.933-B	du	21	S.A.R.L. Cyber Frech W. Espace
N° 7.934-C	du	21	S.C.A. Miro
N° 7.935-C	du	25	S.C.I. Midati
N° 7.936-B	du	25	S.A.R.L. Kaimana Boutique
N° 7.937-B	du	25	S.A. Radop Fenua
N° 7.938-B	du	27	E.U.R.L. National Shop
N° 7.939-B	du	27	S.N.C. Tahiti Netcom
N° 7.940-B	du	28	S.A.R.L. Exotic Export Pearls

N° 7.941-B	du	28	S.A. Bouygues Bâtiment
N° 7.942-B	du	29	S.A.E.M. Tahiti Nui Rava'ai
N° 7.943-C	du	29	S.C.I. Myel

Radiations de sociétés

N° 3.707-B	du	5	S.A.R.L. Tepora
N° 6.897-B	du	6	S.A.R.L. Ikebana

Fait à Papeete, le 29 septembre 2000.

*Le fonctionnaire responsable
des greffes,
Madeleine VANQUIN.*

E.U.R.L. DECOBAT

**Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
Zone industrielle de la Punaruu, Punaauia, île de Tahiti
Polynésie française**

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 octobre 2000, il a été constitué une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Dénomination sociale : DECOBAT.

Capital : 1.000.000 F CFP divisé en 100 parts sociales de 10.000 F CFP chacune entièrement souscrites et libérées.

Siège : Zone industrielle de la Punaruu, Punaauia, île de Tahiti, Polynésie française.

Objet :

- rénovation d'immeubles, villas, boutiques, bâtiments, locaux d'habitation, bureaux, locaux commerciaux, locaux de production ou de stockage, etc. ;
- décoration d'immeubles, villas, boutiques, bâtiments, locaux d'habitation, bureaux, locaux commerciaux, locaux de production ou de stockage, etc. ;
- transformation de quelque manière que ce soit, par tout moyen ou procédé connu ou inconnu à ce jour d'immeubles, villas, boutiques, bâtiments, locaux d'habitation, bureaux, locaux commerciaux, locaux de production ou de stockage, etc. ;
- construction d'immeubles, villas, boutiques, bâtiments, locaux d'habitation, bureaux, locaux commerciaux, locaux de production ou de stockage, etc. ;
- maintenance et l'entretien d'immeubles, villas, boutiques, bâtiments, locaux d'habitation, bureaux, locaux commerciaux, locaux de production ou de stockage, etc. ;
- acquisition de tout bien immobilier en vue de leur transformation, rénovation, décoration, ainsi que leur gestion et leur commercialisation ;
- réalisation de toutes études, de tous conseils, de tous audits, de toutes prestations de service liés à la rénovation, la décoration, la construction, la maintenance et l'entretien, l'acquisition d'immeubles, villas, boutiques, bâtiments, locaux d'habitation, bureaux, locaux commerciaux, locaux de production ou de stockage, etc. ;
- prise de participation financière dans toutes sociétés liées directement ou indirectement à la rénovation, la décoration, la construction, la maintenance et l'entretien, l'importation de marchandises, l'acquisition, la gestion et la commercialisation de tout bien immobilier de quelque nature que ce soit ;

- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, leur but poursuivi par l'entreprise, son extension ou son développement.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Gérant : M. Philippe PLURIEN, nommé sans limitation de durée.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de Papeete.

Pour avis et mention,
La gérance.

PACIFIC EXPRESSO
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Immeuble Gondrand Papeete,
B.P. 01-1723 Vaïete, Fare Tony, Papeete
Tahiti-Polynésie française

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete, le 13 octobre 2000, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : PACIFIC EXPRESSO.

Forme sociale : Société à responsabilité limitée.

Siège social : Immeuble Gondrand, Papeete.

Objet social : Importation, distribution de tous produits.

Durée de la société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : 1.000.000 F CFP.

Gérance : M. VUAILLET Stéphane, demeurant à Papeete.

Immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

La gérance.

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE
DE COMMERCE DE PAPEETE**

Avis de cession partielle de droit au bail

Aux termes d'un acte reçu aux minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, en date des 14 et 26 septembre 2000, enregistré à Papeete le 27 septembre 2000, folio 57, bordereau 1.796/11,

M. Xavier Thierry Frédéric BRASSIER, négociant, demeurant à Punaauia, P.K. 16,800, côté montagne, B.P. 14049 Arue, célibataire,

A cédé au profit de :

La société dénommée "TAHITI BLACK PEARLS JEWELRY", société en nom collectif au capital de 200.000 F CFP, dont le siège est à Papeete, à l'angle de l'avenue du Prince-Hinoi et de la rue Colette, immeuble Paul Yu, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 5.759 B, N° TAHITI 356.808,

Une partie de son droit au bail, pour le temps en restant à courir à compter du 1er octobre 2000, d'un local d'une superficie totale de 42 m² environ, situé au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Papeete, rue Jean-Gilbert, n° 13, dans lequel M. Xavier BRASSIER exploitant un fonds de commerce de négoce de perles, et pour lequel il est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 22.318-A,

Moyennant le prix de 8.500.000 F CFP payé comptant.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me BRUGGMANN, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour deuxième mention,
Le greffier.

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE
DE COMMERCE DE PAPEETE**

Avis de cession

Suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, 11, avenue Bruat, le 29 septembre 2000, enregistré à Papeete, le 5 octobre 2000, folio 59, bordereau 1.873/1,

M. Frédéric Edouard MISSIR, bijoutier, demeurant à Faa'a, pic Vert,

A cédé au profit à la société dénommée "VAN NUFFELEN PERLES", société à responsabilité limitée, de type unipersonnelle, au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège est à Papeete, centre Vaima, avenue du Général-de-Gaulle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 7.873 B,

Tous ses droits pour le temps restant à courir à compter du 29 septembre 2000, au bail initialement consenti à M. DAUBIN aux droits duquel se trouvait M. MISSIR, susnommé, en date à Papeete du 27 mai 1997, consenti par la SOCIETE POLYNESIENNE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE (S.P.D.T.), société anonyme, dont le siège est à Papeete, centre Vaima, immatriculée au registre du commerce de Papeete sous le n° 603 B, du local commercial portant le numéro 14 A du plan, depuis portant le numéro 19, sis rue du Général-de-Gaulle, au rez-de-chaussée du centre Vaima où M. MISSIR exploitait un fonds de commerce de bijouterie et pour lequel il est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 16.010-A ; ledit fonds exclu de la cession sus-énoncée.

Cette cession a été consentie moyennant le prix de 13.000.000 F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me BRUGGMANN, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour deuxième mention,
Le greffier.

TIKI PRINT**S.A.R.L. au capital de 1.000.000 F CFP****Siège social : Allée Pierre-Loti, vallée de Titiro, Papeete***Avis de constitution*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 octobre 2000, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.).

Dénomination : TIKI PRINT.

Objet : Création, impression, distribution de tous modèles, dessins sur tous supports, l'achat, l'importation, la vente et la distribution de toutes marchandises en gros, semi-gros ou en détail, et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit, juridique, économique et financière, civile et commerciale se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : 1.000.000 F CFP.

Gérance : M. Yhannis RENE.

Siège social : Allée Pierre-Loti, vallée de Titiro, Papeete.

Apports en numéraire : 1.000.000 F CFP.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,

Le gérant, Yhannis RENE.

ANNONCES DIVERSES

TAHITI SURF CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 septembre 2000)

Présidente : LEBOUCHER Ingrid
Secrétaire : TAHI Naomi
Trésorière : WOHLER Mareva

TAE KWON DO CLUB HEIMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 septembre 2000)

Président : VALEIX Olivier
Vice-président : DELTERAL Jean-Louis
Secrétaire : LAURANT Alain
Trésorier : MERCIER Jean-François
Assesseurs : RAIHAUTI Joseph
RAIHAUTI Eliane

ASSOCIATION LA NOUVELLE SOCIETE POLYNESIENNE*Modification de statuts*

L'assemblée générale, réunie le 5 octobre 2000, a décidé à l'unanimité de compléter ses textes statutaires, en insérant à l'article 4, l'alinéa 3 suivant :

"Elle organise des manifestations à caractère artisanal et culturel dans le but de contribuer à la promotion de l'identité polynésienne."

Le reste sans changement.

COOPERATIVE DU C.J.A. DE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 septembre 2000)

Président : TEHAAMANA Eriata
Vice-président : HUTIA Shannon
Secrétaire : TAINOA Wanda
Secrétaire adjoint : HAUATA Lionel
Trésorier : TINOMANO Francis
Trésorière adjointe : TEHEURA Miriama
Commissaires aux comptes : HIRO Jordan
TERIIPAIA Jean-Pierre

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE PUKA PUKA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 2000)

Président d'honneur : TAPII Francis
Présidente : RICHMOND Tonie
Vice-président : TEAOTU Martin
Secrétaire : TETUAMANUHIRI Eugène
Secrétaire adjoint : ALAKILETOA Lolesio
Trésorier : PAPA Charles

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE AVERA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 août 2000)

Président : ROOMATAAROA Fernand
Vice-présidente : MATHÉL Vaitea
Secrétaire : PARAU Sylvie
Secrétaire adjointe : PAPAARI Tevaite
Trésorière : LACOUR Henriette
Trésorière adjointe : OPUU Murna
Assesseurs : FLORES Célestine
MANATE Namata
ROOINO Brigitte

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE TIMANU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 août 2000)

Présidente : TAGI Emilienne
Vice-présidente : TEUHI Wanna
Secrétaire : TEPA Yolanda
Secrétaire adjointe : TEGARIPA Manuia
Trésorière : RAGIVARU Jenny
Trésorière adjointe : FULLER Hinata
Assesseurs : TAGI Benjamin
TEUNU Hau
PUTARATARA Rose

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ADOLESCENTS
DU C.J.A. DE BORA BORA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 2000)

Présidente : TAHA Matira
Vice-présidente : BANNER Katy
Secrétaire : MARE Miriama
Secrétaire adjointe : TEINA Suzanne
Trésorier : MATAIHAU Tati
Trésorier adjoint : HUTIA Poroi

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DES ECOLES MATERNELLE ET PRIMAIRE
DE MOERAI-RURUTU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 septembre 2000)

Président : TAVITA Nahuma
Vice-président : TEPAKOU Aramakio
Secrétaire : ATAPO Manuia
Secrétaire adjointe : GAUDIN Christine
Trésorier : WALKER Pare
Trésorière adjointe : BEUTIER Laurence
Asseseurs : PARAU Annie
SNIEZAK Thierry
ATAI Tatiana
MATEAU Sidonie
MONG YEN Eleana

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE APATEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 septembre 2000)

Président : MAI Pierre-Marie
Vice-président : GILLOT Delano
Secrétaire : BEDANNE Moea
Secrétaire adjointe : MAI Christine
Trésorière : LEE-TAM Martine
Trésorier adjoint : MERCIER Mericke

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE DE MAHAREPA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 octobre 2000)

Présidente : FIRIAPU Maire-Claudine
Vice-présidente : HARING Tania
Secrétaire : PERSIN Joan
Secrétaire adjointe : BAMBRIDGE Wendy
Trésorière : PERUS Anne
Trésorière adjointe : VANAUURA Claudine

COOPERATIVE C.J.A. VAIMAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 septembre 2000)

Président : TEURA John
Secrétaire : LUCAS Angéline
Trésorier : HERVEGUEN Christian

ASSOCIATION HUI TAMA NO TE KAIGA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 juin 2000)

Président : AUMERAN Joël
Vice-présidents : ANANIA Jean
TOGATEVANA Mihaera
Secrétaire : HUCK Lucette
Trésorière : DEXTER Hinano
Asseseurs : UTAHIA Claude
CHAN Solange

**ASSOCIATION PARATA ECOLE ELEMENTAIRE
DE PAPETOAI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 septembre 2000)

Présidente : HUGON Enola
Vice-présidente : AGNIERAY Titaua
Secrétaire : AMI Nathalie
Secrétaire adjoint : CHING Mike
Trésorière : TEIHOTAATA Juliette
Trésorier adjoint : LIEOU KUI Félix

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MATERNELLE AAHIAA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 2000)

Présidente : LE BRONNEC Faribe
Vice-présidente : AVAZERI Marylin
Secrétaire : HAAPAITAHAA Bélinda
Secrétaire adjointe : KUPPER Corinne
Trésorière : LO Maeva
Trésorière adjointe : FAATAHE Juliana
Commissaires aux comptes : BECQUET Patrick
MOURIN Popoua

ASSOCIATION SPORTIVE VAIU NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 septembre 2000)

Président : HAITI Alfred
Vice-président : TEIKITOHE Joseph
Secrétaire : TEIKIKAINE Loïc
Secrétaire adjoint : TEKOHUOTETUA Emmanuel
Trésorier : HAITI Ernest
Trésorier adjoint : FALCHETTO Maurice

ASSOCIATION TE HUAAI A TE MAU ARII

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 septembre 2000)

Président d'honneur : ARIPEU A HIRO René
Président : TAUTU Eugène
Vice-président : ARIITURUA Faataurua
Secrétaire : ARIPEU A HIRO Rereao
Trésorière : TEINA Célestine
Trésorier adjoint : HIORAI A Terai

ASSOCIATION L'ECHIQUEUR POLYNESIEN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 septembre 2000)

Président : SALASC Yves
Vice-président : DAUPHIN Gaston
Secrétaire : GUEHENNEUC David
Trésorier : FINET Alexandre

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE D'APPLICATION TO'ATA*Modification de statuts*

Art. 4.— Au 3e alinéa, lire : - de participer à l'organisation des fêtes scolaires et sportives, des classes découvertes ; au lieu de : - d'organiser des fêtes scolaires et sportives, voyages d'étude et d'excursions.

Les articles 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 sont aussi modifiés.

Le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 octobre 2000)

Président : KAINUKU Matani
Vice-président : HERMANN-AUCLAIR Yves
Secrétaire : LEHARTEL Maire
Secrétaire adjoint : BONATO Eric
Trésorière : PORLIER Tehea
Trésorière adjointe : PICOT Catherine

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE HAITAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 2000)

Présidente : TEPAHAUAITAIPARI Patricia
Vice-président : TAMARII Georges
Secrétaire : DUFOUR Anaïs
Secrétaire adjointe : WOHLER Moea
Trésorière : DOOM Mareva
Trésorière adjointe : TAVANAE Geneviève
Commissaires aux comptes : DOOM Léonce
TAUMIHAU Odette

ASSOCIATION D'AIDE ET DE FINANCEMENT DE TE HUI TAMA O MAHINA*Avis de dissolution*

Lors de l'assemblée générale du 26 septembre 2000, les membres ont décidé à l'unanimité de dissoudre l'association.

ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE PAUL-GAUGUIN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 septembre 2000)

Président : FREYDEFONT Philippe
Secrétaire : HAMEL Christiane
Secrétaire adjoint : BELLEC Ronan
Trésorière : LEROY Aimata
Trésorière adjointe : BELLEC Véronique

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE RAITAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 2000)

Présidente : MALE Poehina
Vice-présidente : LAMBERTY Angéla
Secrétaire : TAPUTU Linda
Secrétaire adjointe : LAI Mirella
Trésorière : POMMIER Laurence
Trésorière adjointe : ZIMA Poeiti

ASSOCIATION VILLAGE D'ENFANTS S.O.S. DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 septembre 2000)

Président : SIU Georges
Vice-présidents : NEUFFER Teriivaea
THERON Laurence
VERNIER Emile
Secrétaire : BAMBRIDGE Maïana
Trésorier : COUDERT François
Membre, président de la commission des finances : CORMIER Alex
Membres : BESSERT Eugène
LAGARDE Hamoetini

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE MAATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 octobre 2000)

Présidente : TERIEROOITERAI Nathalie
Vice-présidente : LE PRADO Micheline
Secrétaire : YAO Mélina
Secrétaire adjointe : REEA Goenda
Trésorière : MARAMA Malvina
Trésorière adjointe : NOLLEMBERGER Manuela

ASSOCIATION ARTISANALE VAI OA O VAI NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 septembre 2000)

Présidente : VAIAANUI Cécile
Vice-président : PUHETINI Vendelin
Secrétaire : OTTO Jeanne
Secrétaire adjointe : TEKOHUOTETUA Edwige
Trésorière : PUHETINI Jacqueline
Trésorière adjointe : AH SCHA Florence

ASSOCIATION KARATE CLUB TAHITI (K.C.T.)*Modification de statuts*

L'article 6 des statuts portant sur le nombre de membres du bureau a été modifié.

Le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er octobre 2000)

Président : CHARGUERAUD Didier
Vice-présidente : GALLANO-SERRA Valérie
Secrétaire : MARCHAL Ghislaine
Trésorière : REPONTY Raphaëlle

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
PROTESTANTE DE TAUNOA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 septembre 2000)

Présidente : TANEPAU Mélanie
Vice-président : TCHING Auguste
Secrétaire : TAHUHUTERANI Sylvana
Secrétaire adjointe : NAIA Léontine
Trésorière : COLOMBEL Noéline
Trésorière adjointe : HARRYS Madeleine
Membres : MAONO Maria
MAONO Mateata
TEHAAI Pauline
TEINAURI Léon

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE
PUBLIQUE VAITAHE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 août 2000)

Président : RONGOMATE Augustin
Vice-présidente : BOUBEE Eliane
Secrétaire : DOOM Manuarii
Secrétaire adjointe : HART-REID Maina
Trésorière : TANETOA Maureen
Trésorière adjointe : FIRUU Mariette
Commissaires aux comptes : FALZOWSKI Lana
RATIA Serge
HART Wilfried
LEMAIRE Auguste
AHNNE Eva
BRODIEN Cécile
ROCHETTE Poema

ASSOCIATION SPORTIVE HUI TAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 août 2000)

Président : VERMERSCH Jean-François
Vice-président : TEHAHE Viri
Secrétaire : LY Roger
Secrétaire adjoint : FIRUU Rémy
Trésorière : ELLACOTT Yva
Trésorière adjointe : CHAVE Louise

COOPERATIVE SCOLAIRE DE TIVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 août 2000)

Président d'honneur : TEMATAUA François
Président : TERAIAMANO Manuela
Vice-président : TEIHOTU Tatiana
Secrétaire : EHU Vaiana
Secrétaire adjointe : MARUAE Mata
Trésorière : METUA Yvette
Trésorière adjointe : TETAUIRA Rara
Asseseurs : TETAVAHU Maire
MANUEL Eusébie
TIMIONA Eugénie

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE PUNAAUIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 septembre 2000)

Président : CHOULET Jean
Vice-président : MATUI Roo
Secrétaire : VINCENT Evelyne
Secrétaire adjoint : NUI Clément
Trésorier : SIVILLON Philippe
Trésorier adjoint : JACQUET Bernard

ASSOCIATION CIBISTES PINA'I REO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 juin 2000)

Président : MAHATIA Jacky
Vice-président : LUCAS Yves
Secrétaire : TCHOUNG YAO Taata
Secrétaires adjointes : VUILLAUME Manina
LUCAS Lafi
Trésorière : TCHOUNG YAO Agnès
Trésorier adjoint : TEPA Daniel

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE
DE PAEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 2000)

Président : GARREAU Alain
Vice-président : DEXTER Mape
Secrétaire : FROGIER Elma
Secrétaire adjointe : VATTIER Muriel
Trésorier : TSING Alexandre
Trésorière adjointe : AIRIMA-TAUOTAHA Sylvia

COOPERATIVE SCOLAIRE DU COLLEGE DE PUNAAUIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 2000)

Président : CHOULET Jean
Vice-président : JOUNIAUX Richard
Secrétaire : BODJEKIAN Patrick
Secrétaire adjointe : HARETAHI Yolande
Trésorière : BOUFFLET Dominique
Trésorière adjointe : WAROQUIER Francine

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE TAKAPOTO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 août 2000)

Présidente : KAUA Melba
Secrétaire : ARAKINO Albertine
Secrétaire adjointe : HAUMANI Thérèse
Trésorière : KAUA Ginette
Trésorière adjointe : TEHETIA Angéla
Commissaires aux comptes : EHU Tainui
BUTSCHER Diana

**COOPERATIVE DU CENTRE DES JEUNES ADOLESCENTS
DE FAAROA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er septembre 2000)

Président : MOURIN Gino
Vice-président : HIRO Toni
Secrétaire : SCHMIDT Roïna
Secrétaire adjoint : SANQUER Guy
Trésorière : FAUA Valérie
Trésorier adjoint : DEANE James
Asseseurs : ANUANU Georges
MOUPHAS Hina

ASSOCIATION TENNIS CLUB DE TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 septembre 2000)

Président d'honneur : VIRIAMU Wilfrid
Président : KATUPA René
Vice-président : TEINAURI André
Secrétaire : TEAUNA Antinéa
Secrétaire adjointe : LUDGER Claude
Trésorière : SAVOIE Clarisse
Trésorière adjointe : TUPEA Brigitte
Asseseurs : LEDENT Betty
FRUGIER Françoise

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
DE ANAU TE RIMA O FAETA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 2000)

Présidente d'honneur : TAPI Hutiti
Présidente : TIORI Esther
Vice-président : LEHARTEL Léon
Secrétaire : FAARAHIA Rota
Secrétaire adjointe : VAIHO Rosane
Trésorière : TEHEIURA Annette
Trésorière adjointe : PAHUIRI Era
Membres actifs : VAHINE Yolande
AIHO Vaite
TAUOTAHA Maea
PUAITARA Herenui
TEHEIURA Melba

ASSOCIATION SPORTIVE TIARE KAHAI NO MAKEMO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 avril 2000)

Président : MANUTAHU Siméon
Vice-président : PAERAU Tamaui
Secrétaire : TEVAEARAI Matairea
Secrétaire adjoint : TUFANUI Sébastien
Trésorier : TUFANUI Léon
Trésorière adjointe : MANUTAHU Heiata
Asseseurs : TEROIATEA Nicolas
TIMO Gaston

ASSOCIATION TAMARII AREREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 septembre 2000)

Président : RIVETA Michel
Vice-président : TAPUTU Rigobert
Secrétaire : TAPUTU Angéline
Secrétaire adjointe : RIVETA Adrienne
Trésorier : TUNUTU Ronald
Trésorier adjoint : POAREU Claude

Section pirogue

Président : TAPUTU Bruno

Section boxe

Président : TAPUTU Arthur

Section culture physique-haltérophilie

Président : RIVETA Michel

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE TEMARAMARAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 septembre 2000)

Présidente : KAUA Melba
Vice-présidente : ARAKINO Albertine
Secrétaire : TEHETIA Angéla
Secrétaire adjointe : BONNO Tiare
Trésorier : TEHETIA Gatien
Trésorier adjoint : TUROA Néphi

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
PRIMAIRE DE VAIAAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 septembre 2000)

Président : TEFAATAU Teddy
Vice-président : HOLMAN Félicien
Secrétaire : THUNOT Françoise
Secrétaire adjointe : TEFAAORA Chichinta
Trésorière : TCHONG TAI Titaina
Trésorière adjointe : NOUVEAU Hinerava
Commissaire aux comptes : FAARA Joséphine

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE
DE TAIHAE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 2000)

Président : TAATA Louis
Vice-président : GENDRON Adolphe
Secrétaire : TAHIRORI Marie-Rose
Secrétaire adjointe : TIHONI Colette
Trésorier : TEAROHA Teddy
Trésorière adjointe : KAVEE Suzanne

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
PRIMAIRE DE MAEVA-FAIE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 août 2000)

Présidente	:	FAATAU Murielle
Vice-présidente	:	TEHIHIRA Moea
Secrétaire	:	TEFAATAUMARAMA Tania
Secrétaire adjointe	:	MARE Mariella
Trésorier	:	FAAHU Georges
Trésorière adjointe	:	ITCHNER Raymonde
Assesseurs	:	TEVENINO Riorita TEFAATAUMARAMA Joselito

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE AVATORU

Modification des statuts

Cette modification concerne l'article 6 (troisième tiret) remplacé par :

“Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir les 2/3 au moins des membres du comité directeur (de chaque collège d'enfants et d'adultes). Ainsi que les 2/3 des délégués de classe de l'école.”

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 septembre 2000)

Président	:	MASSONNET Grégoire
Secrétaire	:	CHEUNG Pascale
Trésorier	:	IOANE Jean-Marie

ASSOCIATION HAUKARO NUI

Modification des statuts

La cotisation minimum est de 5.000 F CFP pour les membres fondateurs, de 5.000 F CFP pour les membres adhérents. Les cotisations annuelles sont fixées par décision de l'assemblée générale.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 septembre 2000)

Président d'honneur	:	TEMATAFAARERE Etienne
Président	:	LAUFATTE Georges
Vice-président	:	HAUMANI Gabriel
Secrétaire	:	KAUA Melba
Secrétaire adjointe	:	PUNAA Maeva
Trésorier	:	FAARII Louis
Trésorier adjoint	:	TOTI Tautahi
Responsable d'encadrement	:	TOPA Célestin
Assesseurs	:	CHEE AYEE Nui TUHAKAMARU Fabien TINIRAU Lévi

ASSOCIATION SPORTIVE DU L.E.P. DE FAAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 septembre 2000)

Président	:	GORET Constant
Secrétaire	:	PUDELKO Emile
Trésorière	:	BUFARD Mireille

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
TAMA NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 septembre 2000)

Présidente	:	GALENON Chantal
Vice-présidente	:	BOYER Catherine
Secrétaire	:	BUILLARD Georgette
Secrétaire adjoint	:	LICHTLE Antonio
Trésorière	:	MAIOTUI Marie
Trésorier adjoint	:	BODINIER Jean-Luc
Assesseur	:	SCILLOUX Shirley

**ASSOCIATION RESTAURANT SCOLAIRE DE L'ECOLE
TAMA NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 septembre 2000)

Présidente	:	GALENON Chantal
Vice-président	:	VERNAUDON Lorick
Secrétaire	:	VIVISH Vaea
Secrétaire adjoint	:	LICHTLE Antonio
Trésorière	:	MOLLIMARD Lolita
Trésorière adjointe	:	ALLOUCHE Leilani

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES
PUBLIQUES MATERNELLE ET PRIMAIRE
DE VAL FAUTAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 septembre 2000)

Présidente	:	TETOOFA Joëlle
Vice-président	:	PUAIRAU Bernard
Secrétaire	:	TEIHOTU Viviane
Secrétaire adjointe	:	VAHIRUA Ioana
Trésorière	:	PUNUATAAHITUA Narai
Trésorière adjointe	:	TEPUHIARII Augusta
Membres	:	TAIEMOEARO Mahinui TAUPUA Georges TEPAKOU Teata TEAMOTUAITAU Claude WAMYTAN Didier

**ASSOCIATION TE HONO STAFF
Anciennement S.O.S. BOULOT**

Modification des statuts
(14 septembre 2000)

L'association S.O.S. BOULOT, fondée le 21 septembre 1992, et renommée TE HONO STAFF le 14 septembre 2000 a pour objet :

- de promouvoir son image et ses activités dans l'environnement professionnel ;
- d'assurer une gérance en son sein ;
- de collecter des moyens financiers à des fins pédagogiques dans le cadre de "Junior Entreprise" ;
- de faire des baccalauréats professionnels du L.P.P. Saint-Joseph un centre d'expérience pour tous ses adhérents présents et futurs.

Sa durée est illimitée.

Son siège est au Lycée professionnel privé du L.P.P. Saint-Joseph de Mamao, Papeete. Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Les articles II, III, IV, IX et XIV ont été également modifiés.

Le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 septembre 2000)

Président : CHUNGUE Bernard
Vice-président : GUITTENY Miryam
Secrétaire : CHENG Temanuata
Secrétaire adjoint : MA'A Georges
Trésorière : IHOPU Emeline
Trésorière adjointe : MOUX Valérie

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE DE ARUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 septembre 2000)

Président : MANAIA Tehauturoa
Vice-président : MONNOT René
Secrétaire : BOUTEILLON Michelle
Secrétaire adjointe : METIVIER Corinne
Trésorier : FABRESSE Roger
Trésorière adjointe : BERNIERE Elvina

ASSOCIATION ARTISANALE TAMARII HAAPUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 septembre 2000)

Président d'honneur : FANIU Etienne
Présidente : TEMAIANA Célestine
Vice-présidente : TEMAIANA Lina
Secrétaire : TEREMATE Tania
Secrétaire adjointe : MARE Reri
Trésorière : TEIHO Tetupuaïtua
Trésorière adjointe : TEMAIANA Mélanie
Assesseurs : NEHEMIA Tehaurai
MARIU Rahera

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE MATAURA MATERNELLE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 septembre 2000)

Présidente : VIRIAMU Joseph
Vice-présidente : NAUTA Vaite
Secrétaire : VIRIAMU Thérèse
Secrétaire adjointe : VIRIAMU Sylviane
Trésorier : ARIOTIMA Georges
Trésorière adjointe : TAHUHUATAMA Hinano
Membres : LEDENT Betty
TAURERE Denise
FLORES Mayalène
TEMATAHOTOA Irma
HIRO-VIRIAMU Léandros

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU LYCEE PAUL-GAUGUIN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 octobre 2000)

Président : DUCLERCQ André
Vice-président : PEAUDUPIN Nicole
Secrétaire : WINKELSTROETER Carol
Secrétaire adjoint : FULLER Mareva
Trésorier : CHAINE Véronique
Trésorier adjoint : BARON Vincent

ASSOCIATION AGRICOLE TAIOA-NUI O HAKAUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er octobre 2000)

Président : TAUPOTINI Marcel
Vice-président : TAMARII Etienne
Secrétaire : TAUPOTINI Gustave
Secrétaire adjointe : TAATA Cécile
Trésorier : TAMARII Edgard
Trésorier adjoint : TAMARII Charles

FEDERATION TAHITIENNE D'HALTEROPHILIE, DE MUSCULATION ET FORCE ATHLETIQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 septembre 2000)

Président : CABRAL Saturnin
Vice-président : TINORUA Shalin
Secrétaire : MASSIN André
Trésorier : MARTIN Paul
Membres : MANEA François
TUTEIRIHIA Geoffrey

AMUIRAA PETEREHAMA-TAMARII TUHAA PAE-PAEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 juillet 2000)

Président : TUPEA Tanetua
Vice-président : RATIA Emile
Secrétaire : TEINAURI Noéline
Secrétaire adjoint : TUMARAE Gilbert
Trésorier : NEAGLE Claude
Trésorière adjointe : TOATITI Rosine

ASSOCIATION ARTISANALE AFARERII I TE RIMA'I
(Récépissé n° 1249 DRCL du 22 septembre 2000)

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle prend le nom de AFARERII I TE RIMA'I.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Pirae :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importations ;

- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Pirae, rue Afarerii, face Tupa Club.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TEMAKEU Faatauarii
Présidente	:	TEIHO Clémentine
Vice-présidente	:	AGNIE Tearopa
Secrétaire	:	TAU Rose-Marie
Secrétaire adjointe	:	TEPOU Vaiana
Trésorière	:	TAUAPIANI Florine
Trésorière adjointe	:	TEIHO Melvina

ASSOCIATION MAEHAA ET PLUS DE POLYNESIE FRANÇAISE

(Récépissé n° 1479 DRCL du 4 octobre 2000)

Extraits de statuts

Il est formé le 28 septembre 2000 entre les adhérents au présent statut une association qui a pour dénomination ASSOCIATION MAEHAA ET PLUS DE POLYNESIE FRANÇAISE.

Elle a pour but :

- l'entraide morale et matérielle entre les adhérents ;
- l'information des futurs parents, du corps médical et des différents intervenants à propos de la réalité de la vie de nos familles ;
- la défense des intérêts moraux et matériels de ses familles ;
- l'organisation d'activités récréatives et sociales ;
- l'entretien de liens de solidarité et d'amitié entre ses membres.

Son siège social est fixé au domicile du président.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LO SAM KIEOU Tehaamana
Vice-président	:	REGURON Karl
Secrétaire	:	SALMON Titaina
Secrétaire adjointe	:	HERAULT Tania
Trésorière	:	HAUARI Nadia
Trésorier adjoint	:	TEAHA Teva
Asseseurs	:	COULLOMBE Richard SHUI Hinoi

ASSOCIATION HEIVA I TAPUTAPUATEA (Récépissé n° 1452 DRCL du 2 octobre 2000)

Extraits de statuts

L'association HEIVA I TAPUTAPUATEA, fondée le 13 septembre 2000 à Avera, a pour objet l'organisation de manifestations dans la commune de Taputapuatea.

Son siège social est fixé à la mairie de Taputapuatea. Il pourra, à toute époque, être transféré dans la même ville par simple décision du comité directeur ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	GALENON Jean-Paul
Vice-président	:	SALMON Tati
Secrétaire	:	SMITH-LEE CHIP SAO Betty
Trésorière	:	TANOVA-TEUIRA Tetua
Asseseurs	:	TARATI-ADAMS Nicole MERE Jean

COMITE ORGANISATEUR DES JEUX INTER-ILES DES MARQUISES

(Récépissé n° 1463 DRCL du 3 octobre 2000)

Extraits de statuts

Il est créé en Polynésie française entre les personnes présentes une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Cette association est dénommée COMITE ORGANISATEUR DES JEUX INTER-ILES DES MARQUISES (C.O.J.I.M.).

Elle a pour but la préparation, l'organisation et la gestion des jeux inter-îles des Marquises de décembre 2001, dans tous les domaines afférents : sportif, technique, administratif, financier, logistique, publicitaire, promotionnel et commercial.

Son siège social est fixé à la mairie de Atuona.

Sa durée est limitée à la période couvrant la préparation, le déroulement et l'établissement du bilan des jeux inter-îles des Marquises. Cette période ne doit pas excéder une année à compter de la date de clôture officielle des jeux inter-îles des Marquises.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	VAKI Roger
Vice-président	:	MENDIOLA Aroma
Secrétaire	:	SHAN Jean
Secrétaire adjoint	:	HUHINA André
Trésorier	:	TEIKIOTIU Olive
Trésorier adjoint	:	O'CONNOR Robert

UNION DES FEDERATIONS ET ASSOCIATIONS DE POLYNESIE FRANÇAISE (U.F.A.P.F.)

(Récépissé n° 1559 DRCL du 12 octobre 2000)

Extraits de statuts

L'UNION DES FEDERATIONS ET ASSOCIATIONS DE POLYNESIE FRANÇAISE, fondée le 28 septembre 2000, régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but de rassembler les différentes fédérations et associations pluriethniques, pluriculturelles, sportives et humanitaires, afin de coopérer, coordonner, dynamiser et organiser différentes manifestations et activités culturelles, artisanales, sportives, socio-éducatives et sociales.

Son siège social est fixé au domicile du président et peut être transféré dans un autre lieu par décision du bureau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: WANG CHEOU Félix (N.S.P.)
Vice-présidents	: LAUFATTE Simon (Kung Fu) JAMET Patrice (A Tauturu Iana)
Secrétaire	: LIS Gustave (N.S.P.)
Secrétaires adjoints	: CHANG Teraiefa (A Tauturu Iana) TAUPOTINI Mareva (Kung Fu)
Trésorier	: MEITAI Philippe (Kung Fu)
Trésoriers adjoints	: YEUNG YOUK Koui Chaou (N.S.P.) CADOUSTEAU Edouard (A Tauturu Iana)

ASSOCIATION FAMILIALE MAIROTO

(Récépissé n° 1562 DRCL du 12 octobre 2000)

Extraits de statuts

Il est constitué une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations par tous les adhérents aux présents statuts.

Elle prend le nom de ASSOCIATION FAMILIALE MAIROTO.

Elle a pour but de resserrer les liens familiaux et d'organiser des rencontres culturelles, sociales et généalogiques.

Son siège social est fixé à Faa'a, Puurai, chez Mme TAITI née MAIROTO Mataigo, lot 130, B.P. 8130 Puurai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: MAIROTO Tu
Présidente	: TAITI Mataigo
Vice-président	: PERRY Alphonse
Secrétaire	: TAITI Noéline
Secrétaire adjointe	: PERRY Ida
Trésorière	: TETUA Violette
Trésorière adjointe	: TAITI Shura

ASSOCIATION JEUNESSE VAININIORE

(Récépissé n° 1586 DRCL du 13 octobre 2000)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION JEUNESSE VAININIORE de Papeete, fondée le 23 septembre 2000, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, regroupant en son sein toutes personnes originaires ou désireuses de contribuer au développement des familles et de la jeunesse du secteur de Papeete.

Elle a pour objet :

- de créer et de développer parmi les familles et de la jeunesse, l'esprit de compréhension, d'entraide et de solidarité ;

- de défendre les intérêts de chacun des membres de ladite association et de favoriser l'accès à la propriété ;
- d'aider à l'éducation sociale de la population ;
- de créer et de pourvoir à l'entretien et à l'amélioration de la vie communautaire ;
- d'organiser des fêtes, des expositions, des voyages, des séjours, des échanges, etc. ;
- de créer en son sein des sections sportives, artisanales, culturelles, etc.

Son siège social est fixé à la mairie de Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MAIRAU Porou
Vice-présidente	: OPUU Marama
Secrétaire	: MAIRAU Taina
Secrétaire adjointe	: OPUU Jacqueline
Trésorier	: OPUU Stéphane
Trésorière adjointe	: MAIRAU Taaioa
Assesseurs	: LUTA Dominique TAHUAITU Maryvonne
Contrôleurs	: LUTA Céline MAIRAU Arnola MAIRAU Jules
Adhérents	: PAVAUVAU Victorin PAVAUVAU Suzanne PAVAUVAU Valérie

ASSOCIATION CULTURELLE PAEUA DE MANIHI

(Récépissé n° 694-2000 DRCL du 3 mai 2000)

Extraits de statuts

Il a été créé, le 21 mars 2000, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée ASSOCIATION CULTURELLE PAEUA MANIHI.

Elle a pour objet d'organiser et de favoriser l'apprentissage de la langue paumotu, l'art populaire du folklore paumotu et sa tradition, une formation de guide touristique, des cadres, etc. Elle peut étendre ses actions dans des domaines de conférences, de rencontres extérieures, tout exercice et initiative propres à la formation culturelle et morale de la jeunesse.

Elle s'interdit toute discussion et manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

Son siège social est fixé à Manihi, Tuamotu. Il peut être transféré sur simple décision prise à la majorité des membres du bureau exécutif.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TEHIHIRA Alène
Vice-présidente	: TETUA Vahina
Secrétaire	: PUA Kendy
Secrétaire adjointe	: TETUAMANIHIRI Lucie
Trésorière	: LAUCELLE Emilienne
Trésorière adjointe	: TEIVA Teanu
Assesseurs	: HURI Emélie TEHIHIRA Eria

ASSOCIATION TAMARII HAAPUPUNI
(Récépissé n° 1565 DRCL du 12 octobre 2000)

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous les membres qui adhèrent aux présents statuts une association dite TAMARII HAAPUPUNI, fondée le 27 septembre 2000 et régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet d'apporter sa contribution à toute action de protection, d'aménagement, de développement dans tous les domaines : social, culturel, économique, sportif, écologique à Haapupuni, Tiarei, commune de Hitiaa O Te Ra, Tahiti.

Son siège social est fixé à Tiarei, Haapupuni, P.K. 24, côté mer, chez M. TAVAITAI Jules et pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	PATU Valentino
Président	:	TAVAITAI Jules
Vice-président	:	TEREVAURA Jean-Marie
Secrétaire	:	TAVAITAI Simone
Secrétaire adjoint	:	TANE Michel
Trésorier	:	MAIARII Napoléon
Trésorier adjoint	:	TERITEHAU Toti

ASSOCIATION ARTISANALE TAMARII TEPUNAE
(Récépissé n° 1510 DRCL du 9 octobre 2000)

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle prend le nom de TAMARII TEPUNAE.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Raivavae :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importations ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Mahanatoa, Raivavae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MAUAHITI Mauahiti
Présidente	:	MAUAHITI Emilie
Vice-présidente	:	ANAU Teura
Secrétaire	:	WONG Emilie
Secrétaire adjointe	:	FLORES Jessica
Trésorière	:	TEVAATUA Eloïse
Trésorière adjointe	:	LABOUBET Marie-Thérèse
Assesseur	:	TEIPOARII Pauline

COOPERATIVE SCOLAIRE MATAMEHAI
(Récépissé n° 1482 DRCL du 4 octobre 2000)

Extraits de statuts

Il est formé le 21 septembre 2000 entre les maîtres de l'école primaire de Vaitoore une coopérative scolaire qui a pour but, sous le contrôle permanent du directeur :

- d'assurer les moyens et les conditions de vie et de travail des élèves ;
- de prendre soin de l'école et de la rendre agréable de façon à la faire aimer ;
- d'entretenir et d'améliorer la bibliothèque scolaire, le matériel de jeux et de classe ;
- d'organiser des fêtes scolaires et sportives, des voyages d'études et des excursions.

Son siège social est fixé à l'école.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	REY Patrick
Vice-présidente	:	TAEREA Louise
Secrétaire	:	TAHUTINI Priscilla
Trésorière	:	GRAFFE Christelle
Trésorière adjointe	:	DEANE Christine

ASSOCIATION ARTISANALE MIHIKUA
(Récépissé n° 1551 DRCL du 11 octobre 2000)

Extraits de statuts

Il est fondé le 12 septembre 2000 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "MIHIKUA".

Cette association a pour but de promouvoir l'artisanat dans toute forme d'art d'origine ancestrale et traditionnelle au niveau des jeunes afin qu'il puissent vivre de leur travail :

- donner des responsabilités aux jeunes afin qu'ils restent dans la vallée à la fin de leur scolarité ;
- initier et encourager les jeunes à faire de l'artisanat (sur bois, sur pierre, os) et le tatouage ;
- écouler les produits de leur travail par l'exportation de ceux-ci vers l'extérieur, en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- aider à la poursuite des progrès moraux et professionnels de ses membres ;
- venir en aide aux membres ;
- apporter et produire des œuvres et les exposer par des nouvelles techniques aux artisans.

Le siège est fixé à Hakamii, Ua Pou.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	KAIHA Joselite
Vice-président	:	KAIHA Pierre
Secrétaire	:	KAIHA Jacqueline
Trésorier	:	HIKUTINI Eloï
Trésorier adjoint	:	KAIHA Alexandre

**ASSOCIATION FAMILIALE TE HUI TAMA A MARO
A TEPAVA**

(Récépissé n° 1585 DRCL du 13 octobre 2000)

Extraits de statuts

L'association familiale TE HUI TAMA A MARO A TEPAVA, fondée le 23 septembre 2000, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de :

- regrouper et de resserrer les liens familiaux entre ses membres ;
- recueillir tous les documents dans les services (tribunal, état civil, D.A.F., etc.) ;
- engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- défendre et protéger les biens familiaux ;
- avoir son identité familiale et juridique.

Son siège social est fixé au domicile de Mlle TEPAVA Tori, Punaauia, P.K. 13,500 côté mer. Celui-ci peut être transféré en tout autre lieu sur décision du bureau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEPAVA Wilhelm
Vice-présidente	:	TEPAVA Edna
Secrétaire	:	TEPAVA Pua Cornélia
Secrétaire adjoint	:	ATANI Heimana
Trésorier	:	TEPAVA Hiro
Trésorière adjointe	:	TEPAVA Tori
Assesseurs	:	TEPAVA Edouard (père) TEPAVA Edouard (fils) TEPAVA Tommy TEPAVA Pierre TERIITAHU Bruno TEPAVA Piu Cornélia TEPAVA Ella TERIITAHU Marie-Noëlle ATANI Julia

ASSOCIATION PAPA NUI OATEA

(Récépissé n° 1555 DRCL du 11 octobre 2000)

Extraits de statuts

L'association PAPA NUI OATEA, fondée le 27 septembre 2000, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet l'artisanat de tous genres :

- confection de draps, de pareu teinté, de taies ;
- confection de colliers de coquillages ;
- confection de costumes ;
- exposition, vente de curios.

Son siège social est fixé à Mataiva, Tuamotu. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TETUA Justine
Vice-présidente	:	HAOA Lily
Secrétaire	:	PIHA Thérèse
Secrétaire adjointe	:	HIRIGA Miranda
Trésorière	:	PIHA Etiva
Trésorière adjointe	:	NATUA Alphonsine
Assesseurs	:	RAUFAU Murielle YIEN-KOW Michel

**ASSOCIATION FAMILIALE MAHIMANA MARAERAU
ET TANE ATA**

(Récépissé n° 1513 DRCL du 9 octobre 2000)

Extraits de statuts

L'association familiale MIHIMANA Maraerau et TANE Ata, fondée le 20 septembre 2000, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet :

- de regrouper les descendants et alliés des défunts Mme Mihimana Marearau et de M. Tane Ata, son époux ;
- de revendiquer les biens, immeubles et meubles des défunts ;
- d'effectuer toutes recherches et démarches qui soient ;
- de défendre les intérêts de ses membres ;
- d'assurer l'entraide morale entre ses membres ;
- d'interdire toutes ventes, toutes constructions ou tous échanges des biens, immeubles et meubles avant partage.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Arue, P.K. 5,8, côté montagne au domicile du trésorier. Il pourra être transféré par simple décision du bureau. Cette décision sera soumise à la ratification de l'assemblée générale.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	IRITI Daniel
Vice-président	:	TAUFA Tehau
Secrétaire	:	HARRIS Konea
Secrétaire adjointe	:	TAUTU Noémi
Trésorier	:	FOUGEROUSSE Thierry-Georges
Trésorier adjoint	:	TAGATA Roland

LOTO NATIONAL

**REGLEMENT DU JEU DE LOTERIE INSTANTANEE
DE LA PACIFIQUE DES JEUX
DENOMME "MILLIONNAIRE"**

Article 1er.— *Cadre juridique*

Le présent règlement pris en application de l'article 43 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989, du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 modifié notamment par le décret n° 97-783 du 31 juillet 1997, relatif à l'organisation et à l'exploitation des jeux de loterie autorisés par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933, du décret n° 90-1155 du 20 décembre 1990 et de la convention signée entre le territoire de la Polynésie française et La Française des Jeux, le 25 avril 1997 modifiée par avenants du 14 janvier 1999 et du 16 juillet 1999, abroge

et remplace, à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française, le règlement du jeu dénommé Millionnaire fait le 13 août 1997 avec publication au *Journal officiel* de la Polynésie française le 4 septembre 1997.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'émission de tickets de jeu "Millionnaire" n° 1 (code jeu 88001, correspondant aux cinq premiers chiffres du numéro d'identification du ticket), qui sera commercialisée en principe à partir du 23 octobre 2000, ainsi qu'aux émissions de tickets qui seront commercialisées ultérieurement.

Art. 2.— Emission de tickets

Le jeu est fractionné en plusieurs émissions de tickets ; chaque émission de tickets est répartie en blocs de 350.000 tickets. Le prix de vente du ticket est fixé à 200 F CFP. La date de clôture de chaque émission de tickets sera portée à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Lots

3.1. Les lots attribués aux tickets gagnants sont répartis par la voie du sort dans la proportion de 74.778 lots d'une valeur totale moyenne de 41.302.534 F CFP pour chaque bloc de 350.000 tickets, conformément au tableau ci-après :

Nombre de lots	Montant du lot (en F CFP)	Total (en F CFP)
2	(1) 8.931.267	17.862.534
1	1.000.000	1.000.000
4	200.000	800.000
4	100.000	400.000
17	20.000	340.000
50	10.000	500.000
200	2.000	400.000
3.000	1.000	3.000.000
13.500	400	5.400.000
<u>58.000</u>	<u>200</u>	<u>11.600.000</u>
74.778		41.302.534

(1) Montant correspondant à :

- la somme des lots figurant sur chaque segment du grand plateau de la roue divisée par 75 (nombre total de segments sur le grand plateau de la roue), ajouté au montant correspondant à la somme des 12 lots de 2.000.000 F CFP du petit plateau de la roue divisée par 36 (nombre total d'emplacements possibles de la boule sur le petit plateau de la roue) et appliqué aux lots de 2.000.000 à 14.000.000 F CFP inclus (soit 69 segments sur 75) ;
- plus la valeur du voyage mentionné à l'article 6.4.

3.2. Chaque ticket comporte une surface de jeu matérialisée par une zone à gratter.

L'attribution de lots aux tickets gagnants est effectuée d'une manière aléatoire par l'inscription, sur chaque ticket, d'un ensemble de six éléments occultés avant l'émission des tickets.

Les six éléments figurant sur chaque ticket sont constitués de symboles comportant les lettres "TV", sous ou sur lesquelles figurent le mot "TELE", ou de sommes exprimées en chiffres et en lettres.

3.3. Le porteur d'un ticket gagnant bénéficie d'un lot, dès lors qu'il a fait apparaître sur un ticket du jeu "Millionnaire", après grattage de la pellicule protectrice de la surface de jeu, trois sommes identiques exprimées en chiffres et en lettres. Le montant de son lot est égal au montant unitaire de ces trois sommes, qui ne se cumulent pas.

3.4. Le porteur d'un ticket sur lequel figurent trois symboles comportant les lettres "TV" participe à un tirage au sort appelé "tirage Millionnaire", selon les modalités décrites ci-après. Le montant de son lot est déterminé lors de ce tirage au sort. Le lot minimum garanti est de 2.000.000 F CFP et le lot maximum pouvant être gagné est de 20.000.000 FCFP.

Art. 4.— Inscription des gagnants en vue de la participation au "tirage Millionnaire"

4.1. Le porteur d'un ticket gagnant sur lequel figurent trois symboles comportant les lettres "TV" doit se présenter auprès du centre de paiement de La Pacifique des Jeux à Papeete, en vue de se faire identifier et inscrire pour participer au "tirage Millionnaire". Cette inscription n'est possible qu'après présentation et remise du ticket gagnant intact, c'est-à-dire entier, non découpé et non déchiré et contrôle de son authenticité et de sa non-forclusion par un représentant de La Pacifique des Jeux. Toutefois, un ticket détérioré mais dont les éléments d'identification subsisteraient pourra être envoyé par le joueur à La Pacifique des Jeux, angle rue Colette et rue du 22-septembre-1914, B.P. 20.730 à Papeete, Tahiti, avant l'expiration du délai de forclusion mentionné à l'article 9. La Pacifique des Jeux est seule habilitée, après contrôle et vérification, à décider si ce ticket est valide ou non. Après contrôle du ticket, La Pacifique des Jeux demande au joueur de fournir les informations nécessaires pour remplir le formulaire intitulé "Votre bulletin de participation au tirage Millionnaire" et notamment de décliner son identité.

4.2. Les termes "gagnant 3 TV" utilisés ci-après s'appliquent au porteur du ticket gagnant selon les modalités de l'article 3.4 ci-dessus ou, s'il n'a pas la capacité juridique, à son tuteur.

4.3. Le gagnant 3 TV conserve le ticket gagnant et le formulaire mentionné à l'article 4.1, qui seront impérativement exigés, à peine d'exclusion, lors du "tirage Millionnaire". Les date, heure et lieu du "tirage Millionnaire" auquel le gagnant 3 TV est inscrit lui sont notifiés en temps utile par La Pacifique des Jeux.

4.4. La participation du gagnant 3 TV au "tirage Millionnaire" est subordonnée à la vérification des éléments figurant sur le formulaire que lui a remis le centre de paiement de La Pacifique des Jeux.

4.5. Les informations nominatives recueillies en application des dispositions ci-dessus sont obligatoires pour permettre l'organisation du "tirage Millionnaire" et le paiement du lot au gagnant 3 TV. En cas de défaut de communication de ces informations, il ne peut prétendre à aucun lot. Ces informations ne sont utilisées qu'aux fins de gestion du jeu "Millionnaire". Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification prévu par la loi informatique et liberté n° 78-17 du 6 janvier 1978, en écrivant à La Pacifique des Jeux, angle rue Colette et rue du 22-septembre-1914, B.P. 20.730 à Papeete, Tahiti.

Art. 5.— Tirage Millionnaire

5.1. Les conditions et modalités pratiques de participation au "tirage Millionnaire" sont fixées par La Pacifique des Jeux. Elles sont communiquées au gagnant 3 TV et doivent être acceptées par ce dernier avant participation au "tirage Millionnaire".

5.2. Tout gagnant 3 TV peut désigner un mandataire pour participer au "tirage Millionnaire" et percevoir le lot, en son nom et pour son compte. En cas de pluralité de gagnants, ils doivent désigner un mandataire chargé de participer au "tirage Millionnaire" et de percevoir ensuite le lot, en leur nom et pour leur compte. Le mandataire doit être une personne physique dotée de la capacité juridique.

Ce mandat doit être donné par écrit, sur le formulaire de La Pacifique des Jeux prévu à cet effet. Il peut être donné à tout moment jusqu'au début du "tirage Millionnaire", selon les conditions et modalités pratiques de participation à ce tirage fixées par La Pacifique des Jeux visées à l'article 5.1.

5.3. Seules des personnes physiques, majeures ou mineures émancipées, dotées de la capacité juridique, justifiant de leur identité, peuvent participer au "tirage Millionnaire", en qualité de gagnants 3 TV ou de mandataires.

5.4. Le "tirage Millionnaire" se déroule en présence d'un huissier de justice. Seules font foi ses constatations, notamment le résultat du tirage et le lot gagné, tels qu'il les constate et tels qu'ils figurent sur le procès-verbal qu'il dresse.

5.5. Le gagnant 3 TV s'engage à participer à l'intégralité du "tirage Millionnaire". Les gagnants 3 TV qui ne participent pas au "tirage Millionnaire" ne peuvent prétendre au paiement d'un lot tel que défini à l'article 6.

5.6. Le "tirage Millionnaire" fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel en vue d'envoyer une cassette par la suite à chaque gagnant 3 TV. La Pacifique des Jeux se réserve le droit de diffuser ou non cet enregistrement sur une ou plusieurs chaînes de télévision en Polynésie française.

5.7. Le gagnant 3 TV et la personne qui l'accompagne lors du voyage à Paris autorisent gratuitement La Pacifique des Jeux à utiliser, pour toute opération publicitaire ou de promotion, leur nom, leur image, leurs propos, le lieu de leurs domiciles, sur tous supports et dans tous les médias et à procéder éventuellement à toute diffusion de l'enregistrement du "tirage Millionnaire" les concernant sur une ou plusieurs chaînes de télévision, avec ou sans abonnement, sur tout ou partie du territoire de la Polynésie française.

Art. 6.— Détermination des lots 3 TV lors du "tirage Millionnaire"

6.1. Le "tirage Millionnaire" consiste pour le gagnant 3 TV à tourner une roue de tirage au sort décrite ci-dessous.

La roue est composée d'un grand et d'un petit plateaux qui sont superposés, solidaires et concentriques.

Elle comporte :

- pour le grand plateau de la roue : 75 segments et une boule de couleur.

Ces segments sont répartis dans la proportion de :

- 6 segments d'un montant unitaire de 20.000.000 F CFP ;
- 6 segments d'un montant unitaire de 14.000.000 F CFP ;
- 12 segments d'un montant unitaire de 10.000.000 F CFP ;
- 22 segments d'un montant unitaire de 6.000.000 F CFP ;
- 29 segments d'un montant unitaire de 2.000.000 F CFP ;
- pour le petit plateau de la roue : une boule de couleur différente de la première, trente-six emplacements possibles pour cette boule, et une étoile composée de douze branches figurant au centre. Chaque branche détermine un bonus d'un montant unitaire de 2.000.000 F CFP.

6.2. Le montant du lot est acquis dès lors que la roue, libre de ses mouvements, a effectué au moins trois rotations pour un seul lancer, que cette roue est immobilisée et qu'elle est arrêtée définitivement. Pendant les rotations, les deux boules doivent être libres de leurs mouvements.

Lorsque la boule du grand plateau est définitivement arrêtée sur un segment, elle indique le lot correspondant à ce segment. Lorsque la boule du petit plateau est définitivement arrêtée sur l'un des douze emplacements correspondant aux douze branches de l'étoile génératrices de bonus, elle permet de gagner le bonus de 2.000.000 F CFP. Les lots ainsi déterminés se cumulent, sauf en cas de lot à 20.000.000 F CFP acquis sur le grand plateau de la roue auquel il n'est pas ajouté de bonus.

Si la boule du petit plateau de la roue s'arrête définitivement sur l'un des vingt-quatre autres emplacements (entre les branches de l'étoile), le gagnant ne peut prétendre à l'augmentation, égale au montant du bonus, de son lot acquis sur le grand plateau de la roue.

6.3. Les lots en numéraire acquis lors du "tirage Millionnaire" peuvent ainsi être les suivants :

- 2.000.000 F CFP ;
- 4.000.000 F CFP, c'est-à-dire 2.000.000 F CFP + un bonus de 2.000.000 F CFP ;
- 6.000.000 F CFP ;
- 8.000.000 F CFP, c'est-à-dire 6.000.000 F CFP + un bonus de 2.000.000 F CFP ;
- 10.000.000 F CFP ;
- 12.000.000 F CFP, c'est-à-dire 10.000.000 F CFP + un bonus de 2.000.000 F CFP ;
- 14.000.000 F CFP ;
- 16.000.000 F CFP, c'est-à-dire 14.000.000 F CFP + un bonus de 2.000.000 F CFP ;
- ou 20.000.000 F CFP.

Les lots mentionnés ci-dessus ne peuvent se cumuler.

6.4. A chaque lot en numéraire mentionné à l'article 6.3 ci-dessus, s'ajoute un lot en nature sous la forme d'un voyage à Paris et en Normandie, pour deux personnes, d'une durée de sept jours et d'une valeur de 1.464.600 F CFP.

Chaque voyage se compose des éléments suivants : frais de réception à Papeete avant le départ, billet d'avion aller et retour Papeete-Paris, frais de l'accompagnatrice, frais de déplacement et de séjour à Paris et en Normandie en chambre double et en pension complète dans un hôtel de type trois étoiles minimum. Le détail des éléments constitutifs du voyage peut être obtenu en écrivant à La Pacifique des Jeux, angle rue Colette et rue du 22-septembre-1914, B.P. 20.730 à

Papeete, Tahiti. Le gagnant 3 TV ne peut demander la modification des modalités ou des prestations constitutives du voyage.

6.5. Le voyage et le séjour sont organisés par La Française de Motivation, 121 rue d'Aguesseau, 92.643 Boulogne Billancourt, société anonyme au capital de 4.629.400 francs, RCS 381.574.979 Nanterre, titulaire de la licence d'agent de voyages n° LI 092.95.0041, agrément IATA n° 202.2230.0, titulaire d'une garantie financière accordée par le Crédit Lyonnais, 55 avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris, et d'une assurance de responsabilité civile professionnelle accordée par Concorde Assurances du groupe Generali, 5 rue de Londres, 75456 Paris Cedex-09.

La date de départ est fixée par La Pacifique des Jeux. Le gagnant 3 TV fournit à La Pacifique des Jeux, par écrit au moins un mois avant la date du départ, les informations et documents nécessaires à l'organisation du voyage, pour lui-même et la personne qu'il choisit pour l'accompagner.

6.6. Les éléments constitutifs du voyage n'étant pas une créance liquide sur La Pacifique des Jeux mais seulement les éléments d'un lot en nature, le gagnant 3 TV ne peut en réclamer la contrepartie financière. Il ne peut pas non plus réclamer la contrepartie financière d'une prestation non utilisée ou son échange contre une autre prestation.

Art. 7.— Paiement des lots

7.1. Chaque joueur peut faire constater que son ticket est gagnant d'un lot de 200 F CFP à 20.000.000 F CFP, dans un point de vente agréé par La Pacifique des Jeux ou au centre de paiement de La Pacifique des Jeux à Papeete.

7.2. Les lots sont payables exclusivement contre remise du ticket intact, c'est-à-dire entier, non découpé et non déchiré, après contrôle de son authenticité, de sa non-forclusion, du montant du lot et vérification éventuelle, au moyen des informations enregistrées sur le site central informatique de La Française des Jeux, consultable par La Pacifique des Jeux, qui seules font foi en matière de paiement des lots, qu'il n'a pas déjà fait l'objet d'une opération de paiement.

Toutefois, un ticket détérioré mais dont les éléments d'identification subsisteraient pourra être envoyé par le joueur à La Pacifique des Jeux, angle de la rue Colette et rue du 22-septembre-1914, Papeete, Tahiti, avant l'expiration du délai de forclusion mentionné à l'article 9. La Pacifique des Jeux est seule habilitée, après contrôle et vérification, à décider si ce ticket peut être payé ou non.

7.3. Jusqu'à 20.000 F CFP inclus par ticket, les lots sont payables dans tous les points de vente agréés par La Pacifique des Jeux proposant les jeux de loterie instantanée ou au centre de paiement de La Pacifique des Jeux, angle de la rue Colette et rue du 22-septembre-1914, Papeete, Tahiti. Au-delà de ce montant, les lots sont payables au centre de paiement de La Pacifique des Jeux à Papeete.

7.4. Le moyen de paiement est laissé au choix du représentant de La Pacifique des Jeux. Pour tout paiement par chèque, le porteur du ticket gagnant doit indiquer au représentant de La Pacifique des Jeux l'ordre auquel le chèque doit être établi.

7.5. Les lots acquis lors du "tirage Millionnaire" sont payés par chèque à l'issue du tirage.

7.6. Les tickets "Millionnaire" sont commercialisés sur le territoire de la Polynésie française et ne peuvent être payés que sur ce territoire et en F CFP.

Art. 8.— Fiscalité

Les lots ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Art. 9.— Forclusion

Au titre d'une émission de tickets, le droit au paiement des lots et le droit de présentation auprès du centre de paiement de La Pacifique des Jeux en vue de se faire identifier et inscrire au "tirage Millionnaire", pourront s'exercer jusqu'à l'expiration d'une période de trente jours à compter de la date indiquée dans l'avis de clôture de chaque émission de tickets du jeu dénommé "Millionnaire", publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Si le trentième jour à compter de la date indiquée dans l'avis de clôture tombe un dimanche ou un jour férié, la forclusion est reportée au soir du premier jour ouvrable qui suit. Le jour de la forclusion s'entend dans la limite des heures d'ouverture des points de vente agréés par La Pacifique des Jeux et/ou du centre de paiement de La Pacifique des Jeux.

Passé le délai de forclusion, le droit de revendication des lots et le droit de présentation auprès du centre de paiement de La Pacifique des Jeux en vue de se faire identifier et inscrire au "tirage Millionnaire", au titre d'une émission de tickets, seront prescrits.

La Pacifique des Jeux aura quatre-vingt-dix jours à compter de la date de forclusion pour faire participer les gagnants 3 TV au "tirage Millionnaire" et pour leur payer leur lot, à condition que ces porteurs se présentent avant la date de forclusion auprès du centre de paiement de La Pacifique des Jeux en vue de se faire identifier et inscrire au "tirage Millionnaire".

Art. 10.— Anomalie d'impression

10.1. Tout porteur d'un ticket dont l'un quelconque des éléments imprimés, que ce soit ceux imprimés sur le fond du ticket ou ceux inscrits sur ou sous l'une des couches grattables de la partie jeu, d'une part, et/ou de la case de contrôle sur laquelle figure la mention "Nul si découvert" d'autre part, ne pourrait être identifié ou induirait une différence par rapport aux dispositions du présent règlement (notamment celles relatives au tableau de lots ou au descriptif du jeu), par suite d'une anomalie d'impression, ne peut prétendre au paiement d'un lot, mais seulement au remboursement ou à l'échange du ticket contre restitution.

10.2. La case de contrôle d'un ticket sur laquelle figure la mention "Nul si découvert", présenté pour paiement d'un lot doit être recouverte de la pellicule protectrice. Tout grattage partiel ou total de cette case de contrôle entraîne la nullité du ticket qui ne peut faire l'objet d'un paiement de lot, quel que soit son montant.

10.3. Pour les tickets comportant trois symboles avec les lettres "TV", la case de contrôle portant la mention "Nul si découvert" ne peut être grattée lors de sa présentation au centre de paiement de La Pacifique des Jeux que par un représentant dûment habilité de La Pacifique des Jeux.

10.4. Un même ticket ne pouvant bénéficier que d'un seul lot, le gagnant ne conserve, le cas échéant, que le lot ayant la valeur la plus élevée.

Art. 11.— Vol de livrets de tickets

Le paiement des lots relatifs aux tickets d'un livret complet déclaré volé par plainte déposée auprès des autorités de police et notifiée à La Pacifique des Jeux ne peut être effectué.

Art. 12.— Propriété des tickets

Les tickets du jeu "Millionnaire", en tant que supports d'un jeu de loterie de La Pacifique des Jeux, restent la propriété de celle-ci et ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement.

Art. 13.— Réclamations

Les réclamations concernant le jeu et/ou le paiement des lots sont à adresser à La Pacifique des Jeux, angle de la rue Colette et rue du 22-septembre-1914, Papeete, Tahiti.

A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, les réclamations doivent être adressées au plus tard le trentième jour suivant la date indiquée dans l'avis de clôture de chaque émission du jeu "Millionnaire", publié au *Journal officiel* de la Polynésie française. Si le trentième jour suivant la date indiquée dans l'avis de clôture tombe un dimanche ou un jour férié, la date limite d'envoi des réclamations est reportée au soir du premier jour ouvrable qui suit.

Art. 14.— Fraude

Toute fraude, ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un lot, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions des articles 313-1 et suivants du code pénal.

Art. 15.— Adhésion au règlement

Toute participation au jeu de loterie instantanée dénommé "Millionnaire" implique l'adhésion au présent règlement.

Art. 16.— Publication

Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 septembre 2000.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Bertrand de GALLE.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

**AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 84
DU MERCREDI 18 OCTOBRE 2000**

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 84 du mercredi 18 octobre 2000 un gain total minimum de 545.760.205 F CFP net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal tout d'abord à hauteur de 283.795.307 F CFP sur les sommes non attribuées en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors de deuxièmes tirages antérieurs et placées dans le fonds de réserve et de report, et ensuite, s'il y a lieu, par tranches de 1.819.201 F CFP sur ledit fonds, en application de l'article 9 du règlement.

Fait à Papeete, le 13 octobre 2000.

*Pour le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Bertrand de GALLE.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

Par délégation :
*Mme le directeur commercial
et marketing,
Joëlle BRUNET-NAMAN.*

**AVIS RELATIF AU JEU DE LOTERIE INSTANTANÉ
DENOMME "MILLIONNAIRE"
POLYNESIE FRANÇAISE**

L'émission n° 2 code jeu 42888 des tickets du jeu "MILLIONNAIRE" est clôturée le 26 octobre 2000.

En conséquence, le droit de revendication des lots au titre de cette émission pourra s'exercer jusqu'au 25 novembre 2000 inclus.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2000.

*Pour le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président-directeur-général
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

LOTO NATIONAL N° 82

Premier tirage du mercredi 11 octobre 2000 :

9 31 40 42 44 49Numéro complémentaire : **33**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	<i>Pas de gagnant, sommes redistribuées</i>	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	15.096.417
5 bons numéros.....	258	145.627
4 bons numéros et numéro complémentaire....	951	4.766
4 bons numéros.....	19.310	2.383
3 bons numéros et numéro complémentaire....	20.654	582
3 bons numéros.....	310.902	291

Deuxième tirage du mercredi 11 octobre 2000 :

12 21 24 39 44 48Numéro complémentaire : **17**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	226.162.564
5 bons numéros et numéro complémentaire....	12	917.517
5 bons numéros.....	266	141.352
4 bons numéros et numéro complémentaire....	972	5.748
4 bons numéros.....	15.550	2.874
3 bons numéros et numéro complémentaire....	25.157	582
3 bons numéros.....	296.760	291

N° JOKER : 7 9 3 8 3 7 7**LOTO NATIONAL N° 83**

Premier tirage du samedi 14 octobre 2000 :

11 17 18 20 27 29Numéro complémentaire : **9**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	39.535.010
5 bons numéros et numéro complémentaire....	16	769.979
5 bons numéros.....	334	126.343
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.321	5.494
4 bons numéros.....	17.866	2.747
3 bons numéros et numéro complémentaire....	39.707	508
3 bons numéros.....	347.560	254

Deuxième tirage du samedi 14 octobre 2000 :

5 13 30 36 40 42Numéro complémentaire : **49**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	14	879.313
5 bons numéros.....	342	123.524
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.161	5.056
4 bons numéros.....	19.868	2.528
3 bons numéros et numéro complémentaire....	29.653	508
3 bons numéros.....	363.661	254

N° JOKER : 6 9 5 7 7 3 7**SUPER LOTO**

Tirage du vendredi 13 octobre 2000 :

9 15 24 31 43 45Numéro complémentaire : **3**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 200 F CFP)
6 bons numéros.....	4	455.101.693
5 bons numéros et numéro complémentaire....	17	5.348.105
5 bons numéros.....	661	334.097
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.786	20.264
4 bons numéros.....	31.352	10.132
3 bons numéros et numéro complémentaire....	47.305	1.418
3 bons numéros.....	526.232	709

KENO

Numéro Jackpot 2 55 86 32				Numéro Jackpot 7 81 45 39				Numéro Jackpot 6 60 54 84			
Lundi 9/10/00				Mardi 10/10/00				Mercredi 11/10/00			
3	12	17	24	1	3	4	5	3	7	8	15
30	32	34	36	18	19	23	27	20	21	25	27
37	38	39	40	36	42	46	47	31	32	33	35
51	55	57	60	49	51	53	55	37	39	46	52
65	66	67	70	58	60	63	64	54	63	65	66

Numéro Jackpot 9 55 44 79				Numéro Jackpot 8 66 91 64				Numéro Jackpot 4 62 88 59				Numéro Jackpot 8 01 86 13			
Jeudi 12/10/00				Vendredi 13/10/00				Samedi 14/10/00				Dimanche 15/10/00			
1	7	15	22	10	21	22	23	2	4	5	8	2	4	6	10
29	31	32	33	27	32	39	60	10	11	13	14	16	27	28	30
34	35	36	42	41	44	45	46	23	25	34	35	34	38	39	41
44	48	52	53	53	54	59	60	42	43	47	50	42	44	49	51
59	60	61	69	61	63	66	70	51	57	61	63	52	57	66	70

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

VIENT DE PARAÎTRE

- | | |
|---|---------|
| - Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien) | 654 FCP |
| - Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000) | 433 FCP |

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Statut de l'Autonomie de la Polynésie française (janvier 1998).....	1.404 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2000	2.240 FCP
- Code de l'aménagement (édition 1999)	3.296 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	371 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	690 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française.....	1.329 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés au J.O.P.F. de 1981 à 1991	5.345 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.348 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	1.988 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2.055 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2.457 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2.858 FCP
- Recueil des données essentielles des I.S.L.V. (octobre 1997).....	859 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Marquises (juin 1998).....	1.000 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Australes (octobre 1998).....	859 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Tuamotu Gambier (décembre 1998).....	1.000 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales.....	1.761 FCP
Tome 2 : Statut particulier	2.668 FCP
Tome 3 : Filière santé.....	1.627 FCP
- Code des impôts (mise à jour au 1er janvier 2000).....	3.039 FCP
- Code des douanes (juillet 1999).....	2.121 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
		Voie aérienne					
Numéro.....	196*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	3.981	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.225	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.